



DRAFT 2018

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

**L'OFFICE DES MINES NATIONALES ET DES INDUSTRIES STRATEGIQUES
(OMNIS)**

ET

**[xxxx]
([xxxx])**

PERIMETRE CONTRACTUEL

[xxxx]

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 : DEFINITIONS | 1 |
| ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT | 6 |
| ARTICLE 3 : PERIMETRE CONTRACTUEL | 9 |
| ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT | 10 |
| ARTICLE 5 : RENDUS..... | 12 |
| ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE TRAVAUX MINIMA D'EXPLORATION | 13 |
| ARTICLE 7 : GARANTIE BANCAIRE | 15 |
| ARTICLE 8 : COMITE DE DIRECTION | 16 |
| ARTICLE 9 : OPERATEUR | 20 |
| ARTICLE 10 : PROGRAMMES DES TRAVAUX ET BUDGETS | 24 |
| ARTICLE 11 : DECOUVERTE ET EVALUATION..... | 27 |
| ARTICLE 12 : DEVELOPPEMENT | 29 |
| ARTICLE 13 : RISQUES EXCLUSIFS..... | 32 |
| ARTICLE 14 : GAZ NATUREL..... | 33 |
| ARTICLE 15 : COMPTABILITE ET AUDIT | 35 |
| ARTICLE 16 : OBLIGATIONS DIVERSES DES CONTRACTANTS..... | 36 |
| ARTICLE 17 : ASSISTANCE DE L'OMNIS..... | 38 |
| ARTICLE 18 : ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES..... | 39 |
| ARTICLE 19 : PROPRIETE ET UTILISATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 41 |
| ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE | 43 |
| ARTICLE 21 : PERSONNEL ET FORMATION..... | 44 |
| ARTICLE 22 : REDEVANCE | 46 |
| ARTICLE 23 : RECOUVREMENT DES COUTS PETROLIERS..... | 47 |
| ARTICLE 24 : PARTAGE DE PROFIT PETROLIER | 48 |
| ARTICLE 25 : VALORISATION ET MESURAGE DES HYDROCARBURES | 50 |
| ARTICLE 26 : ENLEVEMENT - MARCHÉ INTÉRIEUR - VENTE DE LA PART MALAGASY | 53 |
| ARTICLE 27 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET INDEXATION..... | 55 |
| ARTICLE 28 : DISPOSITIONS DOUANIERES..... | 57 |
| ARTICLE 29 : DISPOSITIONS FISCALES | 58 |
| ARTICLE 30 : FRAIS ADMINISTRATIFS ET CONTRIBUTION FINANCIERE ET TECHNIQUE | 59 |
| ARTICLE 31 : BONUS DE SIGNATURE ET DE PRODUCTION..... | 60 |
| ARTICLE 32 : TRANSPORT DES HYDROCARBURES..... | 61 |
| ARTICLE 33 : UNITISATION | 63 |

| | |
|--|----|
| ARTICLE 34 : DEMOBILISATION | 64 |
| ARTICLE 35 : ASSURANCES | 67 |
| ARTICLE 36 : INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE | 68 |
| ARTICLE 37 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT | 70 |
| ARTICLE 38 : HYGIENE, SECURITE, SURETE ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL ... | 71 |
| ARTICLE 39 : CESSION..... | 73 |
| ARTICLE 40 : FORCE MAJEURE | 75 |
| ARTICLE 41 : ARBITRAGE | 76 |
| ARTICLE 42 : EXPERTISE..... | 77 |
| ARTICLE 43 : DROIT APPLICABLE..... | 78 |
| ARTICLE 44 : DISPOSITIONS DIVERSES | 79 |
| ARTICLE 45 : NOTIFICATIONS | 80 |
| ARTICLE 46 : DEFAILLANCE | 81 |
| ARTICLE 47 : RESILIATION DU CONTRAT | 82 |
| ARTICLE 48 : STABILISATION DU CONTRAT..... | 83 |
| ARTICLE 49 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR | 84 |

ANNEXES

Annexe A : CARTE DU PERIMETRE CONTRACTUEL

Annexe B : PROCEDURE COMPTABLE ET FINANCIERE

Annexe C : CONTRAT D'ASSOCIATION DES CONTRACTANTS

Annexe D : FORME DE LA LETTRE DE CREDIT STAND-BY DE CHAQUE CONTRACTANT

Annexe E : FORME DE LA GARANTIE DE LA SOCIETE MERE DE CHAQUE CONTRACTANT

Annexe F : DONNEES ET RAPPORTS

Annexe G : MODELE ECONOMIQUE DU PROJET

PARTIES

Le présent Contrat de Partage de Production (CPP) est conclu

ENTRE

L'OFFICE DES MINES NATIONALES ET DES INDUSTRIES STRATEGIQUES (« OMNIS »), une entité gouvernementale agissant au nom et pour le compte de la République de Madagascar ayant son siège au 21, Rue Razanakombana Ambohitovo - Antananarivo, Madagascar représenté par

d'une part,

ET

[xxxx]

ET

[xxxx]

.....

d'autre part,

[xxxx] et [xxxx], étant, ci-après, désignés les « Contractants ».

L'OMNIS et les Contractants étant, ci-après, désignés collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

VU :

1. la loi n°96-018 du 04 septembre 1996 portant Code Pétrolier et les textes réglementaires y afférents à la Date d'Entrée en Vigueur de ce Contrat ;
2. le décret n°96-1133 du 07 novembre 1996 désignant l'OMNIS comme organisme technique chargé de la gestion nationale des ressources en Hydrocarbures ;
3. le décret n°97-740 du 23 mars 1997 relatif aux Titres Miniers d'Exploration, d'Exploitation et de Transport d'Hydrocarbures.

CONSIDERANT QUE :

1. le Code Pétrolier en vigueur stipule que toutes les ressources en Hydrocarbures se trouvant dans le sol et le sous-sol du territoire du pays, dans les fonds marins des eaux et des mers territoriales, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, sont la propriété de l'Etat malagasy ;
2. les gisements d'Hydrocarbures solides, liquides ou gazeux soumis aux lois et aux juridictions malagasy ne sont susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée ;
3. toute activité d'Exploration, d'Exploitation et de Transport d'Hydrocarbures dans le Domaine Minier National d'Hydrocarbures ne peut être entreprise qu'en vertu d'un contrat pétrolier conclu avec l'OMNIS en tant que détentrice de Titre Minier d'Hydrocarbures ;
4. jusqu'à la mise en place de la société nationale pétrolière, l'OMNIS, en tant qu'organisme technique, est autorisé à agir au nom et pour le compte de la société nationale pétrolière ;
5. l'Etat malagasy souhaite promouvoir les Opérations Pétrolières dans le Périmètre Contractuel «Bloc(s) Pétrolier(s) [xxxx]» ;
6. les Contractants désirent explorer et exploiter les Hydrocarbures pouvant être contenus dans le Périmètre Contractuel susmentionné et possèdent les capacités techniques et financières pour assurer la réalisation des Opérations Pétrolières définies en vertu des présentes.

CECI EXPOSE, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Les termes et les expressions stipulés dans le Code Pétrolier s'appliqueront à ce Contrat. Les termes et les expressions utilisés dans ce Contrat, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, auront les significations suivantes sauf s'il en est stipulé autrement et pour les termes définis ci-dessous, les autres formes grammaticales de ces termes auront les significations correspondantes :

- 1.1 « **Affiliée** » signifie une personne morale qui contrôle ou est contrôlée directement ou indirectement par un Contractant à ce Contrat.
- 1.2 « **Année Calendaire** » signifie une période de douze (12) mois consécutifs à compter du premier Janvier jusqu'au 31 Décembre de la même année.
- 1.3 « **Année Contractuelle** » signifie une période de douze (12) mois consécutifs commençant le jour de la Date d'Entrée en Vigueur de ce Contrat.
- 1.4 « **Autorité Compétente** » signifie toute autorité administrative ou judiciaire habilitée à intervenir dans son domaine de compétence pour la mise en œuvre du présent Contrat.
- 1.5 « **Baril** » signifie un baril de 0,159m³ arrêté aux conditions normales du S.I. (Système International).
- 1.6 « **Bloc Pétrolier** » : signifie la subdivision du Domaine Minier National d'Hydrocarbures susceptible d'être ouverte aux Opérations Pétrolières.
- 1.7 « **Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière** » : signifie la conduite des Opérations Pétrolières avec un degré de diligence, de prudence et de sécurité conforme aux bonnes et prudentes pratiques pétrolières généralement suivies dans des conditions comparables par l'industrie pétrolière.
- 1.8 « **Code Pétrolier** » signifie la loi n°96-018 du 04 septembre 1996 portant Code Pétrolier de la République de Madagascar en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur et les textes d'application y afférents.
- 1.9 « **Contractant** » signifie collectivement ou individuellement, la ou les sociétés signataires du présent Contrat, ainsi que toute société à laquelle serait cédé un intérêt en application de l'Article 39.
- 1.10 « **Contrat** » ou « **CPP** » signifie le présent Contrat et ses Annexes qui en font partie intégrante.
- 1.11 « **Contrôle** » signifie, pour les besoins de ce contrat, la détention directe ou indirecte par une personne morale d'un pourcentage de parts sociales du capital social ou de tous autres titres donnant lieu à la majorité ou à la minorité de blocage des droits de vote dans l'assemblée délibérative d'une entité légale et/ou permettant la nomination des membres des conseils d'administration ou autres organes décisionnels dirigeant l'entité en question.

Une société sera considérée comme indirectement contrôlée par une ou plusieurs sociétés (la ou les sociétés mères) si dans un groupe de sociétés qui peut être définie comme une entité économique composée de plusieurs sociétés, la majorité des droits de vote ou des intérêts de la société concernée, est détenue par d'autres sociétés du même groupe.
- 1.12 « **Coûts de Développement** » signifie les coûts et les dépenses engagés pour la réalisation des opérations de Développement dans le cadre d'un programme des travaux et budgets approuvé.

- 1.13** « **Coûts d'Exploitation** » signifie les coûts et les dépenses engagés pour la réalisation des opérations d'Exploitation dans le cadre d'un programme des travaux et budgets approuvé.
- 1.14** « **Coûts d'Exploration** » signifie les coûts et les dépenses engagés pour la réalisation des opérations d'Exploration dans le cadre d'un programme des travaux et budgets approuvé.
- 1.15** « **Coûts Pétroliers** » signifie tous les coûts approuvés relatifs aux Opérations Pétrolières encourus conformément aux stipulations du présent Contrat, aux procédures adoptées par le comité de direction et tels que décrits en Annexe B (La Procédure Comptable et Financière) de ce Contrat.
- 1.16** « **Date d'Entrée en Vigueur** » signifie la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur, et qui est la date de publication, au Journal Officiel de Madagascar, du dernier des deux décrets du Président de la République, portant, respectivement, approbation du Contrat et octroi du Titre Minier d'Exploration d'Hydrocarbures à l'OMNIS.
- 1.17** « **Découverte** » signifie la mise en évidence, prouvée par un Puits, d'un gisement d'Hydrocarbures liquides ou gazeux, jusque-là inconnue, dans le Périmètre Contractuel.
- 1.18** « **Découverte Commerciale** » signifie la Découverte d'un gisement d'Hydrocarbures dans le Périmètre Contractuel dont l'évaluation de la rentabilité économique et de la faisabilité technique démontre qu'elles justifient des investissements supplémentaires pour une exploitation commerciale. La déclaration de l'existence d'une Découverte commerciale devra intervenir dans les modalités fixées à l'article 11 du CPP.
- 1.19** « **Démobilisation** » signifie l'abandon définitif de toute Opération Pétrolière à l'égard d'une zone précise ou de l'intégralité du Périmètre Contractuel et, selon les cas, le transfert, l'enlèvement, le déclassement, l'évacuation et le démantèlement, des matériels, des installations, des équipements et des autres biens ayant servi aux Opérations Pétrolières dans la zone concernée et enfin, le nettoyage, l'assainissement et la sécurisation de la zone concernée.
- 1.20** « **Développement** » signifie les Opérations Pétrolières telles que :
- a. la réalisation de tous travaux géologiques, pétrophysiques, géophysiques, géochimiques et/ou géotechniques entrepris dans l'objectif final de produire des Hydrocarbures ;
 - b. le forage de Puits de Développement ;
 - c. la conception, l'ingénierie, la construction, la mobilisation, l'opération et la Démobilisation des installations, des pipelines, des équipements et des systèmes nécessaires à l'implantation de Puits requis pour l'Exploitation du gisement d'Hydrocarbures , à la transformation et au traitement des Hydrocarbures extraits du réservoir dans le Périmètre d'Exploitation et ainsi qu'à la livraison desdits Hydrocarbures ;
 - d. la conception, l'ingénierie, la construction, la mobilisation, l'opération et la Démobilisation de toute autre installation ou les activités additionnelles nécessaires à la planification, la préparation ou la conduite d'une manière diligente desdites activités suivant le plan de Développement approuvé tel que prévu par la loi malagasy en vigueur ; et
 - e. la réalisation de toutes activités en lien avec les opérations susmentionnées ou résultant de ces dernières, qu'elles soient réalisées à Madagascar ou à l'étranger.
- 1.21** « **Domaine Minier National d'Hydrocarbures** » signifie l'ensemble des zones destinées aux Opérations Pétrolières.

- 1.22** « **Exploitation** » signifie les opérations de Développement et de Production incluant la planification, la préparation, la construction, la mobilisation et la Démobilisation des installations, des pipelines, des équipements et des systèmes afin d'entreprendre les opérations d'une manière diligente et appropriée.
- 1.23** « **Exploration** » signifie toutes les opérations de prospection et de recherche en vue de la Découverte d'Hydrocarbures, d'en étudier les conditions d'Exploitation et d'utilisation industrielle et d'en conclure à l'existence de gisements géologiques entreprises afin de détecter l'existence d'Hydrocarbures par des méthodes géologiques, pétrophysiques, géophysiques, géochimiques et géotechniques et par le forage de tout Puits d'Exploration et de Puits d'Évaluation dans le Périmètre Contractuel ainsi que de toute autre activité effectuée durant la Période d'Exploration telle que stipulée dans le présent Contrat.
- 1.24** « **Faute Intentionnelle/Négligence Grave** » signifie tout acte ou omission (individuel, conjoint ou concomitant) commis par tout individu dans l'intention de nuire ou sans tenir compte des conséquences néfastes d'un tel acte ou d'une telle omission, bien que l'individu avait ou aurait dû avoir connaissance du fait que l'acte ou l'omission était susceptible de porter préjudice à la sécurité ou aux biens d'un tiers.
- 1.25** « **Gaz Naturel** » signifie méthane, éthane, propane, butane et plus généralement, les Hydrocarbures à l'état gazeux dans les Conditions Standard à la tête de Puits incluant, le cas échéant, le Gaz Naturel Associé ou le Gaz Naturel Non Associé ainsi que l'ensemble de ses éléments constitutifs et des substances non hydrocarbonées qu'ils contiennent.
- 1.26** « **Gaz Naturel Associé** » signifie le Gaz Naturel existant dans un réservoir en solution avec le Pétrole Brut ou sous forme de chapeau de gaz en contact avec le Pétrole Brut et qui est produit ou pouvant être produit en association avec le Pétrole Brut.
- 1.27** « **Gaz Naturel Non Associé** » signifie les Hydrocarbures gazeux produits à partir de réservoirs qui ne contiennent que du gaz en exclusivité, incluant le gaz sec, le gaz humide ou le gaz résiduel restant après l'extraction des Hydrocarbures liquides du gaz liquide.
- 1.28** « **Hydrocarbures** » signifie toute substance naturelle, organique existant à l'état naturel dans le sous-sol, composée de carbone et d'hydrogène normaux et organiques, ainsi que d'autres substances extraites consécutivement et en association avec de tels Hydrocarbures, y compris le Pétrole Brut, le Gaz Naturel et leurs dérivés.
- 1.29** « **Mois** » signifie un (01) mois calendaire.
- 1.30** « **Opérateur** » signifie une entité légale agissant au nom et pour le compte des Parties et assurant la gestion journalière des Opérations Pétrolières.
- 1.31** « **Opérations Pétrolières** » signifie l'Exploration, l'Exploitation, le Transport des Hydrocarbures et toute autre activité liée à ces opérations incluant la planification et les préparations de telles activités, réalisées suivant le Code Pétrolier malagasy en vigueur et le présent CPP. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les Opérations Pétrolières comprennent :
- a. la conception, l'ingénierie, l'acquisition, la construction, l'installation, la mobilisation, la maintenance et la réparation des pipelines, des installations, des machines et de tout autre équipement ou système requis pour l'Exploration, l'Exploitation ou le Transport ainsi que le forage et les opérations liées au Puits ;
 - b. l'extraction, l'injection, la stimulation, la collecte, la transformation, le stockage, le Transport et la livraison d'Hydrocarbures au(x) Point(s) de Livraison ;
 - c. la conception, l'ingénierie, l'acquisition, la construction, l'installation, la mobilisation et la Démobilisation des équipements et des matériels nécessaires pour améliorer la récupération ;

- d. l'obturation et l'abandon du Puits, la Démobilisation des installations incluant le démantèlement et l'enlèvement des équipements ou des matériels utilisés dans les Opérations Pétrolières ; et
- e. la vente du Pétrole Brut et/ou du Gaz Naturel, s'il y a lieu.

- 1.32** « **Périmètre Contractuel** » signifie le périmètre stipulé à l'Annexe A du présent Contrat à la Date d'Entrée en Vigueur.
- 1.33** « **Périmètre d'Exploitation** » signifie la partie du Périmètre Contractuel couvert par un Titre Minier d'Exploitation d'Hydrocarbures et désigné comme étant le Périmètre d'Exploitation dans le plan de Développement approuvé conformément à la législation malagasy en vigueur et au Contrat.
- 1.34** « **Pétrole Brut** » signifie les Hydrocarbures qui se trouvent à l'état liquide, à la pression atmosphérique de 1,034kg/cm² (14,7psia) et à la température de 15,56°C, à la tête de Puits ou au niveau du séparateur ou extrait du Gaz Naturel, y compris les distillats et les condensats produits à partir du Périmètre d'Exploitation.
- 1.35** « **Point de Livraison** » signifie l'endroit (ou les endroits) spécifié(s) dans le plan de Développement approuvé ou défini(s) par un accord entre les Parties, où tout ou une partie du Pétrole Brut et/ou du Gaz Naturel pourra être pris en nature par chacune des Parties, conformément à leurs droits respectifs découlant du Contrat, dans les conditions qui permettront aux Parties de transporter ledit Pétrole et/ou ledit Gaz en vrac et où les Parties pourront transférer les droits sur les Hydrocarbures à un tiers.
- 1.36** « **Procédure Comptable et Financière** » signifie la Procédure Comptable et Financière figurant à l'Annexe B et qui fait partie intégrante de ce Contrat.
- 1.37** « **Production** » signifie, sans que la liste soit limitative :
- a. l'extraction d'Hydrocarbures à partir d'un ou plusieurs réservoirs, le forage, le fonctionnement, l'entretien, la maintenance et la réparation des Puits complétés ainsi que des équipements, des pipelines, des systèmes, des installations et des usines établis au cours du Développement.
 - b. la réalisation de toute activité relative à la planification, à la programmation, au contrôle, au traitement, à la préparation, à la mesure, au test, au stockage et la gestion des flux, le regroupement, le Transport et la répartition des Hydrocarbures, du ou des réservoir(s) vers un point d'exportation ou d'enlèvement, ainsi que la construction, la mobilisation, l'opération et l'utilisation des installations fixes ou flottantes et toute autre opération nécessaire pour les besoins de la Production.
 - c. la réalisation des opérations d'abandon des champs pétroliers, des actifs et des installations.
- 1.38** « **Profit Pétrolier** » signifie la part de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel disponibles revenant aux Parties diminuée de la quantité de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel destinée au recouvrement des Coûts Pétroliers conformément aux termes et aux dispositions du Contrat.
- 1.39** « **Puits** » signifie l'ouverture pratiquée dans le sous-sol par un forage en vue de l'Exploration et de l'Exploitation d'Hydrocarbures sauf le forage peu profond ayant pour objectif unique le calibrage sismique et qui n'a pas été réalisé pour traverser les couches contenant des Hydrocarbures.
- 1.40** « **Puits de Développement** » signifie un Puits foré après la date d'approbation du plan de Développement dans le but de produire des Hydrocarbures ou d'augmenter ou d'accélérer la Production. Tout Puits foré dans le Périmètre d'Exploitation y compris les Puits d'injection

et les Puits secs pendant la période d'Exploitation, sera considéré comme un « Puits de Développement ».

- 1.41** « **Puits d'Évaluation** » signifie un Puits foré dans le but d'évaluer le potentiel commercial d'une structure ou d'un prospect géologique dans lequel des Hydrocarbures ont été découverts.
- 1.42** « **Puits d'Exploration** » signifie un Puits foré dans le but de confirmer la présence d'Hydrocarbures dans une structure séparée ou d'un prospect géologique dans lequel aucune Découverte n'a encore été faite.
- 1.43** « **Redevance** » signifie la redevance telle que définie à l'Article 22 de présent Contrat.
- 1.44** « **Responsabilité Sociétale des Entreprises** » signifie l'intégration volontaire par les sociétés de préoccupations sociales et environnementales à leurs Opérations Pétrolières et leurs relations avec les parties prenantes.
- 1.45** « **Sous-Traitant** » signifie toute personne morale qui, pour le compte de l'Opérateur et sous la supervision de celui-ci, effectue des prestations ou fournissent des biens ou des services pour les Opérations Pétrolières.
- 1.46** « **Titre Minier d'Hydrocarbures** » signifie le permis délivré par décret du Président de la République de Madagascar qui confère à son détenteur le droit de se livrer, pendant une période déterminée, sur un périmètre défini, aux activités autorisées par ledit titre et qui pourront être l'Exploration, l'Exploitation ou le Transport d'Hydrocarbures
- 1.47** « **Territoire de la République de Madagascar** » signifie le territoire terrestre, le plateau continental, la zone économique exclusive, les eaux territoriales tels que déterminés par les lois et les traités internationaux ratifiées par la République de Madagascar.
- 1.48** « **Transport** » signifie tout moyen de transport d'Hydrocarbures jusqu'au(x) Point(s) de Livraison.
- 1.49** « **Trimestre** » signifie une période de trois (3) Mois consécutifs.

ARTICLE 2

OBJET DU CONTRAT

2.1 Le présent Contrat est un Contrat de Partage de Production (CPP).

La République de Madagascar est le propriétaire exclusif des ressources naturelles présentes dans le Périmètre Contractuel. Le Contrat ne confèrera aux Contractants aucun droit sur le sol ou le sous-sol, ni sur les ressources naturelles des espaces concernés, autres que ceux qu'il prévoit expressément.

Le présent CPP a pour objet de définir les termes et les conditions suivant lesquels l'Opérateur, au nom des Parties, entreprendra les Opérations Pétrolières.

Tous droits et obligations relevant du présent Contrat et toutes Opérations Pétrolières prévues ou conduites dans le cadre du présent Contrat devront être exécutés conformément au Code Pétrolier et au présent Contrat ainsi qu'à ses éventuels amendements.

Le Contrat comprend le présent Contrat, document principal et, quand c'est applicable, les Annexes suivantes qui font partie intégrante du Contrat :

Annexe A : La description du Périmètre Contractuel

Annexe B : La Procédure Comptable et Financière

Annexe C : Le contrat d'association des Contractants

Annexe D : La forme de la Lettre de Crédit Stand-By de chaque Contractant

Annexe E : La forme de la garantie de la société mère de chaque Contractant

Annexe F : Les Données et les Rapports

Annexe G : Le modèle économique du Projet

Durant la phase d'Exploitation, les Contractants fourniront, à l'OMNIS, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exécution du plan de Développement, une garantie de la société mère qui constituera l'Annexe E du présent Contrat.

En cas de contradictions entre les dispositions du présent CPP et de ses Annexes, seul le CPP prévaudra.

2.3 Toutes les Opérations Pétrolières relatives à ce Contrat seront menées diligemment conformément aux lois malagasy en vigueur et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière.

2.4 La planification et l'exécution des Opérations Pétrolières tiendront compte de la sécurité du personnel, de l'environnement et de la valeur économique des installations, des équipements et des vaisseaux incluant la disponibilité de ces derniers.

Les Opérations Pétrolières ne devront pas gêner inutilement ou déraisonnablement la navigation, la pêche, l'aviation ou les autres activités ou causer des dégâts ou des menaces de dommages aux câbles, aux pipelines ou aux autres installations et équipements.

Toutes les précautions raisonnables seront prises par l'Opérateur et ses Sous-Traitants afin de :

- a. prévenir les dommages sur la faune et la flore, les sites historiques ou culturels, les reliques du passé, la propriété publique ou privée ;
- b. prévenir, limiter et diminuer les effets négatifs dus à la pollution et aux dépôts d'ordures sur le territoire, son sous-sol, la mer et le fond des mers ainsi que dans l'atmosphère.

2.5 En concluant le présent Contrat, l'OMNIS confie à l'Opérateur, la responsabilité exclusive de gérer et de conduire quotidiennement toutes les Opérations Pétrolières du Périmètre Contractuel à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le comité de direction conformément au présent Contrat.

2.6 À la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat, les intérêts de chaque Contractant seront respectivement de : ([xxxx] %).

2.7 Ce pourcentage représentera l'intérêt indivis de chaque Contractant (exprimé en pourcentage des intérêts totaux des Contractants).

À la requête des Contractants, l'OMNIS fera le nécessaire pour obtenir les Titres Miniers relatifs aux opérations d'Exploration et d'Exploitation, ainsi que, le cas échéant, le Titre Minier relatif aux opérations de Transport, y compris ceux de la période d'extension.

Les droits et les obligations issus des Titres Miniers d'Hydrocarbures seront immédiatement transférés aux Contractants dès leur obtention par l'OMNIS.

2.8 L'Opérateur sera responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières. Toutes les activités de l'Opérateur seront réalisées dans le respect des droits et des intérêts des Parties conformément au présent Contrat.

À moins qu'il n'en soit spécifié autrement, l'Opérateur agira devant les Autorités Compétentes et les tiers au nom et pour le compte des Parties. Ceci inclut les droits et les obligations de l'Opérateur d'obtenir tous les accords, approbations et licences nécessaires, de conclure des conventions dans le cadre du Contrat, de payer à échéance toutes les dépenses encourues relatives aux activités conformément aux accords conclus entre les Parties.

2.9 Les ressources naturelles autres que les Hydrocarbures seront exclues des droits accordés aux Parties au titre du Contrat dans le Périmètre Contractuel et ce, même si les Parties en ont fait la découverte lors des Opérations Pétrolières.

L'Opérateur sera tenu d'informer l'OMNIS dans les quarante-huit (48) heures suivant la découverte de ressources naturelles autres que des Hydrocarbures. Une description détaillée de la découverte devra figurer dans le rapport périodique d'état d'avancement des Opérations Pétrolières.

2.10 Les Contractants fourniront tous les moyens financiers, techniques et personnels nécessaires au bon déroulement des Opérations Pétrolières et supporteront seuls le risque financier attaché à la réalisation des Opérations Pétrolières. Les coûts pétroliers y afférents seront recouvrables par les Contractants conformément à l'alinéa suivant.

Les Contractants recouvreront uniquement les dépenses et les coûts encourus qui correspondront aux Coûts Pétroliers tels que définis à l'Article 23 du présent Contrat. Lesdits recouvrements ne pourront être effectués qu'à partir des revenus obtenus par la Production et la vente des Hydrocarbures extraits du même Périmètre d'Exploitation.

Le recouvrement des coûts sera réalisé conformément à l'Article 23 de ce Contrat à l'exclusion de toute autre disposition.

2.11 Après déduction de la Redevance et du recouvrement des Coûts Pétroliers en application des Articles 22 et 23, le Profit Pétrolier, qu'il s'agisse de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel disponibles, extraits des réservoirs du Périmètre d'Exploitation et obtenus à partir des Opérations Pétrolières, sera partagé entre les Parties conformément à l'Article 24.

2.12 Durant la réalisation de ses obligations, l'Opérateur aura le droit, dans la limite du CPP :

- a. d'accéder et d'opérer dans le Périmètre Contractuel et d'avoir accès à toutes les installations liées aux Opérations Pétrolières, quelle que soit leur localisation ;

- b.** le cas échéant, d'utiliser les voies d'accès situées à l'intérieur ou à l'extérieur du Périmètre Contractuel conformément aux termes et aux conditions stipulés dans le plan de Développement approuvé :
 - i. pour l'utilisation des installations de Production ;
 - ii. lorsque cela s'avère nécessaire, pour la construction des pipelines conformément à l'Article 32 ;
 - iii. pour les opérations de ou à partir des installations de Production onshore ;
 - iv. ainsi que pour l'utilisation des autres installations requises pour les Opérations Pétrolières liées au Périmètre Contractuel ; et
- c.** d'importer les biens et les services requis pour la conduite des Opérations Pétrolières.

ARTICLE 3

PERIMETRE CONTRACTUEL

- 3.1** Le Périmètre Contractuel initial qui est dénommé [xxxx], est constitué du(es) Bloc(s) Pétrolier(s) référencé(s) [xxxx] et s'étend sur une superficie de [xxxx] km², tel que défini dans la carte jointe en Annexe A. Ce Périmètre est déterminé par le système de coordonnées WGS84 et projeté sur UTM WGS84_38S :

| POINTS | LATITUDE | LONGITUDE | X (m) UTM 38S | Y (m) UTM 38S |
|----------|----------|-----------|---------------|---------------|
| A | S | E | | |
| B | S | E | | |
| C | S | E | | |
| D | S | E | | |
| E | S | E | | |
| F | S | E | | |
| G | S | E | | |
| H | S | E | | |

- 3.2** La superficie totale du Périmètre Contractuel sera réduite conformément aux conditions fixées à l'Article 5 du présent Contrat.

ARTICLE 4

DUREE DU CONTRAT

4.1 Le présent Contrat comprend une période d'Exploration (« Période d'Exploration ») et une période d'Exploitation (« Période d'Exploitation ») définies comme suit :

Période d'Exploration

4.2 La Période d'Exploration s'étend sur une période de huit (8) Années Contractuelles consécutives, subdivisée en trois (3) phases suivantes :

- a. une première phase d'Exploration de [xxxx] Années Contractuelles ;
- b. une deuxième phase d'Exploration de [xxxx] Années Contractuelles ;
- c. une troisième phase d'Exploration de [xxxx] Années Contractuelles.

4.3 Si les Contractants décident d'entrer dans la phase d'Exploration suivante, l'Opérateur soumettra, à l'OMNIS, une demande écrite y afférente au moins trente (30) jours avant l'expiration de la phase en cours.

Il est expressément convenu que les Contractants ne pourront procéder à la phase d'Exploration suivante que sous réserve de :

- a. la réalisation de ses obligations de travaux minima d'Exploration relatives à la phase précédente ;
- b. la remise des données et des rapports techniques relatives aux travaux réalisés lors de ladite phase sauf motif valable justifiant le retard de la remise ;
- c. la soumission de la garantie bancaire relative à la phase suivante.

4.4 Si les Contractants décident de ne pas entrer dans l'une des phases d'Exploration, l'Opérateur notifiera l'OMNIS au moins trente (30) jours avant l'expiration de la phase en cours. La notification sera accompagnée des résultats des travaux d'Exploration effectués et des justificatifs de la décision.

4.5 Si le comité de direction estime que l'évaluation complète du Périmètre Contractuel ne peut être terminée dans le temps imparti stipulé dans la loi en vigueur, les Contractants pourront demander, à l'OMNIS, une prorogation de la Période d'Exploration pour compléter cette évaluation.

Cette prorogation n'excèdera pas une période de deux (2) Années Contractuelles consécutives et ne portera que sur le dernier périmètre non rendu.

4.6 Si aucune Découverte commerciale n'a été faite et notifiée dans le Périmètre Contractuel, le Contrat prendra fin et le Titre Minier sera expiré, de plein droit, sans autres formalités, à la fin de la Période d'Exploration ou à la fin de toute prorogation éventuellement accordée.

Période d'Exploitation

4.7 En cas de Découverte commerciale de Pétrole Brut, la Période d'Exploitation s'étend sur une période de vingt-cinq (25) Années Contractuelles consécutives à compter de la date de la publication au Journal Officiel du décret octroyant le Titre Minier d'Exploitation d'Hydrocarbures.

4.8 En cas de Découverte commerciale de Gaz Naturel, la Période d'Exploitation sera de trente-cinq (35) Années Contractuelles consécutives à compter de la date de publication au Journal Officiel du décret octroyant le Titre Minier d'Exploitation d'Hydrocarbures.

- 4.9** Si des Hydrocarbures peuvent continuer à être produits commercialement dans le Périmètre d'Exploitation à l'issue des périodes définies aux Articles 4.7 et 4.8 ci-dessus, à la demande des Contractants, l'OMNIS fera le nécessaire pour obtenir une prorogation de la Période d'Exploitation. La demande sera soumise au moins deux (2) années avant la fin de ladite période.

La durée de la prorogation de la Période d'Exploitation et du Titre Minier correspondant sera, si nécessaire, de cinq (5) Années Contractuelles consécutives.

- 4.10.** Si des Hydrocarbures ne peuvent plus être exploités commercialement, le Contrat prendra fin et le Titre Minier d'Hydrocarbures sera expiré, de plein droit, sans autres formalités, à la fin de la Période d'Exploitation ou à la fin de toute prorogation éventuellement accordée.

ARTICLE 5

RENDUS

- 5.1** Conformément aux dispositions de l'Article 5.2 ci-dessous, les Contractants rendront une partie du Périmètre Contractuel et des droits y afférents conformément aux dispositions suivantes :
- a.** Vingt-cinq pourcent (25%) du Périmètre Contractuel, tel que défini à l'Article 3 de ce Contrat, à la fin de la première phase d'Exploration ;
 - b.** Trente-cinq pourcent (35%) du Périmètre Contractuel restant à la fin de la deuxième phase d'Exploration ;
 - c.** Tout le reste du Périmètre Contractuel, à l'exclusion du Périmètre d'Exploitation à la fin de la troisième phase d'Exploration (y compris les extensions).

- 5.2** Les Contractants pourront rendre une partie ou la totalité du Périmètre Contractuel durant la Période d'Exploration en notifiant, l'OMNIS, par écrit, au plus tard trente (30) jours avant la date du rendu sous réserve des dispositions de l'Article 5.3 ci-dessous.

De tels rendus volontaires effectués pendant la Période d'Exploration seront considérés au même titre que les rendus obligatoires visés à l'Article 5.1 et ne réduiront pas les obligations de travaux minima d'Exploration visées à l'Article 6 ni le montant de la garantie bancaire correspondant.

Le Contrat prendra fin, de plein droit, sans autres formalités, en cas de rendu total du Périmètre Contractuel.

- 5.3** Aucun rendu ne déchargera les Contractants de leurs obligations contractuelles ni des actes ou omissions découlant de ce Contrat. Au cas où les Contractants décident de rendre ou d'abandonner tout le Périmètre Contractuel sans avoir préalablement rempli toutes leurs obligations de travaux minima d'Exploration telles que stipulées à l'Article 6 ou toutes autres obligations faites conformément aux dispositions de l'Article 10 de ce Contrat, les Contractants paieront à l'OMNIS avant la date proposée pour le rendu total, la garantie bancaire relative au programme des travaux convenue pour la phase d'Exploration en cours conformément à l'Article 7.
- 5.4** Les coordonnées de la zone rendue, les rapports précisant les travaux effectués et les résultats obtenus sur la zone rendue seront annexés à la notification prévue à l'Article 5.2.

La configuration de la zone rendue devra être contiguë, compacte, de forme géométrique simple et le cas échéant, devra prendre en compte les surfaces contiguës rendues antérieurement pour permettre la conduite effective d'Opérations Pétrolières sur la ou les zones rendues.

ARTICLE 6

OBLIGATIONS DE TRAVAUX MINIMA D'EXPLORATION

- 6.1** L'Opérateur débutera les opérations d'Exploration dans les trente (30) jours suivant l'approbation du programme des travaux et budgets par le comité de direction conformément à l'Article 8.

L'Opérateur, au nom des Parties, s'engage à réaliser les obligations de travaux minima d'Exploration et à dépenser le montant total de dépenses minima tel que stipulé aux Articles 6.2, 6.3 et 6.4 ci-dessus. Les travaux seront menés d'une manière diligente et continue, conformément aux exigences stipulées dans les lois malagasy en vigueur et dans le présent Contrat.

- 6.2** Pendant la première phase d'Exploration, l'Opérateur, au nom des Parties, effectuera comme obligations de travaux minima d'Exploration, les activités suivantes :

- a.
- b.

Les dépenses minima pour les travaux susmentionnés devront être de [xxxx] dollars US.

- 6.3** Pendant la deuxième phase d'Exploration, l'Opérateur, au nom des Parties, effectuera, comme obligations de travaux minima d'Exploration, les activités suivantes :

- a.
- b.

Les dépenses minima pour les travaux susmentionnés devront être de [xxxx] dollars US.

- 6.4** Pendant la troisième phase d'Exploration, l'Opérateur, au nom des Parties effectuera, comme obligations de travaux minima d'Exploration, les activités suivantes :

- a. Le forage d'un (1) Puits d'Exploration au minimum.

Les dépenses minima pour les travaux susmentionnés devront être de [xxxx] dollars US.

- 6.5** Il est entendu que, pour satisfaire aux obligations de travaux minima d'Exploration mentionnées aux Articles 6.2 à 6.4 ci-dessus :

- a. les activités stipulées comme obligations de travaux minima d'Exploration à réaliser durant la première, la deuxième ou la troisième phase d'Exploration s'appliqueront aussi longtemps que les Parties détiennent une quelconque portion du Périmètre Contractuel ;
- b. chaque Puits d'Exploration sera foré jusqu'à une profondeur d'au moins cent (100) mètres en-dessous de l'objectif principal ou jusqu'à ce qu'il atteigne dix (10) mètres dans le socle géologique selon le premier cas qui se présentera ;
- c. le Puits d'Exploration sera abandonné conformément aux dispositions du présent Contrat et sera réputé satisfaire aux exigences en matière d'exécution des travaux minima d'Exploration si l'objectif défini pour le forage est raisonnablement jugé par l'Opérateur comme étant difficile ou impossible en raison de conditions géologiques et/ou de sécurité, telles que :
 - i. le socle est rencontré à une profondeur inférieure aux profondeurs minimales susvisées ;

- ii. la poursuite du forage présente un danger manifeste en raison de l'existence d'une pression de couche anormale ;
- iii. des formations rocheuses sont rencontrées dont la dureté ne permet pas en pratique l'avancement du forage conduit avec les moyens d'équipement appropriés ;
- iv. des formations pétrolifères sont rencontrées dont la traversée nécessite pour leur protection la pose de tubages ne permettant pas d'atteindre les profondeurs minimales susvisées.

Dans chacun des cas visés ci-dessus, l'Opérateur informera l'OMNIS et sera autorisé à suspendre le forage.

- d. les travaux sismiques ou les Puits d'Exploration réalisés, en plus des obligations de travaux minima d'Exploration d'une phase d'Exploration, seront pris en compte pour satisfaire les obligations de travaux minima d'Exploration de la phase suivante. Toutes les dépenses engagées en plus pour la réalisation desdits travaux et Puits susmentionnés seront également déduites du montant des dépenses minima de la phase suivante mais n'aura aucune répercussion sur le montant de la garantie bancaire à soumettre pour ladite phase.

- 6.6** La réalisation de toute obligation de travaux minima d'Exploration déchargera les Contractants de l'obligation de dépenses minima correspondante mais la réalisation de toute obligation de dépenses minima ne déchargera pas les Contractants des obligations de travaux minima d'Exploration correspondantes.
- 6.7** L'OMNIS sera notifié, par l'Opérateur, au minimum trente (30) jours avant le commencement prévu de tous travaux d'études sismiques planifiés et de tout forage d'un Puits.
- 6.8** L'OMNIS pourra prévoir des termes et des conditions conformes aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière et aux lois malagasy en vigueur pour la construction, l'usage et le fonctionnement des bateaux sismiques, des unités de forage et des autres équipements utilisés dans le cadre des Opérations Pétrolières sur le territoire ou dans une partie du plateau continental malagasy.

ARTICLE 7

GARANTIE BANCAIRE

7.1 Afin de garantir l'exécution des obligations de travaux minima d'Exploration prévues dans le présent Contrat, chaque Contractant établira une Lettre de Crédit Stand-By, inconditionnelle et irrévocable, à déposer dans les trente (30) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur pour la première phase d'Exploration et, au plus tard, trente (30) jours avant le début de chaque phase suivante.

Ces Lettres de Crédit Stand-By seront émises par une banque internationale acceptée par l'OMNIS dans les formes prévues à l'Annexe D.

7.2 Les montants respectifs de la garantie bancaire seront :

- a. pour la première phase d'Exploration : [xxxx] dollars US ;
- b. pour la deuxième phase d'Exploration : [xxxx] dollars US ;
- c. pour la troisième phase d'Exploration : [xxxx] dollars US.

7.3 Le montant de la garantie bancaire stipulé à l'Article 7.2 sera levé par l'OMNIS dans un délai de deux (2) semaines suivant la fin de chaque phase d'Exploration sous réserve de l'accomplissement des obligations de travaux minima pour la phase d'Exploration concernée sans tenir compte des coûts engagés par les Contractants pour exécuter lesdites obligations.

7.4 Quand les obligations de travaux minima d'Exploration de la phase d'Exploration correspondante sont réalisées, l'Opérateur présentera, à l'OMNIS, une déclaration signée par un représentant dûment autorisé de chaque Contractant attestant que l'opération en question a été effectuée et demandera la levée de la garantie bancaire pour la phase d'Exploration correspondante.

Si les Contractants concluent que la levée de la garantie bancaire, par l'OMNIS, a subi un retard injustifié ou si l'OMNIS estime que les Contractants n'ont pas exécuté de manière satisfaisante les obligations de travaux minima d'Exploration stipulées dans le présent Contrat, chaque Partie pourra avoir recours à l'expertise suivant l'Article 42.

7.5 Si, au terme d'une phase d'Exploration quelconque ou en cas de rendu total ou de résiliation du Contrat, les activités d'Exploration n'ont pas atteint les obligations de travaux minima d'Exploration prévus à l'Article 6, l'OMNIS appellera et encaissera la garantie bancaire à titre d'indemnité pour inexécution desdites obligations.

7.6 Si un Contractant se retire définitivement du Contrat avant la fin d'une phase d'Exploration sans que les obligations de travaux minima d'Exploration soient complètement réalisées, l'OMNIS appellera et encaissera la garantie bancaire déposée par ledit Contractant à titre d'indemnité pour inexécution desdites obligations.

ARTICLE 8

COMITE DE DIRECTION

- 8.1** Un comité de direction pour les Opérations Pétrolières sera constitué avant le début de toute Opération Pétrolière relative au présent Contrat et, dans tous les cas, au plus tard, dans les trente (30) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur.

Si un Contractant n'a pas nommé ses membres au sein du comité de direction à la date stipulée dans le présent Article, le présent Contrat sera nul et non avenue et aucun droit ne pourra être alors exercé ou tiré du présent Contrat.

- 8.2** Le comité de direction sera composé de trois (3) membres maximum désignés par l'OMNIS et de trois (3) membres maximum désignés par les Contractants.

Seuls les membres dûment nommés par une Partie et notifiés aux autres Parties comme étant membres du comité de direction pourront voter dans toutes décisions du comité de direction.

Le quorum requis pour la procédure de vote sera d'au moins deux (2) membres de l'OMNIS et deux (2) membres des Contractants.

- 8.3** Les Parties seront liées respectivement par toute décision prise par le comité de direction conformément au présent Contrat.

- 8.4** Chaque Partie fera le nécessaire pour remplacer efficacement un de ses membres. Dans ce cas, le suppléant présentera les documents qui l'autorisent à agir comme suppléant au sein du comité de direction.

- 8.5** Durant les réunions, chaque Partie pourra être accompagnée d'experts et inviter des observateurs en tant que de besoin.

Des représentants du Ministère de tutelle technique pourront, s'ils sont invités par l'une des Parties, participer en tant qu'observateurs aux réunions du comité de direction sous réserve de l'envoi préalable, par ledit Ministère, d'une notification aux Parties les informant du nom des représentants. Tous les participants à la réunion du comité de direction signeront une déclaration de confidentialité conformément aux lois malagasy en vigueur à moins que les observateurs soient déjà soumis à l'obligation légale de garder confidentielles toutes les informations obtenues du fait de leur participation à la réunion du comité de direction jusqu'à ce qu'ils soient libérés par la loi ou par une décision unanime du comité de direction.

Les experts et les observateurs ne prendront la parole qu'à la demande unanime du comité de direction.

Le comité de direction pourra décider que les experts et les observateurs ne seront pas présents quand une proposition sera votée.

Toutefois, les experts et les observateurs dûment nommés et notifiés ne pourront pas être exclus de la réunion du comité de direction dès lors que le sujet faisant l'objet du vote concerne leur domaine de responsabilité ou de juridiction.

- 8.6** Le comité de direction délibérera sur les sujets suivants, sans que cette liste soit limitative :
- a.** l'établissement des directives sur les activités de l'Opérateur ;

- b. l'approbation de tout programme des travaux et budgets, des rapports et des autres propositions ;
- c. l'approbation des rapports d'activités de l'Opérateur ;
- d. l'approbation des états financiers de l'Opérateur ;
- e. à moins que cela ne soit régi par la loi, l'approbation des niveaux de Production proposés par l'Opérateur conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière ;
- f. la nomination d'un auditeur externe et la révision de l'audit des comptes de l'Opérateur;
- g. l'approbation de la stratégie contractuelle et d'adjudication des marchés aux Sous-Traitants tel que prévu à l'Article 20.3 ;
- h. l'examen et l'adoption du plan de Développement et du budget pour le ou les gisement(s) à développer ;
- i. toute coopération avec les Affiliées ou les détenteurs d'autres Contrats de Partage de Production ou de droits pétroliers ;
- j. tout obstacle et/ou évènement qui affecte de manière significative les Opérations Pétrolières ;
- k. toute résolution de réclamation ou de litige d'un montant supérieur à cinq cent mille (500 000) dollars US ; et
- l. tout autre sujet présenté par une Partie.

8.7 Chaque membre a un (1) droit de vote dans le comité de direction.

8.8 Le comité de direction ne pourra délibérer ni prendre des décisions fermes à moins que l'OMNIS et les Contractants ne soient représentés respectivement par au moins deux (2) membres ou leurs suppléants.

Durant la réunion, le comité de direction s'efforcera de parvenir à des décisions unanimes sous réserve de l'Article 13. Si le comité de direction n'arrive pas à un accord durant cette séance, une seconde réunion aura lieu dans les sept (7) jours suivant ce report afin d'examiner le même sujet.

En cas de désaccord persistant, le sujet sera soumis à l'arbitrage conformément à l'Article 41 du CPP ou à l'expertise conformément à l'Article 42 du CPP si le désaccord est en relation avec des questions techniques ne concernant pas l'interprétation et/ou l'application du Contrat.

8.9 Le comité de direction ne pourra pas prendre de décision qui pourrait ou risquerait d'avantager une Partie ou d'autres Parties au détriment de toute autre Partie au présent Contrat.

8.10 Les réunions ordinaires du comité de direction auront lieu alternativement à Madagascar et en d'autres lieux convenus entre les Parties, au moins deux (2) fois par Année Calendaire avant la date de la première Découverte commerciale et au moins, trois (3) fois par Année Calendaire après cette date.

En l'absence d'une Partie, la réunion du comité de direction sera ajournée pour une période qui n'excédera pas cinq (5) jours ouvrables à moins qu'il en ait été convenu autrement. La Partie présente notifiera à l'autre Partie la nouvelle date, l'heure et le lieu de la réunion.

- 8.11** Toute Partie pourra convoquer par notification préalable transmise dans un délai de trente (30) jours, une réunion extraordinaire du comité de direction afin de discuter de tout sujet ou développement relatif aux Opérations Pétrolières.
- 8.12** La coordination du comité de direction sera assurée par un président. La présidence de ce comité de direction sera assurée alternativement chaque semestre par un des membres désignés par l'OMNIS et un des membres désignés par l'Opérateur. Les réunions du comité de direction seront coordonnées par le membre désigné qui organise la réunion.
- 8.13** Un secrétaire du comité de direction désigné par les Parties parmi les Parties se chargera de préparer le procès-verbal de la réunion du comité de direction et les décisions soumises à l'approbation des membres du comité de direction. Des projets de procès-verbaux seront envoyés aux membres du comité de direction dans les quatorze (14) jours ouvrables après la réunion du comité de direction. Les membres notifieront sans délai au secrétaire si les procès-verbaux ont été approuvés ou spécifieront toutes corrections ou autres propositions d'ajouts.

Le secrétaire notifiera sans délai au président et à tous les membres du comité de direction de toutes les propositions de corrections ou d'ajouts aux procès-verbaux.

Si le secrétaire du comité de direction ne reçoit aucun commentaire dans les quatorze (14) jours ouvrables suivant la réception desdits projets de procès-verbaux, ces procès-verbaux seront ainsi considérés comme approuvés par les membres.

Les procès-verbaux approuvés seront signés par tous les membres pour entériner leur approbation. Chaque Partie et chaque membre du comité de direction recevra un (1) exemplaire original des procès-verbaux signés dans les quatorze (14) jours ouvrables après la signature.

- 8.14** L'ordre du jour, le lieu et la date des réunions du comité de direction seront préparés par le secrétaire, suivant les instructions du président et du comité de direction et seront communiqués aux Parties dans les trente (30) jours précédant la date de la réunion du comité de direction. Au plus tard le premier février de chaque Année Calendaire, le président du comité de direction transmettra aux Parties le programme des réunions du comité de direction de l'Année Calendaire en cours.

Les dossiers de réunion seront communiqués à l'OMNIS au moins trente (30) jours avant la date de la réunion du comité de direction.

- 8.15** Le comité de direction pourra demander la mise en place d'un comité technique ou d'autres sous-comités fonctionnels pour lui fournir assistance. Le comité technique et les sous-comités seront composés d'experts désignés par l'OMNIS et les Contractants.
- 8.16** Avant la réunion du comité de direction, le comité technique et le sous-comité établi par le comité de direction prépareront un rapport relatant l'état des études et des activités afin d'informer le comité de direction.
- 8.17** Tous les frais et les dépenses encourus par les membres du comité de direction pour les réunions du comité de direction incluant les frais de déplacement tels que les frais de transport, d'hébergement et de restauration des membres du comité de direction et des

experts invités pour intervenir sur des sujets spécifiques, seront considérés comme des Coûts Pétroliers et seront recouverts conformément aux dispositions de l'Article 23.

Tous les frais et les dépenses encourus par les représentants du Ministère de tutelle technique invités par l'une des Parties pour les réunions du comité de direction incluant les frais de déplacement tels que les frais de transport, d'hébergement et de restauration ne seront pas considérés comme des coûts pétroliers et seront pris en charge par la Partie qui invite.

ARTICLE 9 OPERATEUR

9.1 En concluant le présent Contrat, l'OMNIS, sauf disposition contraire prise par le comité de direction, confie à l'Opérateur, au nom des Parties, la responsabilité exclusive de conduire toutes les Opérations Pétrolières dans le Périmètre Contractuel conformément au présent Contrat.

9.2 [xxxx] est désigné et a accepté d'être l'Opérateur.

9.3 L'Opérateur mènera toutes les Opérations Pétrolières pour le compte des Parties aux risques et périls exclusifs des Contractants, au nom de l'OMNIS, conformément aux principes du partage de production et au présent Contrat, ce qui inclut:

a. l'exécution technique

Mise en œuvre de tous les moyens techniques, incluant le personnel qualifié et tout équipement requis pour la bonne exécution des Opérations Pétrolières, nécessaires pour assurer la conformité des activités aux lois malagasy en vigueur et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière.

b. la coordination des Opérations Pétrolières

Facilitation et coordination de toutes les opérations d'Exploration et, en cas de Découverte commerciale, facilitation et coordination de toutes les activités requises, l'acquisition de tous les équipements, biens et services nécessaires pour la planification, la préparation et l'exécution des opérations d'Exploitation.

Les contributions financières des Contractants devront être suffisantes pour couvrir la bonne exécution de toutes les obligations conformément aux dispositions du présent Contrat.

c. l'exécution administrative

Mise en place et mise en application des Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière pour la gestion et l'administration appropriée du point de vue technique et pratique pour la Production prudente des Hydrocarbures et la conduite des Opérations Pétrolières en toute sécurité conformément au présent Contrat.

9.4 L'Opérateur sera responsable de la conduite des Opérations Pétrolières. Toutes les activités de l'Opérateur seront réalisées dans le respect des droits et des avantages des Parties découlant de ce Contrat.

À moins qu'il n'en soit spécifié autrement, l'Opérateur représentera les Parties dans toutes discussions et négociations avec les Autorités Compétentes et les tiers. Ceci inclut les droits et les obligations de l'Opérateur d'obtenir tous les accords, les approbations et les licences nécessaires afin de passer des accords requis au titre du Contrat et de payer à échéance toutes les dépenses encourues relatives aux activités conduites au nom des Parties.

- 9.5** L'Opérateur ne pourra ni jouir d'un avantage ni supporter une perte dans l'exécution de ses tâches.
- 9.6** L'Opérateur préparera les sujets à examiner par le comité de direction. Il tiendra le comité informé de tous les sujets qui pourront être importants pour les Parties.
- 9.7** L'Opérateur organisera les activités afin de permettre au comité de direction et aux Parties de superviser et d'accéder, à Madagascar, à toutes les informations concernant les Opérations Pétrolières et les autres activités y afférentes.
- 9.8** L'Opérateur fournira aux autres Parties toutes les informations, données et rapports relatifs aux Opérations Pétrolières conformément à la loi en vigueur ou tels que définis dans le présent Contrat.
- 9.9** Les rapports et les autres informations relatifs aux Opérations Pétrolières et aux autres activités importantes seront préparés par l'Opérateur et soumis au comité de direction aussitôt que les informations seront disponibles ou aussi souvent que le comité de direction ou une Partie en fait la demande tels que :
- a.** les copies des données et des rapports techniques stipulés à l'Annexe F et des évaluations économiques ainsi que tout autre rapport en relation avec les Opérations Pétrolières ;
 - b.** les copies des plans d'urgence, des manuels et des rapports de sécurité et de garantie ainsi que des rapports d'accidents ;
 - c.** une vue d'ensemble de l'organisation de l'Opérateur et l'organigramme de l'Opérateur et de ses Sous-Traitants en lien avec le présent Contrat ;
 - d.** les copies des rapports soumis par l'Opérateur à une Partie ou à une Autorité Compétente et les copies des procès-verbaux et de la correspondance entre l'Opérateur et l'OMNIS concernant les activités réalisées au titre du présent Contrat.
- 9.10** L'Opérateur mettra à la disposition des représentants des Autorités Compétentes et de l'OMNIS toutes les informations, les bureaux, les sites ou les autres installations et leur prêtera assistance dans l'accomplissement de leurs tâches, y compris le transport et l'hébergement, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'Opérateur pour son propre personnel. Les dépenses engagées aux fins de ladite assistance seront incluses dans les Coûts Pétroliers.
- 9.11** L'Opérateur pourrait être amené à fournir des amendements ou des suppléments d'informations par rapport aux informations déjà communiquées.
- 9.12** Avant le bouchage et l'abandon d'un Puits, l'Opérateur devra faire les tests nécessaires pour identifier tout réservoir ou toute formation qui présentera un potentiel en Hydrocarbures conformément à la loi malagasy en vigueur et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière.
- Sauf accord préalable de l'OMNIS et quand cela est justifié par les Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière, l'Opérateur devra s'assurer que tout Puits qui est techniquement apte pour une Production soit laissé dans un état permettant sa ré-entrée pour réaliser un test de Production
- 9.13** Dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des obligations d'Exploration ou de toute activité additionnelle d'Exploration, l'Opérateur soumettra au comité de direction un rapport technique relatif au Périmètre Contractuel.

9.14 Les Contractants seront solidairement responsables à l'égard des droits et des obligations résultant des Opérations Pétrolières. Leur Contrat d'Association réglera leur responsabilité concernant lesdits droits et obligations.

9.15 L'Opérateur pourra démissionner de sa fonction d'Opérateur en donnant, par écrit, à l'OMNIS, un préavis de six (6) Mois.

Le comité de direction pourra, sous réserve de l'accord de l'OMNIS, ordonner à l'Opérateur de continuer les Opérations Pétrolières jusqu'à ce qu'une autre entité prenne sa relève en tant qu'Opérateur.

9.16 Le comité de direction pourra donner un préavis à l'Opérateur pour le révoquer de sa fonction. Le préavis devra énoncer les raisons de cette révocation et prendra fin dans les six (6) Mois à partir de la date de son émission sauf disposition légale en vigueur contraire.

Avant qu'une décision de révocation soit prise, l'Opérateur pourra donner son point de vue lors d'une réunion du comité de direction. Il lui sera accordé un délai raisonnable pour permettre de remédier aux actes ou omissions qui auront été avancés comme cause de la révocation.

A cet effet, l'Opérateur n'aura pas le droit de vote pour la décision de révocation, laquelle requerra l'unanimité de vote des membres du comité de direction qui seront autorisés à voter.

Sous réserve de l'accord de l'OMNIS, la révocation d'un Opérateur prendra effet immédiat dans les cas suivants :

- a. un membre de la direction ou du personnel de supervision de l'Opérateur a occasionné une perte économique aux Parties du fait d'une Faute intentionnelle /Négligence Grave ;
- b. l'Opérateur ou l'une de ses Affiliées est déclaré en faillite, demande à ce que des négociations sur le règlement de ses dettes soient ouvertes ou devient insolvable ;
- c. une des Affiliées de l'Opérateur impliquée dans les Opérations Pétrolières au titre du présent CPP est dissoute ;
- d. Les intérêts de participation de l'Opérateur au titre du présent Contrat sont réduits à moins de vingt-cinq pourcent (25%).

9.17 L'Opérateur coopérera avec le nouvel Opérateur pour la passation de fonction.

En cas de préavis de révocation, le comité de direction organisera un audit des comptes conjoints et un inventaire des équipements, des installations et de tout autre article fourni par l'Opérateur dans le cadre de ses activités relatives au présent Contrat. Les Hydrocarbures stockés seront également inventoriés.

9.18 L'Opérateur remettra au nouvel Opérateur, gratuitement et au plus tard à la date de la passation des fonctions :

- a. tous les contrats/accords, biens, échantillons de carottes, études des logs, enregistrements et autres données qui ont été sous sa responsabilité en sa qualité d'opérateur ;
- b. toutes les informations et données nécessaires pour garantir l'exactitude des comptes-rendus lors du changement de l'Opérateur ;

- c. les livres comptables, les registres et les comptes relatifs aux Opérations Pétrolières. Toutefois, l'Opérateur devra garder toutes les pièces justificatives en vue des vérifications par les Parties aussi longtemps que le présent Contrat sera en vigueur et pour toute prolongation accordée par la législation ou requise par le comité de direction ;
- d. les copies des documents retenus par l'Opérateur.

9.19 L'Opérateur prendra en charge les dépenses encourues par les Parties lors du changement de l'Opérateur dans le cas où il a démissionné selon l'Article 9.15 ou a été révoqué conformément à l'Article 9.16.

9.20 Le comité de direction soumettra, dans les soixante (60) jours suivant le préavis de démission ou de révocation, une proposition du nouvel Opérateur à l'OMNIS.

A défaut ou si l'OMNIS n'a pas donné son accord sur ladite proposition, l'OMNIS pourra désigner un nouvel Opérateur.

9.21 Aucun changement d'Opérateur n'aura lieu à moins qu'il ne soit approuvé par écrit par l'OMNIS.

9.22 Dans les trente (30) jours à partir de la Date d'Entrée en Vigueur du présent CPP ou de la date d'approbation du nouvel opérateur par l'OMNIS, l'Opérateur ouvrira un bureau permanent à Madagascar avec une organisation et un personnel qui seront autorisés et habilités à gérer indépendamment toutes les Opérations Pétrolières à Madagascar.

Le Contrat prendra fin, de plein droit, sans autres formalités, et aucune indemnité ne sera versée aux Contractants en cas de non-respect par l'Opérateur de la limite fixée ci-dessus.

Si cette condition n'est pas remplie pour des raisons qui échappent au contrôle de l'Opérateur, l'OMNIS déterminera, après consultation des autres Parties, l'octroi d'une extension de la date limite.

ARTICLE 10

PROGRAMMES DES TRAVAUX ET BUDGETS

Exploration

- 10.1** Dans les soixante (60) jours suivant la Date d'Entrée en vigueur, l'Opérateur soumettra, au comité de direction pour approbation, une proposition de programme des travaux et budgets détaillé pour le reste de l'Année Calendaire.

Par la suite, pendant les phases d'Exploration, l'Opérateur sera tenu, avant le 30 septembre de chaque Année Calendaire, de présenter au comité de direction, le programme des travaux et budgets pour chaque Année Calendaire

- 10.2** Chaque proposition de programme des travaux et budgets contiendra, sans que cette liste soit limitative, les détails suivants :
- a.** les travaux à réaliser, classés par centre de coûts ;
 - b.** les estimations des quantités des biens et des services à acquérir et listés par catégorie ;
 - c.** les estimations des services à fournir, incluant ceux qui seront à exécuter par les Sous-Traitants ou les Affiliées ;
 - d.** les prévisions des dépenses ventilées par centre de répartition de coûts suivant la Procédure Comptable et Financière en Annexe B ;
 - e.** le programme et les coûts relatifs à la formation du personnel malagasy et de son développement ; et
 - f.** les diverses catégories de frais généraux et administratifs.

Au minimum, trente (30) jours avant le début de chaque activité incluse dans le programme des travaux, l'Opérateur soumettra aux Parties tous les détails nécessaires pour la réalisation complète de ladite activité.

- 10.3** L'OMNIS notifiera à l'Opérateur, avant le premier novembre de chaque Année Calendaire, les éventuelles demandes de modifications sur la proposition du programme des travaux et budgets, lesquelles seront accompagnées de tous documents et données justificatifs.

L'Opérateur notifiera à l'OMNIS son avis sur les modifications du programme des travaux et budgets proposées et ce, dans les quinze (15) jours suivant la date de réception desdites demandes de modifications.

Le comité de direction se réunira dans les trente (30) jours suivant la réception de la proposition de l'Opérateur pour examiner et approuver le programme des travaux et budgets.

L'Opérateur pourra engager, des dépenses supplémentaires, non stipulées dans le programme des travaux et budgets, en vue de préserver la santé et la sécurité des personnes physiques et de prévenir des dangers imminents, éviter ou limiter les effets négatifs ou les dégâts sur l'environnement, les matériels, les installations ou les équipements.

Ces dépenses supplémentaires seront soumises à l'approbation du comité de direction lors de la première réunion qui suivra la date à laquelle ces dépenses auront été faites.

Exploitation

- 10.4** Dès l'approbation du plan de Développement par le comité de direction, l'Opérateur commencera les opérations de Développement en conformité avec le plan approuvé, la loi malagasy en vigueur et les Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière.
- 10.5** Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'approbation du plan de Développement, l'Opérateur élaborera et soumettra au comité de direction, pour approbation, un programme des travaux et budgets relatif aux opérations de Développement ou de Production à réaliser durant l'Année Calendaire suivante.

Afin de pouvoir évaluer les dépenses à réaliser, le programme des travaux et budgets d'Exploitation devra contenir, sans que cette liste soit limitative, les points suivants :

- a. les travaux à réaliser ;
- b. le calendrier et la durée des travaux ;
- c. les matériels et les équipements à acquérir par catégories principales ;
- d. les types de services fournis par l'Opérateur et ceux fournis par les Affiliées et les Sous-Traitants ;
- e. le programme et les coûts relatifs à la formation du personnel malagasy et de son développement ; et
- f. les diverses catégories de frais généraux et administratifs.

Le comité de direction donnera son approbation sur la prévision de Production et le programme des travaux et budgets dans les trente (30) jours suivant la date de réception desdits documents.

- 10.6** Au plus tard, le premier septembre de chaque Année Calendaire, l'Opérateur soumettra, à l'OMNIS pour études, le programme des travaux et budgets proposé pour les opérations de Développement ou de Production qui seront réalisées durant l'Année Calendaire suivante.

L'OMNIS notifiera à l'Opérateur, avant le premier novembre de chaque Année Calendaire, les éventuelles demandes de modifications sur la proposition du programme des travaux et budgets, lesquelles seront accompagnées de tous documents et données justificatifs.

L'Opérateur notifiera, à l'OMNIS, son avis sur les modifications du programme des travaux et budgets proposées et ce, dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de ladite notification desdites demandes de modifications.

Le comité de direction se réunira dans les trente (30) jours suivant la réception de la proposition de l'Opérateur pour examiner et approuver le programme des travaux et budgets.

L'Opérateur pourra engager, des dépenses supplémentaires, non stipulées dans le programme des travaux et budgets, en vue de préserver la santé et la sécurité des personnes physiques et de prévenir des dangers imminents, éviter ou limiter les effets négatifs ou les dégâts sur l'environnement, les matériels, les installations ou les équipements.

Ces dépenses supplémentaires seront soumises à l'approbation du comité de direction lors de la première réunion qui suivra la date à laquelle ces dépenses auront été faites.

Dépassement budgétaire

- 10.7** En ce qui concerne les dépenses relatives à tout poste d'un programme des travaux et budgets approuvé, l'Opérateur pourra effectuer un dépassement de dépenses pour ledit poste, dans la limite de dix pourcent (10%) du montant autorisé pour ce poste sous réserve que le total cumulé de tous les dépassements de dépenses pour une Année Calendaire n'excèdera pas cinq pourcent (5%) du programme des travaux et budgets total concerné. Tout dépassement de dépenses sera notifié au comité de direction avec toutes les explications et documentations justificatives lors de la première réunion du comité de direction suivant la date dudit dépassement.
- 10.8** Lorsque l'Opérateur anticipe raisonnablement que, pour le poste concerné, le montant total des dépenses réellement encourues et à engager dépassera les limites fixées à l'Article 10.7, il fournira au comité de direction une estimation suffisamment détaillée du montant total des engagements et des dépenses nécessaires à la poursuite des activités correspondant audit poste ainsi que la documentation justificative.

En cas d'approbation de ladite estimation par le comité de direction, le programme des travaux et budgets sera révisé en conséquence entre les Parties. Les dépassements de dépenses prévus à l'Article 10.9 seront déterminés sur la base du programme des travaux et budgets révisé.

- 10.9** Nonobstant ce qui est prévu dans le présent Article, en cas d'urgence, l'Opérateur pourra, en application des Articles 10.3 et 10.6 ci-dessous, engager toutes les dépenses supplémentaires non stipulées dans le programme des travaux et budgets, considérées comme raisonnablement nécessaires par l'Opérateur, en vue de préserver la santé et la sécurité des personnes, de prévenir des dangers imminents ou d'empêcher ou de limiter les effets négatifs ou les dégâts sur l'environnement, les matériels, les installations ou les équipements.

Ces dépenses supplémentaires seront portées à la connaissance du comité de direction pour approbation dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11

DECOUVERTE ET EVALUATION

- 11.1** Si le forage d'un Puits d'Exploration donne lieu à une Découverte, l'Opérateur sera tenu d'en notifier l'OMNIS et les Contractants au plus tard quarante-huit (48) heures suivant ladite Découverte.

Dans les trente (30) jours qui suivent la notification de ladite Découverte, l'Opérateur présentera, au comité de direction, un rapport sur toutes les données techniques et son avis sur le potentiel commercial de cette Découverte.

Programme d'évaluation

- 11.2** Si, conformément à l'Article 11.1 ci-dessus, l'Opérateur estime que, la Découverte possède un potentiel commercial, il présentera dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification de la Découverte une proposition de programme d'évaluation au comité de direction. Le programme d'évaluation sera réputé être approuvé si le comité de direction n'a pas transmis à l'Opérateur une objection dans les trente (30) jours suivant la réception dudit programme d'évaluation.

Le programme d'évaluation couvrira, sans que cette liste soit limitative, les points suivants :

- a. le programme détaillé des travaux et budgets ; et
- b. le calendrier et la durée de la réalisation des travaux à exécuter.

- 11.3** Si, à la suite d'une Découverte, un appareil de forage est disponible, l'Opérateur pourra réaliser le forage de tout Puits supplémentaire jugé nécessaire par l'Opérateur avant ou pendant que le comité de direction étudiera les données techniques conformément à l'Article 11.1 ou examinera le programme d'évaluation.

- 11.4** L'Opérateur pourra soumettre au comité de direction des propositions de révision d'un programme d'évaluation approuvé. L'Article 11.2 s'applique *mutatis mutandis* à l'une quelconque desdites propositions de révision.

Rapport d'évaluation

- 11.5** Dans les quatre-vingt-dix (90) jours après l'achèvement des travaux d'évaluation, l'Opérateur soumettra au comité de direction un rapport détaillé des données techniques et économiques ainsi que les résultats obtenus.

- 11.6** Le rapport inclura, sans que cette liste soit limitative, les informations suivantes :
- a. la description des prospectifs identifiés constituée de principales caractéristiques géologiques ayant été évaluées et de tout avantage potentiellement identifié ;
 - b. les résultats et les analyses de tout test de Puits ;
 - c. les propriétés physiques des fluides ;
 - d. la teneur en soufre, en sédiments et en eau des Hydrocarbures ;
 - e. les types de substances obtenues ;
 - f. la composition du Gaz Naturel ;
 - g. la prévision de Production par Puits ;
 - h. l'estimation des réserves récupérables ;

- i. la délimitation du Périmètre d'Exploitation ; et
- j. l'évaluation économique confirmant le caractère commercial de la découverte.

Déclaration d'une Découverte commerciale

- 11.7** L'Opérateur soumettra, en même temps que le rapport d'évaluation susmentionné, une déclaration au comité de direction mentionnant :
- a. soit que l'Opérateur a déterminé que la Découverte est commercialement exploitable ;
 - b. ou que l'Opérateur a déterminé que la Découverte n'est pas commercialement exploitable, auquel cas, les conditions des risques exclusifs s'appliqueront conformément à l'Article 13 du CPP ;
 - c. ou que l'Opérateur a déterminé que la Découverte est une Découverte importante qui pourrait devenir commercialement exploitable sous réserve de travaux supplémentaires d'Exploration ou d'évaluation.
- 11.8** Au cas où la déclaration de l'Opérateur est conforme aux dispositions de l'Article 11.7 c. ci-dessus, l'Opérateur soumettra au comité de direction, dans les soixante (60) jours suivant la décision du comité de direction qui aura considéré que la Découverte n'est pas commercialement exploitable mais pourrait le devenir, un programme des travaux et budgets ainsi qu'une proposition justifiant l'intention d'accroître la probabilité de développer une telle Découverte.
- 11.9** Si l'Opérateur ne présente pas un programme d'évaluation tel que stipulé à l'Article 11.2 ou ne développe pas le potentiel commercial d'une Découverte tel que mentionné à l'Article 11.7 a. et c. ou si l'Opérateur considère que la Découverte n'est pas commercialement exploitable conformément à l'Article 11.7 b., les conditions relatives aux risques exclusifs s'appliqueront conformément à l'Article 13 du CPP.

ARTICLE 12

DEVELOPPEMENT

12.1 Dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la notification d'une Découverte commerciale conformément à l'Article 11.7 a. ci-dessus, l'Opérateur soumettra une proposition de plan de Développement au comité de direction.

Le plan de Développement proposé contiendra, sans que cette liste soit limitative, les points suivants :

- a. la description de la stratégie et du concept de Développement ;
- b. l'évaluation économique des différentes méthodes de Développement, l'estimation des investissements, des coûts d'Exploitation et des critères de sélection, les modalités de financement de ces investissements par les Contractants ;
- c. l'estimation des réserves en place, des réserves récupérables, prouvées et probables et les Productions annuelles correspondantes ainsi qu'une étude sur les méthodes de récupération et la valorisation éventuelle des produits associés au Pétrole Brut ;
- d. le plan couvrant le Développement total, dans les limites du possible, lorsque le Développement est proposé en deux ou plusieurs phases ;
- e. l'évaluation de la capacité des installations ;
- f. l'évaluation des possibilités d'utilisation commune des installations et d'accès des tiers ;
- g. l'étude des possibilités de réalisation d'une unitisation ;
- h. la délimitation du Périmètre d'Exploitation, conformément aux résultats du programme d'évaluation et selon la délimitation mentionnée dans le rapport d'évaluation établissant la potentialité de chaque réservoir et de la totalité du champ à développer, le cas échéant ;
- i. le forage et la complétion des Puits de Développement ;
- j. le forage et la complétion des Puits d'injection d'eau ou de Gaz Naturel ;
- k. la pose des câbles et des pipelines, s'il y a lieu ;
- l. l'installation de tous les équipements requis pour l'extraction d'Hydrocarbures et la conduite de toutes les Opérations Pétrolières nécessaires conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière ;
- m. le programme et le calendrier de réalisation desdits travaux et installations, y compris la date prévisionnelle de démarrage de la Production ;
- n. le traitement et le Transport des Hydrocarbures jusqu'aux installations de traitement ou de stockage onshore ou offshore ;
- o. l'enlèvement des Hydrocarbures y compris la pose des canalisations à l'intérieur ou à l'extérieur du Périmètre Contractuel jusqu'au(x) point(s) de stockage ou de livraison ;
- p. le(s) Point(s) de Livraison approprié(s) ;
- q. la mise en place des unités de stockage des Hydrocarbures requis ;
- r. le plan portant sur le contenu local incluant, entre autres :

- la formation et le recrutement du personnel malagasy pour l'accomplissement des engagements conformément à la loi malagasy en vigueur et au présent Contrat ;
 - l'approvisionnement des biens et des services disponibles à Madagascar ;
 - le transfert des compétences aux nationaux ;
 - la contribution au développement local ;
- s.** l'étude d'impact environnemental du projet de Développement et le Plan de Gestion Environnemental et Social qui seront élaborés conformément aux dispositions des textes environnementaux en vigueur et qui feront l'objet d'un document distinct ou d'un chapitre spécifique dans le plan de Développement ;
- t.** la description du système de mesurage ;
- u.** le plan de marketing des Hydrocarbures produits ;
- v.** la méthode d'élimination et le plan d'utilisation du Gaz Naturel Associé s'il y a lieu ;
- w.** le système et le plan de conformité aux normes d'hygiène, de sécurité, de sûreté et d'environnement ;
- x.** le schéma indicatif de plan de Démobilisation incluant la méthode employée pour le démantèlement de tous les matériels, installations et équipements requis pour le développement de la Découverte commerciale, le mode de calcul des coûts de Démobilisation et la proposition pour le financement de la Démobilisation ainsi que la remise en état des sites à la fin de l'Exploitation; et
- y.** toutes les autres opérations qui ne sont pas explicitement prévues dans le Contrat mais qui sont nécessaires pour l'Exploitation et la livraison des Hydrocarbures conformément aux lois malagasy en vigueur et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière.

12.2 Le plan de Développement est réputé être approuvé par le comité de direction à moins que dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa soumission par l'Opérateur :

- a.** la proposition ne soit rejetée par l'OMNIS ; et
- b.** l'OMNIS ait demandé des informations supplémentaires ou des amendements relatifs au plan de Développement proposé.

12.3 Dans le cas où le plan de Développement est rejeté par l'OMNIS ou si l'OMNIS demande des informations supplémentaires ou des amendements au plan de Développement proposé conformément à l'Article 12.2, l'OMNIS notifiera à l'Opérateur, dans un délai de trente (30) jours, les modifications qu'il souhaiterait voir adoptées, appuyées des documents et des données justificatifs.

L'Opérateur notifiera, à l'OMNIS, son avis sur les modifications proposées par l'OMNIS dans les trente (30) jours suivant la date de réception de ladite notification.

Le comité de direction se réunira dans les quinze (15) jours à partir de la notification des avis de l'Opérateur à l'OMNIS. Si dans les quinze (15) jours, le comité de direction ne parvient pas à un accord, toute matière à litige sera soumise à un expert conformément à l'Article 42 du présent Contrat.

12.4 Le plan de Développement intégrant les solutions issues de l'expertise sera approuvé par le comité de direction dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la décision de l'expert.

- 12.5** L'Opérateur devra démarrer les activités de Développement incluant les études nécessaires, au plus tard six (6) mois après la date d'octroi du Titre Minier d'Exploitation d'Hydrocarbures conformément à la législation en vigueur et devra les poursuivre avec le maximum de diligence. L'Opérateur s'engage à réaliser les activités de Développement suivant les Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière qui permettront d'assurer la récupération optimale des Hydrocarbures contenus dans le gisement.
- 12.6** Lorsque les résultats acquis au cours du Développement justifient des changements au plan de Développement, ledit plan pourra être amendé en utilisant la même procédure que celle visée ci-dessus pour son adoption initiale.

ARTICLE 13

RISQUES EXCLUSIFS

13.1 Si une Partie estime opportun la réalisation d'un programme de travaux additionnels durant la Période d'Exploration ou après une Découverte, elle a, à tout moment, la faculté de le faire exécuter, soit par le biais de l'Opérateur, soit par elle-même suivant les règles des risques exclusifs stipulées dans le présent Article.

Toutes les opérations qui pourront être effectuées au titre des risques exclusifs seront réalisées aux frais et risques de la Partie prenante des risques exclusifs.

13.2 La Partie prenante des risques exclusifs notifiera les autres Parties du programme de travaux additionnels :

- a. vingt-quatre (24) heures, au plus tard, suivant la notification par l'Opérateur de la fin du forage, s'il s'agit d'un approfondissement ou des essais d'un Puits ;
- b. vingt-quatre (24) heures avant pour le forage d'un Puits ;
- c. dans les trente (30) jours qui suivent la notification d'une Découverte.

13.3 Toute Partie au présent Contrat pourra participer au programme des travaux entrepris dans le cadre des risques exclusifs. Dans ce cas, elle notifiera la partie prenante aux risques exclusifs, au plus tard, dans un délai qui suit la notification stipulée dans l'Article 13.2 :

- a. de quarante-huit (48) heures, s'il s'agit de l'approfondissement ou des essais d'un Puits ;
- b. de trente (30) jours, s'il s'agit d'un forage de Puits d'Exploration ;
- c. de trente (30) jours, s'il s'agit d'une Découverte.

13.4 Si une Partie n'a pas accepté, dans le délai spécifié dans l'Article 13.3, de participer aux travaux additionnels suivant les règles des risques exclusifs, elle ne disposera d'aucun droit sur les Hydrocarbures ainsi découverts.

13.5 Si une Partie décide de participer au programme des travaux additionnels tels que visés à l'Article 13.3 et d'être ainsi réintégrée dans ses droits, elle devra :

- a. avant toute découverte, rembourser sa quote-part des dépenses établies en fonction de son pourcentage d'intérêt plus une prime additionnelle de 400% de ladite quote-part des dépenses à la Partie prenante aux risques exclusifs ;
- b. après une Découverte, rembourser sa quote-part des dépenses établies en fonction de son pourcentage d'intérêt plus une prime additionnelle de 900% de ladite quote-part des dépenses à la partie prenante aux risques exclusifs.

Les primes versées au titre du présent Article ne seront pas considérées comme des Coûts Pétroliers.

ARTICLE 14

GAZ NATUREL

Gaz Naturel Associé

- 14.1** En cas de Découverte d'un gisement de Pétrole Brut commercialement exploitable contenant du Gaz Naturel Associé, les Contractants pourront utiliser ce Gaz Naturel pour les besoins de la Production ce qui inclut mais n'est pas limité au générateur d'énergie, au maintien de la pression et aux opérations de recyclage.
- 14.2** Le Gaz Naturel Associé sera, en particulier, utilisé dans le but d'augmenter la récupération du Pétrole Brut pourvu que ces activités soient conformes à l'approbation du comité de direction, à la loi malagasy en vigueur et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière.
- 14.3** Si le rapport d'évaluation prévu à l'Article 11 considère que la Production du Gaz Naturel Associé est susceptible d'excéder les quantités nécessaires aux besoins des Opérations Pétrolières relatives à la Production de Pétrole Brut (y compris les opérations de réinjection), et que cet excédent est susceptible d'être produit en quantités commerciales, les Contractants en notifieront l'OMNIS.
- 14.4** Les Contractants seront responsables des études d'opportunités et de développement du marché local et extérieur du Gaz Naturel Associé produit dans le Périmètre d'Exploitation. Les Contractants devront vendre, sous réserve de l'accord du comité de direction et de l'approbation de l'OMNIS, le Gaz Naturel Associé sur une base conjointe.

En demandant l'approbation de l'OMNIS, l'Opérateur, au nom des Parties, démontrera que les prix et les autres conditions de vente de tel Gaz Naturel Associé représenteront la valeur marchande de ce Gaz Naturel en tenant compte du coût raisonnable du Transport de Gaz Naturel Associé à partir du(es) Point(s) de Livraison jusqu'à l'acheteur et en tenant compte de son utilisation éventuelle.

- 14.5** Le Gaz Naturel Associé extrait, mais non utilisé pour les Opérations Pétrolières ni vendu, sera, au choix de l'OMNIS :
- a.** livré gratuitement à une entité dûment désignée par l'OMNIS. L'entité désignée prendra alors en charge tous les coûts qui pourront être encourus à partir du Point de Livraison ou tout autre point convenu entre les Parties à l'accord d'enlèvement;
 - b.** conservé par réinjection par l'Opérateur.
- 14.6** L'Opérateur n'aura pas le droit de procéder à l'éventage du Gaz Naturel Associé. Toutefois, l'Opérateur aura exceptionnellement le droit de procéder au torchage sous réserve de l'autorisation de l'OMNIS et de toute autre Autorité Compétente pour une courte durée et suivant la quantité autorisée, pour des raisons opérationnelles justifiées et de sécurité.

Toute opération de torchage du Gaz Naturel nécessitera l'approbation du comité de direction et elle sera effectuée conformément aux lois malagasy en vigueur et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière.

En cas d'urgence avérée, l'autorisation de torchage visée à l'alinéa précédent n'est pas requise nonobstant l'obligation pour l'Opérateur de notifier l'OMNIS et de lui soumettre un rapport détaillé.

Dans le cas où le torchage du Gaz Naturel Associé est autorisé, des frais fixés par l'OMNIS seront payés par l'Opérateur en fonction de la quantité, de la qualité du Gaz Naturel à torcher et du lieu de torchage.

Les installations de Production devront être conçues et construites de manière à éviter l'éventage ou le torchage du Gaz Naturel dans des conditions normales d'opérations.

Gaz Naturel Non Associé

- 14.7** Dans le cas où une Découverte visée à l'article 11.1 porte sur un gisement de Gaz Naturel Non Associé, l'Etat Malagasy et les Contractants mèneront conjointement, en parallèle avec les travaux d'évaluation de la Découverte en question, une étude de marché destinée à évaluer les débouchés possibles pour le Gaz Naturel Non Associé, à la fois sur le marché intérieur et à l'exportation, ainsi que les moyens nécessaires à sa commercialisation et considéreront la possibilité d'une commercialisation conjointe de leurs parts de Production.

L'étude déterminera, en particulier, les quantités dont l'écoulement pourra être assuré sur le marché intérieur pour son utilisation comme combustible ou comme matière première ou secondaire, les installations et les arrangements nécessaires à l'écoulement du Gaz Naturel Non Associé aux entreprises utilisatrices ou le cas échéant, à un organisme d'Etat chargé de sa distribution au public, ainsi que le prix de vente escompté.

- 14.8** Les Parties se réuniront et décideront sur la base des données disponibles et justificatives si la Production et la vente du Gaz Naturel Non Associé sont commercialement possibles.
- 14.9** Si les Parties s'accordent sur le caractère commercial de la Découverte, les Contractants devront procéder au Développement et à la Production du Gaz Naturel Non Associé conformément au plan de Développement soumis à l'OMNIS et approuvé par le comité de direction dans les conditions prévues à l'Article 12. Les dispositions du présent Contrat applicables au Pétrole Brut s'appliqueront *mutatis mutandis* au Gaz Naturel.

Au cas où la Production est destinée en tout ou en partie au marché intérieur, un contrat de fourniture sera conclu, sous l'égide des Ministres concernés, entre les Contractants et l'entité désignée par l'OMNIS chargé de la distribution du gaz. Le contrat définira les obligations des parties en matière de livraison et d'enlèvement du gaz commercial et pourra comporter une clause obligeant l'acheteur à acquitter une partie du prix en cas de défaillance dans l'enlèvement des quantités contractuelles.

Dispositions communes au Gaz Naturel Associé et au Gaz Naturel Non Associé

- 14.10** Les Contractants auront également le droit de procéder à la séparation des liquides de tout Gaz Naturel produit, de transporter, de stocker et de vendre, sur le marché intérieur ou à l'exportation, leurs parts de pétrole liquide ainsi séparé, lesquelles seront considérées comme du Pétrole Brut aux fins de leur partage entre les Parties selon l'Article 24.

ARTICLE 15

COMPTABILITE ET AUDIT

- 15.1** L'Opérateur tiendra à son siège, à Madagascar, tous les grands livres, les comptes ainsi que les registres relatifs aux Opérations Pétrolières (« Les Livres Comptables »). Les Livres Comptables refléteront toutes les dépenses encourues en fonction du volume et de la valeur des Hydrocarbures produits.
- 15.2** Les Livres Comptables seront tenus conformément aux lois malagasy en vigueur, à la Procédure Comptable et Financière jointe en Annexe B et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière. Ils seront matériellement justifiés par des pièces détaillées prouvant les dépenses et les recettes des Contractants au titre du présent Contrat.
- 15.3** Les Livres Comptables seront tenus en Français et exprimés en dollar US qui sera la devise de référence aux fins de ce Contrat.
- 15.4** Afin de se conformer à la législation malagasy en vigueur, ces Livres Comptables seront également tenus en Ariary et ces comptes en Ariary seront certifiés chaque Année Calendaire par des commissaires aux comptes indépendants nommés par les Parties.
- 15.5** L'Opérateur soumettra aux Parties, dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Trimestre, un état récapitulatif de tous les Coûts Pétroliers engagés au cours de ce Trimestre.
- 15.6** Outre les états de dépenses trimestrielles mentionnées à l'Article 15.5 ci-dessus, l'Opérateur fournira, aux Contractants et à l'OMNIS, les états et les rapports des volumes de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel produits comme exigé par la Procédure Comptable et Financière.
- 15.7** Les droits de l'OMNIS de procéder à un audit des comptes des Contractants seront mentionnés dans la Procédure Comptable et Financière définie en Annexe B.

ARTICLE 16

OBLIGATIONS DIVERSES DES CONTRACTANTS

Représentant résidant à Madagascar

- 16.1** Au plus tard trente (30) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur, les Contractants notifieront, à l'OMNIS, le nom et l'adresse de leur représentant résident à Madagascar qui sera habilité à les représenter pour toute question relevant du Contrat et à être destinataire de toute correspondance adressée aux Contractants.
- 16.2** Au cours de la Période d'Exploitation, les Opérations Pétrolières seront conduites à partir de bases techniques sises à Madagascar. De telles bases comprendront celles requises pour les activités aériennes et maritimes relatives aux Opérations Pétrolières.

Accord d'Association

- 16.3** Les Contractants fourniront, à l'OMNIS, à la signature du présent Contrat, une copie de leur accord d'association ainsi que de tous accords se rapportant aux Opérations Pétrolières qui les lient, et par la suite, de toutes modifications pouvant être apportées auxdits accords.

Conduite des Opérations Pétrolières

- 16.4** Les Contractants veilleront à ce que l'Opérateur effectue les Opérations Pétrolières et toutes les obligations stipulées dans ce Contrat d'une manière diligente et continue conformément aux lois malagasy en vigueur, au présent Contrat, aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière et aux normes environnementales en vigueur.
- 16.5** Les Contractants veilleront à ce que l'Opérateur assure la conservation des ressources en Hydrocarbures et la récupération optimale des Hydrocarbures. A cette fin, les Contractants devront adopter toutes les mesures nécessaires, adéquates et cohérentes avec la technologie généralement appliquée dans l'Industrie Pétrolière Internationale pour prévenir la perte ou le gaspillage des Hydrocarbures susmentionnés ou dans le sous-sol, sous quelque forme que ce soit pendant la réalisation des Opérations Pétrolières.

Les Hydrocarbures ne devront pas être produits simultanément à partir de plusieurs zones productives indépendantes à travers une seule colonne de production, sauf autorisation préalable de l'OMNIS.

Finance

- 16.6** Les Contractants fourniront tous les fonds nécessaires pour les dépenses en capital et les coûts opérationnels relatifs ou encourus pour les Opérations Pétrolières y compris la Démobilisation, en fonction de leurs pourcentages respectifs d'intérêt de participation dans le présent Contrat.

Assistance à l'OMNIS et aux Autorités Compétentes

- 16.7** Les Opérations Pétrolières seront soumises à la surveillance de l'OMNIS. Les représentants de l'OMNIS auront notamment le droit de surveiller les Opérations Pétrolières et d'inspecter les matériels, les installations, les équipements, les enregistrements, les registres et les Livres Comptables afférents aux Opérations Pétrolières sous réserve de ne pas gêner le bon déroulement desdites Opérations.

Les Contractants fourniront, à tout moment, une assistance appropriée aux représentants de toute Autorité Compétente et de l'OMNIS pour le suivi, le contrôle et la vérification des Opérations Pétrolières, des activités de l'Opérateur et des Sous-Traitants, des registres et des autres informations qui sont liées aux Opérations Pétrolières, des bureaux, des sites, des installations ou de tout autre dispositif de l'Opérateur qui est en relation avec les Opérations Pétrolières, les programmes, les préparations ou les supports des activités relatifs au présent Contrat.

L'OMNIS et toute autre Autorité Compétente pourront, sous réserve d'un préavis raisonnable, nommer un nombre raisonnable de personnes pour les représenter au sein des bureaux, des installations, des sites et des autres dispositifs cités ci-dessus pour la réalisation desdits suivis, contrôles et vérifications de ces activités.

Il est entendu que lesdits représentants se soumettront, lors de la conduite des activités, aux règlements portant sur l'hygiène, la sécurité, la sûreté et l'environnement et n'entraveront pas la bonne exécution des Opérations Pétrolières par l'Opérateur à moins que lesdits contrôles et vérifications résultent d'une omission ou d'une violation avérée ou potentielle des obligations légales malagasy ou du non-respect du présent Contrat.

ARTICLE 17

ASSISTANCE DE L'OMNIS

- 17.1** À la demande des Contractants, l'OMNIS fera le nécessaire pour les assister dans leurs relations avec les autorités et administrations locales et réglementaires pour l'obtention :
- a.** des autorisations pour l'utilisation et l'installation des moyens de communication et de transport ;
 - b.** des autorisations réglementaires requises en matière de douanes et d'import/export ;
 - c.** des visas, des permis de travail ou des cartes de résidence ainsi que de toute autre autorisation administrative pour le personnel expatrié qui sera amené à travailler à Madagascar dans le cadre du Contrat, y compris pour les membres de sa famille ;
 - d.** des autorisations nécessaires pour l'envoi à l'étranger, si nécessaire, des documents, des informations ou des échantillons pour analyse ou traitement durant les Opérations Pétrolières ;
 - e.** des autorisations relatives à l'environnement ; et
 - f.** de toute autre autorisation administrative pour la conduite des Opérations Pétrolières.
- 17.2** Dans le cadre de l'assistance fournie au titre de cet Article, les frais raisonnablement engagés par l'OMNIS seront remboursés par les Contractants sur remise des pièces justificatives et constitueront des Coûts Pétroliers conformément aux stipulations de la Procédure Comptable et Financière jointe en Annexe B.
- 17.3** L'OMNIS fournira aux Contractants toutes les données et informations disponibles sur le Périmètre Contractuel selon des termes et des conditions non discriminatoires qui sont appliqués par l'OMNIS pour la vente des telles données ou informations.

ARTICLE 18**ACQUISITION DES BIENS ET DES SERVICES**

18.1 L'Opérateur, par lui-même ou par le biais de ses Sous-Traitants, sera tenu de fournir ou d'organiser la fourniture de tous les biens et services nécessaires pour la conduite des Opérations Pétrolières d'une manière diligente et efficiente.

Conformément au présent Article, l'Opérateur devra garantir que cette fourniture soit faite suivant des termes et des conditions compétitifs et dans le respect des dates de livraison et des normes généralement reconnues de qualité et de quantité.

18.2 L'attribution des contrats d'acquisition de biens et de services (ou une série de contrats connexes ou des contrats à prestations échelonnées ou par tranches), dont la valeur partielle ou totale sera susceptible de dépasser cinq cent mille (500 000) dollars US sera basée sur des offres compétitives de candidats malagasy et étrangers dans le cadre de procédures transparentes d'appels d'offres approuvées par le comité de direction. Les avis d'appels d'offres seront soumis à l'approbation du comité de direction.

Il est entendu que les Contractants ne fractionneront pas abusivement lesdits contrats.

18.3 L'acquisition, le stockage et l'utilisation des biens et des services durant les Opérations Pétrolières seront réalisés en conformité avec le programme des travaux et budgets approuvé.

18.4 L'Opérateur définira, avec le comité de direction, la procédure d'acquisition des biens et des services relatifs aux Opérations Pétrolières. Ladite procédure devra inclure, au minimum, les éléments suivants :

- a. les stratégies d'acquisition, les exigences relatives aux appels d'offres compétitifs et les projets de dispositions détaillées pour l'acquisition des biens et des services, y compris les formes et les termes des commandes et des contrats, seront soumis à l'approbation du comité de direction.
- b. Priorité sera donnée aux fournisseurs malagasy compétitifs lors des appels d'offres concernant la sélection des fournisseurs des biens et des services pour les Opérations Pétrolières dans le cadre de ce Contrat.
- c. L'Opérateur soumettra, au comité de direction, les propositions spécifiques des contrats incluant la liste des offres, pour toute acquisition d'une valeur partielle ou totale supérieure à cinq cent mille (500 000) dollars US.
- d. Le comité de direction adoptera une décision dans les dix (10) jours ouvrables suivant la communication par l'Opérateur de ses recommandations sur lesdites propositions au comité de direction.

18.5 Priorité sera donnée à l'utilisation des biens et des services produits ou livrés localement à Madagascar ou par les Contractants dans la mesure où leur prix, leur qualité, leur conformité et leurs conditions de mise à disposition seront compétitifs avec ceux qui sont potentiellement importés sous le régime C.A.F (Coût, Assurance, Fret).

18.6 L'Opérateur donnera automatiquement, à l'OMNIS, les copies de tout Contrat conclu avec les Sous-Traitants.

- 18.7** L'Opérateur fournira automatiquement, à l'OMNIS, toutes les informations portant sur l'adjudication d'un contrat, y compris le nom des Sous-Traitants. La description sommaire des biens et des services à livrer et les coûts correspondants seront mis à la disposition du public dans les cas où la valeur partielle ou totale du contrat est supérieure à cinq cent mille (500 000) dollars US.

ARTICLE 19**PROPRIETE ET UTILISATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES****Propriété des Immobilisations corporelles**

- 19.1** Les immobilisations corporelles, qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles, acquises, installées et construites par les Contractants dans le cadre des Opérations Pétrolières, objets du présent Contrat, deviendront la propriété de l'OMNIS dans les conditions suivantes :
- a. l'OMNIS sera réputé être propriétaire des immobilisations corporelles dès leur acquisition, installation et construction par les Contractants. Toutefois, les titres de propriété de ces immobilisations seront émis et enregistrés au nom des Contractants afin de permettre la comptabilisation des amortissements appropriés, le recouvrement des coûts pétroliers et la souscription des polices d'assurance relatives à ces immobilisations qui seront contractés par l'Opérateur au nom des Contractants. Les coûts d'acquisition de ces immobilisations corporelles sont régis par les dispositions de l'Article 23.
 - b. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus, la propriété des biens meubles sera transmise à l'OMNIS :
 - i. dès leur arrivée à Madagascar, pour les biens achetés à l'étranger ; et
 - ii. à la date de leur livraison dans le Périmètre Contractuel, dans les bureaux ou les établissements de l'Opérateur, pour les biens achetés à Madagascar.

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables aux biens loués par l'Opérateur ou par les Contractants ou qui sont entrés sur le territoire malagasy sur la base d'une admission temporaire.

Utilisation des immobilisations corporelles

- 19.2** L'Opérateur sera autorisé à utiliser pleinement tous les matériels, installations et équipements décrits ci-dessus pour la conduite des Opérations Pétrolières. Toutefois, ces biens pourront être également utilisés par des tiers désignés par l'OMNIS pourvu que cela n'entrave pas les Opérations Pétrolières en vertu de ce CPP. Les tiers utilisant les matériels, les installations et les équipements réservés aux Opérations Pétrolières en vertu de ce CPP dédommageront l'OMNIS, en tant que propriétaire, ainsi que les Contractants de toute perte encourue ou des investissements supplémentaires requis et des coûts opérationnels sur la base des coûts réellement encourus établis par des documents justificatifs et non discriminatoires.
- 19.3** Tous les biens meubles pourront être transportés d'une partie du Périmètre Contractuel qui a été rendue à une partie du Périmètre Contractuel restant.

Au cas où un Contractant désirerait déplacer des biens acquis pour les Opérations Pétrolières de ce Contrat dans un autre lieu ou utiliser ces biens pour des Opérations Pétrolières d'un autre Contrat de Partage de Production à l'intérieur de Madagascar, une approbation préalable du comité de direction et de l'OMNIS sera requise.

Dès la réception de ladite approbation, le bénéficiaire payera à l'OMNIS :

- a.** un montant égal au prix de transfert mutuellement convenu par les Parties ; ou
- b.** si aucun prix de transfert n'a été convenu dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la demande d'un Contractant, le prix sera alors établi par un expert dont l'évaluation tiendra au moins compte du pourcentage du recouvrement des coûts connu au jour de l'évaluation et du prix d'achat du bien.

ARTICLE 20

SOUS-TRAITANCE

- 20.1** L'Opérateur s'assurera que les Sous-Traitants ont l'expérience, la qualification professionnelle et le système de gestion nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.
- 20.2** L'Opérateur donnera la priorité aux Sous-Traitants malagasy dans les termes et les conditions commercialement compétitifs, conformément aux lois malagasy en vigueur, aux procédures d'acquisition et aux conditions stipulées dans le Contrat.
- 20.3** Tout contrat de Sous-Traitance relatif aux Opérations Pétrolières sera soumis aux lois malagasy. L'Opérateur s'assurera que les dispositions de ces contrats de Sous-Traitance sont compatibles avec les dispositions du CPP. Des copies de ces contrats seront remises aux Contractants et à l'OMNIS.
- 20.4** Le présent Article ne dégagera pas l'Opérateur de ses obligations et de ses responsabilités en vertu du présent Contrat.

ARTICLE 21

PERSONNEL ET FORMATION

Personnel

21.1 Les Contractants, l'Opérateur et les Sous-Traitants emploieront du personnel malagasy pour tous les postes à pourvoir dans le cadre du présent Contrat dans la mesure où ils possèdent les expériences et les qualifications professionnelles requises pour exécuter les travaux relatifs aux postes à pourvoir. Les Contractants établiront, conformément à l'obligation de formation visée au Contrat, un programme systématique afin de former les nationaux pour occuper lesdits postes.

Pour les activités ne requérant pas de qualifications spécifiques, les Contractants seront tenus de n'employer que des nationaux.

21.2 Les Contractants et l'Opérateur devront faciliter le détachement du personnel de l'OMNIS pour les différentes phases des Opérations Pétrolières. Les conditions de détachement du personnel de l'OMNIS seront fixées entre les Parties.

21.3 Les Contractants, l'Opérateur et les Sous-Traitants pourront recruter des expatriés au cas où le personnel local ne posséderait pas les qualifications requises pour les postes à pourvoir.

Si l'expatrié et/ou un membre de sa famille est impliqué dans des activités jugées inacceptables par le comité de direction, le Contractant ou l'Opérateur, responsable du personnel concerné devra, à la demande de l'OMNIS, immédiatement rapatrier l'intéressé.

21.4 Tout personnel étranger participant aux Opérations Pétrolières et travaillant dans la juridiction malagasy devra obtenir, auprès de l'OMNIS, à sa demande, une attestation appropriée. Une telle attestation ne sera pas refusée sans raison valable et justifiée.

Formation

21.5 Les Contractants formeront et donneront à leurs employés de nationalité malagasy le même niveau de compétence professionnelle que le personnel expatrié afin que le personnel malagasy puisse être qualifié pour occuper un poste d'encadrement, de direction, administratif, financier, économique et technique. Le programme de formation proposé sera soumis, à l'OMNIS, pour approbation.

21.6 Les Contractants et l'OMNIS conviendront d'un programme annuel de formation pour relever la compétence du personnel de l'OMNIS dans la gestion des ressources et des Opérations Pétrolières.

Pour ce faire, les Contractants payeront, à l'OMNIS, les montants suivants :

- a. [xxxx] dollars US par Année Contractuelle pendant la première phase d'Exploration ;
- b. [xxxx] dollars US par Année Contractuelle pendant la seconde phase d'Exploration ;
- c. [xxxx] dollars US par Année Contractuelle pendant la troisième phase d'Exploration ;
- d. [xxxx] dollars US par Année Contractuelle pendant la Période d'Exploitation.

21.7 Tous les frais encourus par les Contractants, au titre de cet Article, seront comptabilisés en tant que Coûts Pétroliers.

ARTICLE 22

REDEVANCE

22.1 Conformément aux lois malagasy en vigueur, les Contractants payeront une Redevance sur les Hydrocarbures extraits du Périmètre d'Exploitation. Seront exclues, pour le calcul de cette Redevance, les quantités d'Hydrocarbures qui seront soit consommées pour les besoins directs de la Production, soit réintroduites dans le gisement à condition qu'une telle réinjection ait pour objet d'augmenter la Production de Pétrole Brut, soit perdues ou inutilisées ainsi que les substances connexes. Les Hydrocarbures utilisés autrement dans les Opérations Pétrolières seront soumis à la Redevance.

Le calcul de la Redevance sera basé sur le volume extrait des réservoirs dans le Périmètre d'Exploitation et valorisé au prix du marché international tel que défini à l'Article 25.2.

22.2 La Redevance pourra être payée en nature ou en numéraire et sera mesurée et calculée séparément pour le Pétrole Brut et le Gaz Naturel.

22.3 L'OMNIS informera les Contractants trois (3) Mois à l'avance si la Redevance sera payée en Pétrole Brut, en Gaz Naturel ou en numéraire.

22.4 Les Contractants pourront prendre une partie de la quantité totale de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel enregistrée leur revenant pour s'acquitter du paiement de leur part de Redevance en nature.

22.5 La quantité de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel représentant la Redevance payée en nature sera livrée en Pétrole Brut et/ou en Gaz Naturel au(x) Point(s) de Livraison.

22.6 L'OMNIS pourra demander aux Contractants de vendre tout ou partie de la quantité de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel représentant la Redevance en nature, au nom de l'OMNIS, durant l'Année Calendaire suivante, sauf instructions contraires, dans les six (6) Mois après notification écrite à l'Opérateur.

La quantité de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel que l'OMNIS voudra vendre, sera spécifiée dans ladite notification. Les Contractants vendront ladite quantité de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel sur le marché libre au meilleur prix et remettront directement les revenus de vente à l'OMNIS.

Les Contractants ne pourront réaliser ni profit ni perte sur ladite vente des volumes de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel revenant à l'OMNIS.

ARTICLE 23

RECOUVREMENT DES COÛTS PETROLIERS

- 23.1** A compter de la date de Production du premier baril d'Hydrocarbures commercialisables, les Contractants devront commercialiser toute la production obtenue du Périmètre d'Exploitation, à l'exception de la quantité nécessaire au paiement de la Redevance, de la part revenant à l'OMNIS, des Hydrocarbures réinjectés dans le gisement et de la quantité nécessaire pour les Opérations Pétrolières.
- 23.2** Chaque Contractant aura le droit de recouvrer les Coûts Pétroliers lui revenant, sur une base trimestrielle à compter du début de la Production, sauf accord contraire, conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière et suivant un taux de remboursement régulier pour l'Année Calendaire en cours.

Le recouvrement des Coûts Pétroliers par les Contractants sera assuré dans l'ordre suivant :

- a. Coûts d'Exploitation de l'année calendaire en cours ;
 - b. Coûts de Développement ;
 - c. Coûts d'Exploration, les plus anciens étant récupérés en priorité sur les plus récents.
- 23.3** Sous réserve des dispositions de la Procédure Comptable et Financière jointe en Annexe B et du CPP, les Contractants recouvreront les Coûts Pétroliers encourus à hauteur de soixante pourcent (60%) du Pétrole Brut et/ou du Gaz Naturel disponibles produits à partir du Périmètre d'Exploitation.
- 23.4** Les modalités de valorisation prévues à l'Article 25 seront appliquées pour déterminer, chaque mois, la valeur du Pétrole Brut et/ou du Gaz Naturel au titre du recouvrement des Coûts Pétroliers.

Les dépenses encourues par les Contractants pour le Transport de la quantité de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel représentant le Profit Pétrolier au(x) Point(s) de Livraison seront considérées comme des Coûts Pétroliers recouvrables conformément aux dispositions du présent Article.

- 23.5** Les Contractants seront libres d'exporter la part de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel qui leur reviendra au titre du recouvrement des Coûts Pétroliers.

ARTICLE 24

PARTAGE DE PROFIT PETROLIER

- 24.1** Le Profit Pétrolier signifie la quantité de Pétrole Brut disponible et/ou de Gaz Naturel disponible obtenue après déduction de la quantité de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel allouée pour le paiement de la Redevance et le recouvrement des Coûts Pétroliers conformément à l'Article 23.
- 24.2** Au démarrage de la Production, les Contractants disposeront d'une part de Pétrole Brut et /ou de Gaz Naturel représentant le Profit Pétrolier en fonction du facteur « R » entre les Revenus Nets Cumulés (définis ci-après) et les Investissements Cumulés (définis ci-après).
- 24.3** Afin de déterminer le pourcentage de la part de Profit Pétrolier revenant aux Contractants compte tenu de leur investissement dans les Opérations Pétrolières, le facteur « R » sera défini conformément à l'Article 24.4 ci-dessous. Le Profit Pétrolier sera réparti entre l'OMNIS et les Contractants comme suit :

Pétrole Brut

| Facteur « R » | Part de l'OMNIS | Part des Contractants |
|--------------------|-----------------|-----------------------|
| $0 \leq R < 1,0$ | [xxxx] % | [xxxx] % |
| $1,0 \leq R < 1,5$ | [xxxx] % | [xxxx] % |
| $1,5 \leq R < 2,0$ | [xxxx] % | [xxxx] % |
| $2,0 \leq R < 2,5$ | [xxxx] % | [xxxx] % |
| $2,5 \leq R < 3,0$ | [xxxx] % | [xxxx] % |
| $R \geq 3,0$ | [xxxx] % | [xxxx] % |

Gaz Naturel

| Facteur « R » | Part de l'OMNIS | Part des Contractants |
|--------------------|-----------------|-----------------------|
| $0 \leq R < 1,0$ | ...% | ...% |
| $1,0 \leq R < 1,5$ | [xxxx] % | [xxxx] % |
| $1,5 \leq R < 2,0$ | [xxxx] % | [xxxx] % |
| $2,0 \leq R < 2,5$ | [xxxx] % | [xxxx] % |
| $2,5 \leq R < 3,0$ | [xxxx] % | [xxxx] % |
| $R \geq 3,0$ | [xxxx] % | [xxxx] % |

- 24.4** Sous réserve des dispositions de la Procédure Comptable et Financière jointe en Annexe B, le facteur « R » sera calculé de la façon suivante :

$$R = \frac{X}{Y}$$

X : est égal aux Revenus Nets Cumulés (tels que définis ci-après) réellement perçus par les Contractants.

Y : est égal aux Investissements Cumulés (tels que définis ci-après) réellement encourus par les Contractants.

Aux fins du présent Article:

"Revenus Nets Cumulés" signifie la somme, depuis la Date d'Entrée en Vigueur jusqu'à la fin du Trimestre précédent, de la valeur des Hydrocarbures obtenues par les Contractants au titre des dispositions des Articles 23.2 et 24.3, diminuée de la somme des Coûts Pétroliers d'Exploitation encourus par les Contractants, tels que définis et déterminés selon les dispositions de la Procédure Comptable et Financière jointe en Annexe B.

"Investissements Cumulés" signifie la somme, depuis la Date d'Entrée en Vigueur jusqu'à la fin du Trimestre précédent, des Coûts Pétroliers d'Exploration et des Coûts Pétroliers de Développement encourus par les Contractants, tels que définis et déterminés selon les dispositions de la Procédure Comptable et Financière jointe en Annexe B.

- 24.5** Les Contractants auront le droit de prendre, de livrer et d'exporter librement leur part de Profit Pétrolier conformément aux dispositions du présent Contrat et de garder à l'étranger les revenus de la vente dudit Profit Pétrolier.
- 24.6** La quantité de Profit Pétrolier et de Coûts Pétroliers sera transportée pour sa livraison jusqu'au(x) Point(s) de Livraison. Sa conservation et son stockage seront assurés par l'Opérateur. La propriété, le risque et la responsabilité relatifs à ladite quantité de Profit Pétrolier seront transférés au(x) Point(s) de Livraison.
- 24.7** Au minimum vingt-et-un (21) jours avant la date du début de la Production d'Hydrocarbures et au minimum trente (30) jours avant le début de chaque trimestre, l'Opérateur préparera et remettra aux Parties un programme de Production avec une estimation de la Production pour le trimestre suivant et les détails des quantités d'Hydrocarbures revenant à chaque Partie durant le trimestre précédent.
- 24.8** L'Opérateur soumettra aux Parties, dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Année Calendaire, un rapport annuel de Production spécifiant la quantité de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel revenant à chaque Partie, y compris les états comptables de sur-enlèvement et de sous-enlèvement.

ARTICLE 25**VALORISATION ET MESURAGE DES HYDROCARBURES****Valorisation du Pétrole Brut**

- 25.1** Le prix de vente unitaire du Pétrole Brut pris en considération pour les besoins des Articles 23 et 24 sera le "Prix du Marché" FOB ("Free on Board") au(x) Point(s) de Livraison, exprimé en dollars par Baril, tel que déterminé ci-dessous pour chaque Trimestre.

Un Prix du Marché sera établi pour chaque type de Pétrole Brut ou mélange de Pétroles Bruts.

- 25.2** Le Prix du Marché applicable aux enlèvements de Pétrole Brut effectués au cours d'un Trimestre sera calculé à la fin du Trimestre considéré et sera égal à la moyenne pondérée des prix obtenus par les Contractants et l'OMNIS lors des ventes de Pétrole Brut à des acheteurs indépendants au cours du Trimestre considéré, ajustés pour refléter les différences de qualité et de densité ainsi que des termes de livraison FOB et des conditions de paiement, sous réserve que les quantités ainsi vendues à des acheteurs indépendants au cours du Trimestre considéré représentent au moins trente pourcent (30%) du total des quantités de Pétrole Brut du Périmètre d'Exploitation octroyé au titre du présent Contrat, vendues au cours dudit Trimestre.

- 25.3** Si de telles ventes à des acheteurs indépendants ne sont pas réalisées durant le Trimestre considéré ou ne représentent pas au moins trente pourcent (30%) du total des quantités de Pétrole Brut du Périmètre d'Exploitation au titre du présent Contrat, vendues au cours dudit Trimestre, le Prix du Marché sera établi par comparaison avec le "Prix Courant du Marché International", durant le Trimestre considéré, des Pétroles Bruts produits à Madagascar et dans les pays producteurs voisins, compte tenu des différentiels de qualité, densité, Transport et conditions de paiement.

Par "Prix Courant du Marché international", il faut entendre un prix tel qu'il permette au Pétrole Brut vendu d'atteindre, aux lieux de traitement ou de consommation, un prix concurrentiel équivalent à celui pratiqué pour des Pétroles Bruts de même qualité provenant d'autres régions et livrés dans des conditions commerciales comparables, tant du point de vue des quantités que de la destination et de l'utilisation des Pétroles Bruts, compte tenu des conditions du marché et de la nature des contrats de vente.

- 25.4** Les transactions suivantes seront notamment exclues du calcul du Prix du Marché du Pétrole Brut:
- a. ventes dans lesquelles l'acheteur est une Affiliée du vendeur ainsi que ventes entre Contractants ;
 - b. ventes comprenant une contrepartie autre qu'un paiement en devises librement convertible et ventes motivées, en tout ou partie, par des considérations autres que les incitations économiques usuelles dans les ventes de Pétrole Brut sur le marché international (telles que contrats d'échange, ventes de gouvernement à gouvernement ou à des agences gouvernementales).
- 25.5** Une commission comprenant des représentants de l'OMNIS et des représentants des Contractants se réunira pour établir, selon les stipulations du présent article, le Prix du Marché du Pétrole Brut produit, applicable au Trimestre écoulé. Les décisions de la commission seront prises à l'unanimité.

Si aucune décision n'est prise par la commission dans un délai de trente (30) jours après la fin du Trimestre considéré, le Prix du Marché du Pétrole Brut produit sera fixé définitivement par un expert conformément à l'Article 42 du présent Contrat.

- 25.6** Dans l'attente de l'établissement du prix, le Prix du Marché applicable provisoirement à un (1) Trimestre sera le Prix du Marché du Trimestre précédent. Tout ajustement nécessaire sera réalisé au plus tard trente (30) jours après l'établissement du Prix du Marché pour le Trimestre considéré.

Valorisation du Gaz Naturel

- 25.7** Pour les besoins du présent Contrat, le prix du Gaz Naturel, exprimé en dollars par million de British Thermal Unit (BTU), sera égal au prix effectif déterminé dans les contrats de vente de Gaz Naturel, lesdites ventes excluant spécifiquement :

- a. les ventes dans lesquelles l'acheteur est une Affiliée du vendeur ainsi que les ventes entre les Contractants ; et
- b. les ventes comprenant une contrepartie autre qu'un paiement en devise librement convertible et les ventes motivées, en tout ou en partie, par des considérations autres que les incitations économiques usuelles dans les ventes de Gaz Naturel.

Pour les ventes visées aux alinéas a. et b. ci-dessus, le prix du Gaz Naturel sera convenu par accord mutuel entre l'OMNIS et les Contractants ou entre les Contractants et un acheteur indépendant sur la base des cours du marché pratiqués au moment desdites ventes d'un combustible de substitution au Gaz Naturel.

- 25.8** Une commission comprenant des représentants de l'OMNIS et des représentants des Contractants se réunira pour établir, selon les stipulations du présent Article, le prix du Gaz Naturel. Les décisions de la commission seront prises à l'unanimité.

Si aucune décision n'est prise par la commission dans un délai de trente (30) jours après la fin du Trimestre considéré, le Prix du Marché du Gaz Naturel produit sera fixé définitivement par un expert conformément à l'Article 42 du présent Contrat.

Relevé comptable relatif au prix

- 25.9** Conformément au présent Article, l'Opérateur établira et soumettra, aux Parties, un relevé mensuel des calculs des valeurs du Pétrole Brut et/ou du Gaz Naturel produits au(x) Point(s) de Livraison. Ce relevé comprendra :

- a. la quantité de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel vendue par les Contractants dans le cadre de transactions commerciales entre les parties indépendantes ainsi que les prix de ventes réalisées durant le Mois en question ;
- b. la quantité de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel vendue par les Contractants et qui ne tombera pas dans la catégorie visée à l'alinéa a. ci-dessus ainsi que les prix de ventes réalisés au cours du Mois en question ;
- c. le volume de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel stocké appartenant à chaque Partie au début et à la fin du Mois.

Mesurage et test

- 25.10** L'Opérateur devra mesurer la quantité et tester la qualité de tous les Hydrocarbures produits après extraction de l'eau et des substances connexes.

Les instruments de mesure, les appareils et les procédures de mesure ainsi que la marge admise d'erreurs de mesurage devront être approuvés par l'OMNIS et seront conformes aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière en des points fixés d'un commun accord tels que définis dans le plan de Développement.

- 25.11** L'OMNIS aura le droit d'examiner ces mesures et de vérifier ou de faire vérifier, à ses frais, les appareils ou les procédures utilisées par une société d'inspection internationalement reconnue.
- 25.12** Si l'Opérateur désire modifier ou changer les installations, les instruments, les appareils, les méthodes et les procédures de mesure, il devra en informer l'OMNIS au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance, de manière à permettre aux représentants de celui-ci d'être présent lors de cette modification ou de ce changement.

Les modifications et les changements affectant les points, les instruments et les appareils visés à l'alinéa ci-dessus, devront être préalablement approuvés par l'OMNIS.

- 25.13** Conformément à la loi malagasy en vigueur et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière, les Parties et les Autorités Compétentes, sous réserve d'une notification écrite préalable et adressée dans un délai raisonnable, seront libres d'effectuer des contrôles techniques trimestriels concernant les équipements mis en place par l'Opérateur ainsi que tous les documents et informations justificatives y afférents.

Au cours desdits contrôles, les Autorités Compétentes devront se conformer aux règles imposées par l'Opérateur en matière d'hygiène, de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

- 25.14** Si les appareils de mesurage sont défectueux ou ne répondent pas aux standards requis par les lois malagasy et les normes internationales, l'Opérateur sera tenu de prendre les mesures correctives appropriées dans un délai raisonnable à partir de la date à laquelle le défaut a été constaté. Ledit défaut sera réputé exister depuis les trois (3) Mois précédant la date du contrôle technique au cours de laquelle le défaut a été constaté ou depuis le dernier contrôle technique des équipements, selon la période la plus courte. Tous les ajustements nécessaires concernant les paiements et les livraisons de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel affectés par le défaut seront effectués.
- 25.15** Tout différend survenant dans le cadre de l'Article 25.12 sera réglé par voie d'expertise conformément à l'Article 42.

ARTICLE 26

ENLEVEMENT - MARCHE INTERIEUR - VENTE DE LA PART MALAGASY

Enlèvement

- 26.1** Chacune des Parties pourra enlever séparément, au(x) Point(s) de Livraison, selon un programme d'enlèvement et conformément aux procédures prévues dans les paragraphes qui suivent, les volumes d'Hydrocarbures respectifs qui lui reviendra tels que déterminés conformément au présent Contrat.

Sauf dispositions contraires, chacune des Parties pourra procéder séparément à la commercialisation, à l'enlèvement et à l'exportation du Pétrole Brut et/ou du Gaz Naturel auxquels elle a droit en application du présent Contrat.

Dans les douze (12) Mois précédant l'exportation initiale planifiée des Hydrocarbures à partir du Périmètre Contractuel, l'Opérateur soumettra, à l'OMNIS, des propositions de procédures incluant la planification, le stockage et l'enlèvement du Pétrole Brut et/ou du Gaz Naturel à partir du Périmètre d'Exploitation. Lesdites procédures devront être conformes aux conditions des présentes et devront inclure les éléments nécessaires à la conduite des opérations de manière efficiente et équitable incluant, sans que cela soit limitatif, les droits des Parties, les délais de notification, les quantités minimales et maximales, la durée de stockage, la planification, la conservation, le déversement, les responsabilités des Parties, les frais et les pénalités de débit, les excès et les insuffisances de quantités enlevées, les procédures de sécurité et d'urgence et tout autre sujet qui aura été convenu entre les Parties.

Une fois que l'Opérateur aura soumis les éléments mentionnés au paragraphe précédent, l'OMNIS présentera, dans un délai de trente (30) jours, ses commentaires et recommandera toute révision des procédures proposées. Les Parties donneront leur accord concernant lesdites procédures dans les soixante (60) jours suivant la soumission des commentaires et des recommandations de l'OMNIS.

Marché Intérieur

- 26.2** Conformément aux dispositions du Code Pétrolier malagasy, les Contractants, sur demande de l'OMNIS, contribueront à l'approvisionnement du marché intérieur à partir de la quantité de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel disponibles qui leur reviendra.
- 26.3** La quantité « Q » à fournir par les Contractants sera calculée suivant la formule ci-dessous :

$$Q = \frac{(a - b) \times c}{c + d}$$

où :

a = le volume de consommation locale ;

b = les volumes qui reviendront au Gouvernement et à l'OMNIS sur toutes les Productions à Madagascar ;

c = le volume qui reviendra aux Contractants ;

d = le volume qui reviendra aux autres Parties contractantes étrangères travaillant à Madagascar (à l'exclusion des Contractants).

- 26.4** Sauf dans les cas d'urgence nationale pour lesquels une interruption d'approvisionnement d'énergie pourrait survenir, l'OMNIS informera les Contractants concernant l'obligation

d'approvisionnement du marché intérieur, six (6) Mois à l'avance, en spécifiant le volume requis pour couvrir les besoins du marché intérieur pour les six (6) Mois à venir. La variation mensuelle de ce volume ne devra pas excéder une fourchette de plus ou moins dix pourcent (10%).

- 26.5** Nonobstant toute disposition contraire au présent Contrat, les volumes que les Contractants pourraient être tenus de vendre sur le marché intérieur ne devront pas excéder cinquante pourcent (50%) de la part totale du Pétrole Brut et/ou du Gaz Naturel disponibles du Périmètre d'Exploitation revenant aux Contractants. Les prix de vente appliqués pour la vente du Pétrole Brut et/ou du Gaz Naturel revenant aux Contractants seront calculés conformément aux dispositions de l'Article 25.
- 26.6** Tous les paiements relatifs aux ventes de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel au titre du présent Article seront acquittés en dollars US et effectués par virement sur le compte bancaire indiqué par chaque Contractant.

Ces règlements devront être effectués par l'acquéreur dans les trente (30) jours suivant la date de livraison du Pétrole Brut et/ou du Gaz Naturel pour le marché intérieur.

Vente de la Part malagasy

- 26.7** Sur demande de l'OMNIS, avec un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la demande, les Contractants fourniront l'assistance nécessaire pour la vente de tout ou partie de la part d'Hydrocarbures revenant à l'OMNIS, ce qui pourra inclure la livraison à une entité désignée par l'OMNIS. Tous frais supplémentaires encourus par les Contractants relatifs à ladite assistance seront considérés comme des Coûts Pétroliers.
- 26.8** Après réception de ce préavis adressé par l'OMNIS, l'Opérateur fournira les informations concernant le prix et les acheteurs potentiels avec tous les termes et conditions de vente.
- 26.9** Les revenus provenant de la vente de la part de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel appartenant à l'OMNIS, à n'importe quelle période, seront directement versées à l'OMNIS par les Contractants.

ARTICLE 27**DISPOSITIONS FINANCIERES ET INDEXATION**

- 27.1** Tout paiement réalisé par les Contractants suivant les termes du présent Contrat sera effectué en dollars US ou en toute autre devise convenue entre les Parties et versé auprès d'une banque désignée par la Partie créditrice.
- 27.2** Toute conversion prévue par le présent Contrat sera effectuée au taux de change le plus favorable disponible à toute banque industrielle ou commerciale à Madagascar et s'appliquera aux transactions commerciales au moment du paiement. Les Contractants ne réaliseront ni gain ni perte de change et, par conséquent, tout gain ou perte résultant des opérations de change sera débité ou crédité des Coûts Pétroliers.
- 27.3** Tout paiement dû aux Contractants par l'OMNIS sera effectué en Ariary, auprès d'une banque commerciale à Madagascar désignée par les Contractants à l'exception des paiements qui devront être effectués par l'OMNIS aux Contractants pour le règlement du Pétrole Brut et/ou du Gaz Naturel vendus sur le marché intérieur tel que stipulé à l'Article 26.5.
- 27.4** Les Contractants auront le droit de convertir toutes devises reçues au titre des Opérations Pétrolières en dollars US et de les transférer à l'étranger.
- 27.5** Chaque Contractant aura le droit de recevoir, de conserver à l'étranger et d'utiliser sans restriction tous les produits provenant de la vente de sa part de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel sous réserve de l'exécution de ses obligations vis-à-vis de l'Etat malagasy, de l'OMNIS et des autres Contractants, du quitus des responsabilités envers les tiers et, le cas échéant, de l'exécution de son obligation d'approvisionnement du marché intérieur conformément à l'Article 26.
- 27.6** Chaque Contractant aura le droit d'ouvrir et de faire fonctionner un ou plusieurs comptes bancaires en dehors de Madagascar pendant la durée du présent Contrat.
- 27.7** Les Contractants auront le droit de gérer librement leurs finances de manière à pouvoir régler les Opérations Pétrolières en devises librement convertibles et de convertir ces devises à Madagascar en application des procédures stipulées dans le présent Article.
- 27.8** Les Contractants auront le droit de rapatrier leurs devises étrangères en dehors de Madagascar et de disposer :
- a. des revenus résultant des ventes de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel ;
 - b. des revenus résultant d'autres opérations et activités menées à Madagascar dans le cadre de ce Contrat.
- 27.9** Les Contractants et l'Opérateur auront le droit de payer leurs Sous-Traitants et leurs employés expatriés dans les devises qu'ils ont convenus d'adopter, soit à Madagascar, soit à l'étranger.
- Les Sous-Traitants et les employés expatriés seront tenus de transférer à Madagascar seulement le montant de devises nécessaire pour leurs besoins locaux.
- 27.10** Les Sous-Traitants de l'Opérateur et des Contractants ainsi que leurs employés expatriés auront les mêmes droits que les Contractants et leurs employés expatriés conformément au titre du présent Article.

- 27.11** Les Contractants ne pourront recourir ni aux crédits des banques commerciales ni à des emprunts auprès des sociétés ou entreprises opérant à Madagascar conformément aux dispositions du Code Pétrolier.
- 27.12** Toute convention financière par laquelle un Contractant permettra à un tiers d'avoir une influence sur un aspect des Opérations Pétrolières ou sur la vente du Pétrole Brut et/ou du Gaz Naturel sera interdite à moins qu'elle ne soit approuvée par l'OMNIS.

La même règle s'appliquera à tout transfert ou cession de droits.

L'approbation de l'OMNIS, l'identité des parties et la nature de telle convention feront l'objet d'un communiqué public.

ARTICLE 28

DISPOSITIONS DOUANIERES

Suspension de droits et taxes de douane pendant la Période d'Exploration

- 28.1** Conformément aux dispositions de la loi malagasy en vigueur, les matériels, les équipements ainsi que les produits spécifiques, directement utilisés à l'exécution des Opérations d'Exploration d'Hydrocarbures, bénéficieront du régime de l'admission temporaire en suspension de droits et taxes. La durée d'une telle suspension ne pourra pas excéder la durée du Titre Minier d'Exploration d'Hydrocarbures.

Franchise de droits et taxes de douane pendant la Période d'Exploitation

- 28.2** Les Contractants pourront exporter de Madagascar, en franchise de tous droits et taxes à l'exportation, les Hydrocarbures produits dans le Périmètre d'Exploitation tel que prévu dans ce Contrat.
- 28.3** Les matériels et les équipements destinés à la première installation des unités d'Exploitation, de transformation et de Transport d'Hydrocarbures seront admis en franchise de tous droits et taxes de douane. Une liste générique de ces matériels et de ces équipements sera établie conjointement par l'OMNIS, la Douane et l'Opérateur.
- 28.4** Conformément à la législation et réglementation malagasy en vigueur, les Contractants auront le droit d'importer et de réexporter librement les effets personnels et le mobilier appartenant à leur personnel expatrié et à leurs familles résidant à Madagascar. Toute vente à Madagascar des effets personnels du personnel expatrié respectera la réglementation applicable à Madagascar.

ARTICLE 29
DISPOSITIONS FISCALES

- 29.1** Conformément au Code Pétrolier, les Contractants seront soumis :
- a.** au paiement d'une Redevance par baril produit ;
 - b.** au paiement d'un Impôt Direct sur les Hydrocarbures (IDH) ;
 - c.** au régime fiscal du droit commun en ce qui concerne les autres impôts, droits et taxes tels qu'ils sont définis dans le Code Général des Impôts.
- 29.2** L'IDH est représentatif et libératoire de l'Impôt sur les Revenus (IR) et de l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM).

ARTICLE 30**FRAIS ADMINISTRATIFS - CONTRIBUTION FINANCIERE ET TECHNIQUE****Frais administratifs**

- 30.1** L'Opérateur, au nom des Contractants, sera tenu de payer à l'OMNIS, dans les trente (30) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur, d'une part et par la suite, dans les vingt (20) jours suivant le début de chaque Année Contractuelle d'autre part, contre réception d'une facture de l'OMNIS, le montant des frais administratifs suivants :
- a. [xxxx] dollars US par Année Contractuelle pendant la première phase d'Exploration ;
 - b. [xxxx] dollars US par Année Contractuelle pendant la seconde phase d'Exploration ;
 - c. [xxxx] dollars US par Année Contractuelle pendant la troisième phase d'Exploration ;
 - d. [xxxx] dollars US par Année Contractuelle pendant la Période d'Exploitation.
- 30.2** Tout retard de paiement des frais administratifs entraînera une suspension des droits des Contractants prévus dans le présent Contrat sans aucun recours de prolongation ou d'indemnisation d'aucune sorte et une majoration de cinq pourcent (5%) sera apportée sur les frais administratifs.

Contribution financière et technique

- 30.3** Les Contractants contribueront à la mise en place de la banque de données nationale au sein de l'OMNIS et formeront son personnel à la gestion de cette banque de données. Les Contractants payeront, à l'OMNIS, un montant de :
- a. [xxxx] dollars US pour chaque phase d'Exploration ;
 - b. [xxxx] dollars US pour la Période d'Exploitation.
- 30.4** Les dépenses encourues par les Contractants au titre de l'alinéa précédent seront considérées comme des coûts recouvrables.

ARTICLE 31

BONUS DE SIGNATURE ET DE PRODUCTION

Bonus de Signature

- 31.1** Dans les trente (30) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat, les Contractants seront tenus de payer, à l'OMNIS, un Bonus de Signature s'élevant à [xxxx] dollars US.

Bonus de Production

- 31.2** L'Opérateur, au nom des Contractants, paiera à l'OMNIS, en une fois, les Bonus de Production suivants :
- a.** [xxxx] dollars US quand la Production moyenne atteint [xxxx] Bep/j sur une période de trente (30) jours consécutifs ;
 - b.** [xxxx] dollars US quand la Production moyenne atteint [xxxx] Bep/j sur une période de trente (30) jours consécutifs ;
 - c.** [xxxx] dollars US quand la Production moyenne atteint [xxxx] Bep/j sur une période de trente (30) jours consécutifs ;
 - d.** [xxxx] dollars US quand la Production moyenne atteint [xxxx] Bep/j sur une période de trente (30) jours consécutifs.

Chacune des sommes visées à l'alinéa ci-dessus sera versée dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la période de référence de trente (30) jours consécutifs.

- 31.3** En cas de Découverte de Gaz Naturel, l'équivalence calorifique de la Production mentionnée ci-dessus s'appliquera.

ARTICLE 32

TRANSPORT DES HYDROCARBURES

- 32.1** L'OMNIS obtiendra le Titre Minier requis pour le Transport des Hydrocarbures et, avec l'assistance de l'Opérateur, les permis et les droits de passage nécessaires pour transporter le Pétrole Brut et/ou le Gaz Naturel jusqu'au(x) Point(s) de Livraison.
- 32.2** Les droits de l'OMNIS sur le Transport des Hydrocarbures seront transférés automatiquement aux Contractants pour les besoins du Transport des Hydrocarbures produits dans le cadre de ce Contrat. Les Contractants auront le droit de construire, de gérer et d'entretenir les pipelines, les installations et les équipements connexes pour le Transport du Pétrole Brut et/ou du Gaz Naturel.
- 32.3** Avant la construction de tout pipeline et des installations connexes requises, l'Opérateur soumettra, au comité de direction les informations suivantes :
- a. les tracés proposés du pipeline ainsi que l'emplacement des installations et des équipements connexes ;
 - b. le débit et la capacité prévisionnels du pipeline ;
 - c. une estimation des investissements financiers requis ainsi que des coûts de gestion du pipeline, des installations et des équipements connexes;
 - d. une proposition de schéma financier ;
 - e. un calendrier de réalisation avec des étapes-clés ;
 - f. une description technique générale du pipeline, des installations et des équipements connexes ;
 - g. les plans de construction et les calendriers d'essais ;
 - h. une étude d'impact environnemental et les propositions pour minimiser les dommages causés à l'environnement et aux tiers ; et
 - i. toute autre information en rapport avec le projet de pipeline.
- Le comité de direction examinera les informations, ci-dessus, proposées par l'Opérateur et approuvera le projet de construction de pipeline proposé conformément aux dispositions de l'Article 8.
- 32.4** En cas de capacité excédentaire du pipeline, une tarification raisonnable sera fixée pour l'utilisation du pipeline par un tiers dans la mesure des capacités disponibles pour le Transport du Pétrole Brut et/ou du Gaz Naturel.
- 32.5** Les coûts de construction, d'exploitation, de gestion et de maintenance du pipeline, des installations et des équipements connexes seront considérés comme des Coûts Pétroliers.
- 32.6** Les Contractants auront le droit de transporter du Pétrole Brut et/ou du Gaz Naturel ainsi que de gérer et de maintenir les pipelines, les installations et les équipements connexes pendant la durée et conformément aux dispositions du Contrat.
- 32.7** Les revenus obtenus auprès des tiers pour l'utilisation du pipeline seront inclus dans le recouvrement des Coûts Pétroliers jusqu'au recouvrement de l'ensemble des coûts de construction, de gestion et de maintenance du pipeline, des installations et des équipements connexes (incluant les coûts de financement).

L'OMNIS aura le droit de percevoir l'ensemble des revenus provenant des tiers pour l'utilisation du pipeline après le recouvrement desdits coûts par les Contractants.

- 32.8** Après le recouvrement de tous les coûts de construction, de gestion et de maintenance du pipeline, des installations et des équipements connexes (coûts financiers inclus), les coûts de gestion et de maintenance du pipeline, des installations et des équipements connexes seront supportés par les Contractants et seront considérés comme des Coûts Pétroliers.
- 32.9** L'OMNIS bénéficiera des mêmes droits que les Contractants pour l'utilisation du pipeline, des installations et des équipements connexes, sans frais, pour le Transport de sa part de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel extraits des réservoirs du Périmètre d'Exploitation.

ARTICLE 33

UNITISATION

- 33.1** L'Opérateur notifiera les Parties dans les quarante-huit (48) heures lorsque :
- a.** un gisement déclaré commercial s'étend au-delà du Périmètre d'Exploitation dans des zones adjacentes où des tiers détiennent des droits pour l'Exploration et l'Exploitation d'Hydrocarbures ;
 - b.** un ou plusieurs gisements d'Hydrocarbures découverts dans un Périmètre d'Exploitation ne peuvent être commercialement développés que conjointement avec le ou les gisements découverts dans le ou les Périmètres Contractuels adjacents.

Un rapport détaillé devra être soumis à l'OMNIS dans un délai de trois (3) Mois consécutifs suivant la date de réception de ladite notification.

- 33.2** Aux fins de garantir une Exploitation efficace et optimale des gisements d'Hydrocarbures, l'OMNIS demandera, par notification écrite, aux Contractants concernés de conclure un contrat d'unitisation dans un délai maximum de neuf (9) Mois consécutifs suivant la remise du rapport prévu à l'Article précédent.

Les Parties au présent Contrat et les contractants de l'autre Périmètre Contractuel conviendront d'un calendrier de coordination des Opérations Pétrolières. Sur accord commun entre les Parties et les tiers ou lorsque considéré comme approprié par l'OMNIS, les activités d'unitisation seront adaptées et basées sur les Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière.

- 33.3** Le contrat d'unitisation désignera l'Opérateur qui sera responsable des activités conjointes d'Exploitation. Ledit contrat ainsi que toute modification y afférente devront être préalablement soumis à l'OMNIS pour approbation. Tout changement d'Opérateur sera soumis à l'approbation préalable de l'OMNIS.
- 33.4** Dans un délai de six (6) Mois après la conclusion du contrat d'unitisation, l'Opérateur devra soumettre à l'OMNIS pour approbation le plan de Développement conjoint du gisement commercial établi en association avec le ou les contractants du ou des Périmètres Contractuels adjacents.
- 33.5** Si les Parties ne parviennent pas à un accord concernant le prolongement géographique du réservoir à une zone adjacente où d'autres droits pétroliers sont détenus par un ou plusieurs tiers ou sur le plan de Développement conjoint, les Parties pourront soumettre le différend pour son règlement par voie d'expertise, à la charge des Contractants, conformément à l'Article 42.
- 33.6** Dans le cas où, le ou les gisements d'Hydrocarbures sont situés en partie dans un Bloc Pétrolier ne faisant pas l'objet de contrat pétrolier, soit :
- a.** des négociations seront entamées entre les Contractants et l'OMNIS, aux fins de conclure un nouveau contrat pétrolier portant sur ledit Bloc Pétrolier ;
 - b.** l'OMNIS procède à un appel d'offres en vue de la conclusion d'un contrat pétrolier portant sur ledit Bloc Pétrolier.

ARTICLE 34

DEMOBILISATION

Plan de Démobilisation

- 34.1** A l'expiration, à la renonciation ou à la résiliation du présent Contrat ou si selon les perspectives raisonnables des Contractants, une ou plusieurs matériels, installations ou équipements cesseront d'être utilisés de manière permanente dans le cadre de ce Contrat, les Contractants devront procéder à toutes les opérations nécessaires à la remise en état des sites conformément à un plan de Démobilisation établi et financé dans les conditions suivantes :
- a.** Douze (12) Mois après le début de la Production dans le plan de Développement d'un gisement visé à l'Article 12, les Contractants prépareront et soumettront, à l'OMNIS pour approbation, un plan de Démobilisation détaillé qu'ils proposent de réaliser, ainsi qu'un budget correspondant, conformément à la loi malagasy en vigueur ainsi qu'aux dispositions du présent Article et assureront que la Démobilisation soit menée dans le respect des Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière et aux normes standards des Contractants en matière de Démobilisation.
 - b.** Le plan de Démobilisation comprendra un descriptif détaillé des travaux d'enlèvement et/ou de sécurisation des infrastructures telles les plateformes, les installations de stockage, les Puits, etc., nécessaires à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et, inclura, sans que cela soit limitatif :
 - i. le temps estimé pour terminer les opérations mentionnées dans le plan de Démobilisation incluant un plan de mise en œuvre avec les étapes clés ;
 - ii. le budget relatif aux opérations indiquées dans le plan de Démobilisation incluant les coûts détaillés de Démobilisation des matériels, des installations et des équipements ;
 - iii. le calendrier d'échelonnement des fonds pour pouvoir satisfaire les coûts de Démobilisation nécessaires à la mise en place du plan proposé ;
 - iv. les études d'environnement, d'ingénierie et de faisabilité qui sont nécessaires pour appuyer le plan proposé ;
 - v. l'utilisation continue ou l'enlèvement des matériels, des installations et des équipements, suite à la cessation des Opérations Pétrolières ainsi que les informations et les évaluations requises afin de permettre, à l'OMNIS, de statuer, entre autres, sur l'enlèvement ou non desdits matériels, installations et équipements.
 - c.** Le plan de Démobilisation sera considéré approuvé par l'OMNIS à moins que dans les quatre-vingt-dix (90) jours après avoir été soumis par les Contractants :
 - i. la proposition ne soit formellement rejetée par l'OMNIS ; ou
 - ii. l'OMNIS n'ait demandé des informations supplémentaires ou des modifications relatives au plan de Démobilisation proposé.

Dans le cas où le plan de Démobilisation est rejeté par l'OMNIS ou si l'OMNIS demande des informations supplémentaires ou des amendements au plan de Démobilisation proposé, les procédures prévues aux Articles 12.3 et 12.4 du présent Contrat s'appliqueront.

- d. Lorsque les résultats acquis au cours de l'Exploitation justifient des changements au plan de Démobilisation approuvé, ledit plan pourra être amendé en utilisant les mêmes procédures que celles visées ci-dessus pour son adoption initiale.
- e. Les Contractants notifieront l'OMNIS avec un préavis de cent quatre-vingt (180) jours de son intention de démarrer les opérations prévues au plan de Démobilisation, sauf si l'OMNIS notifie aux Contractants dans les trente (30) jours suivant l'avis précité :
 - i. que l'Exploitation des gisements dans le Périmètre d'Exploitation en question sera poursuivie par l'OMNIS ou par un tiers ; et/ou
 - ii. que l'OMNIS souhaite conserver les matériels, les installations, et les équipements pour des raisons dûment motivées, auxquels cas, le compte séquestre sera transféré à l'OMNIS ou au repreneur.

Dans les cas visés ci-dessus, les Parties conviendront que dans le Périmètre d'Exploitation concerné, un état des lieux ainsi qu'un inventaire détaillé des Puits, de tous les biens et immeubles et les matériels, les installations et les équipements transférés à l'OMNIS par les Contractants seront effectués et la date effective du transfert de leur garde à l'Etat Malagasy sera déterminé d'accord parties.

- f. Dans le cas où un ou plusieurs matériels, installations et équipements cesseront d'être utilisés de manière permanente dans le cadre de ce Contrat, les Contractants notifieront l'OMNIS avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours. Si l'OMNIS décide de ne pas conserver lesdits matériels, installations, et équipements, l'OMNIS devra le notifier aux Contractants au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de notification prévue de la cessation d'utilisation permanente desdits matériels, installations et équipements. Dans ce cas, les Contractants auront la responsabilité d'enlever à leurs frais les matériels, les installations et les équipements.
- g. L'obligation de préparer un plan de Démobilisation s'appliquera nonobstant la résiliation anticipée du présent Contrat.

34.2 Au cas où les Contractants n'ont pas soumis à l'OMNIS un plan de Démobilisation dans le délai fixé à l'Article 34.1, une notification sera alors envoyée aux Contractants leur demandant de soumettre le plan de Démobilisation dans les quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de réception de ladite notification.

Si, durant cette période, aucun plan de Démobilisation n'a été soumis, l'OMNIS pourra demander à un consultant de renommée internationale de préparer un plan de Démobilisation, à la charge des Contractants.

34.3 Le plan de Démobilisation préparé par le consultant conformément aux lois malagasy en vigueur et à ce Contrat sera exécuté par l'Opérateur et, si l'Opérateur manque d'exécuter ledit plan, par un des Contractants, conformément aux dispositions dudit plan.

Le coût des consultations en ingénierie pour la préparation d'un plan de Démobilisation proposé par le consultant sera payé par les Contractants et ne sera pas considéré comme un coût recouvrable.

Fonds de Démobilisation

34.4 Afin de financer les opérations prévues au plan de Démobilisation, les Contractants ouvriront un compte séquestre portant intérêt auprès d'une banque de réputation internationale de premier ordre de leur choix, qu'ils approvisionneront à compter du Trimestre suivant

l'adoption du plan de Démobilisation par des versements réguliers de montants et selon un échéancier fixés en accord avec l'OMNIS. Les fonds ainsi constitués seront dénommés « Fonds de Démobilisation ».

- 34.5** Les fonds versés à ce compte seront traités comme des Coûts Pétroliers recouvrables selon les modalités prévues à l'Article 23, mais ne seront pas considérés comme des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Ces fonds, ainsi que les intérêts perçus sur ce compte, seront affectés exclusivement au paiement des dépenses liées aux opérations prévues dans le plan de Démobilisation.
- 34.6** Les Contractants seront conjointement et solidairement responsables de tous les coûts relatifs à la Démobilisation et assureront que les fonds versés soient suffisants pour couvrir lesdits coûts.
- 34.7** S'il apparaît que durant l'exécution du plan de Démobilisation, le montant disponible dans le Fonds de Démobilisation est insuffisant pour financer ladite exécution, la différence sera alors payée totalement par les Contractants.
- 34.8** Les Contractants ne pourront retirer de l'argent du Fonds de Démobilisation sauf pour couvrir les coûts d'exécution du plan de Démobilisation approuvé et les copies des relevés des dépenses fournies régulièrement par la banque seront envoyées à l'OMNIS.
- 34.9** Si le montant total du fonds excède les coûts réellement encourus lors de la Démobilisation, le solde restant, y compris les intérêts cumulés, sera traité comme du Profit Pétrolier et partagé à part égale entre l'OMNIS et les Contractants.

Les parts de revenus des Contractants seront soumises aux impôts sur le profit obtenu à partir des Opérations Pétrolières.

ARTICLE 35

ASSURANCES

35.1 Pendant la durée des Opérations Pétrolières, les Contractants devront souscrire, auprès de compagnies d'assurances de renommée internationale, toutes les polices d'assurance requises par la réglementation malagasy en vigueur ainsi que celles qui seront requises par le comité de direction conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière.

Les polices d'assurance couvriront, sans que cette liste soit limitative :

- a.** les pertes et les dommages des matériels, des installations et des équipements utilisés pour les Opérations Pétrolières ;
- b.** les blessures physiques des employés ou des tiers relatives aux Opérations Pétrolières ;
- c.** les pertes et les dommages affectant les Hydrocarbures produits dans le Périmètre d'Exploitation ;
- d.** les pertes et les dommages affectant les pipelines ou les autres moyens de Transport ;
- e.** les dommages et les dégâts causés par la pollution de l'environnement et la perturbation de l'écosystème (faune et flore) ;
- f.** le nettoyage et la restauration de toute zone endommagée par les Opérations Pétrolières.

A niveau équivalent de couverture des risques et de montant des primes, les Contractants devront privilégier la souscription des polices d'assurance auprès de compagnies installées à Madagascar à condition que les polices soient réassurées auprès de sociétés internationales de réassurance disposant d'une capacité de couverture financière suffisante.

35.2 Toute police d'assurance mentionnera l'OMNIS comme assuré supplémentaire dans le cadre des Opérations Pétrolières tout en excluant toute possibilité pour l'OMNIS d'être subrogé à l'Opérateur pour ses responsabilités.

Une telle renonciation de subrogation devra être expressément stipulée dans les polices d'assurance.

35.3 L'Opérateur fournira aux Parties la preuve de la souscription des polices d'assurance.

35.4 Chaque Contractant sera responsable jusqu'à concurrence de sa part d'intérêt dans le présent Contrat. Toutes primes et indemnités perçues des assurances souscrites dans le cadre de ce Contrat seront traitées conformément aux dispositions de la Procédure Comptable et Financière jointe en Annexe B.

ARTICLE 36

INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE

36.1 L'Opérateur tiendra l'OMNIS régulièrement et pleinement informé du déroulement des Opérations Pétrolières et lui fournira à titre gratuit toutes les informations, rapports, données, échantillons et interprétations relatifs auxdites Opérations.

L'Opérateur sera tenu de conserver tous les documents et données relatifs aux Opérations Pétrolières à Madagascar et d'en transmettre des copies aux Contractants et à l'OMNIS, en particulier, ceux définis en Annexe F.

À la requête d'une Partie, l'Opérateur fournira, aux Contractants, les échantillons de roches ou de toutes autres matières prélevées au cours des Opérations Pétrolières. Si la demande a été faite par l'OMNIS, lesdits échantillons lui seront donnés à titre gratuit.

36.2 Les originaux des rapports et des enregistrements des données techniques ainsi que les échantillons de roches ou de toutes autres matières prélevées au cours des Opérations Pétrolières ne pourront pas sortir de Madagascar sans l'accord préalable de l'OMNIS. Toutefois, lesdits échantillons, les bandes magnétiques et les autres données dont les originaux devront être analysés, traités à l'étranger ou maintenus dans leur état initial sous surveillance, pourront être envoyés hors de Madagascar dans la mesure où l'OMNIS conserve le droit de réclamer leur retour.

36.3 Les Contractants et l'OMNIS auront accès, en permanence, aux informations et aux données concernant les Opérations Pétrolières détenues par l'Opérateur. Il est entendu qu'en exerçant ses droits, la Partie ayant l'accès auxdits matériels et informations s'efforcera de ne pas entraver ni déranger le bon déroulement des activités de l'Opérateur.

36.4 L'Opérateur fournira, à l'OMNIS, toutes les informations, les rapports, les enregistrements ou les autres données (géologiques, géophysiques, pétrophysiques logs, interprétations, rapports de forage, échantillons, etc.) concernant les Opérations Pétrolières, y compris les documents et les pièces justificatifs relatifs aux coûts recouvrables prévus à l'Article 23. Tous les originaux seront transmis à l'OMNIS à la fin de ce Contrat.

36.5 Aucune des Parties ne pourra divulguer des informations relatives aux Opérations Pétrolières à toute personne ou organisation, aux Affiliées, aux employés, aux consultants professionnels, aux Sous-Traitants, aux banques ou aux institutions financières sans avoir préalablement conclu un accord de confidentialité écrit avec le destinataire dans lequel ce dernier s'engage à garder les informations fournies strictement confidentielles à moins que la loi ne l'oblige à les divulguer.

36.6 Les données et les informations relatives aux périmètres rendus deviendront la propriété exclusive de l'OMNIS qui aura le droit de les utiliser à toutes fins.

36.7 L'obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations :

- a. considérées comme relevant du domaine public ;
- b. qui sont déjà connues par une entité à la date de leur divulgation ;
- c. qui sont reçues indépendamment d'un tiers que ladite entité représente ou d'une autre entité qui a reçu le droit de les diffuser au moment où de telles informations ou données ont été transmises à une Partie ;
- d. qui doivent être divulguées selon la loi, la réglementation administrative et des marchés réglementés ou selon une injonction d'une entité gouvernementale, judiciaire ou réglementaire ayant compétence vis-à-vis de la Partie.

La confidentialité de l'information sera maintenue par la Partie et par toute entité ayant accès aux informations confidentielles pendant la durée du Contrat. De même, aucune entité ne pourra vendre ni échanger les données relatives au Périmètre Contractuel sans l'approbation de l'OMNIS, laquelle approbation ne pourra être refusée si, de l'avis des Contractants, l'échange profiterait aux Opérations Pétrolières.

Toutefois, un Contractant pourra divulguer les informations et les données à des tiers qui sont des associés potentiels ou cessionnaires potentiels d'un intérêt de participation du présent Contrat (y compris, une entité avec laquelle un Contractant mène des négociations sérieuses pour une fusion ou une consolidation) à condition qu'un tel associé potentiel ait conclu un accord de confidentialité dans des termes similaires en substance à ceux stipulés dans le présent Article.

ARTICLE 37

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

37.1 Pendant la conduite des Opérations Pétrolières, l'Opérateur, au nom des Contractants, s'assurera que son personnel, ses Sous-Traitants et ses représentants prendront les mesures nécessaires à la protection de l'environnement conformément aux lois malagasy en vigueur et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière.

37.2 En cas de manquement par l'Opérateur aux dispositions prévues à l'article 37.1 qui entraînerait une pollution ou des dommages sur l'environnement, la vie marine ou autres, il prendra toutes les mesures nécessaires et adéquates pour remédier à ce manquement et aux effets y afférents.

Si la pollution ou le dommage résulte d'une Faute Intentionnelle/Négligence Grave de l'Opérateur, les coûts de remédiation ne seront pas considérés comme des coûts recouvrables dans le cadre de ce Contrat.

37.3 L'Opérateur notifiera immédiatement l'OMNIS et les Contractants en cas d'urgence ou d'accident portant atteinte à l'environnement et prendra les mesures nécessaires et adéquates, compatibles avec les Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière, dans de telles circonstances.

37.4 Avant tout rendu, l'Opérateur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates pour réhabiliter la partie du Périmètre Contractuel à rendre et/ou restaurer l'environnement afin de les remettre, autant que possible, en leur état initial avant le début des Opérations Pétrolières, en tenant compte de la sûreté, des coûts et de la faisabilité de telles mesures. Ces mesures incluront, entre autres, la Démobilisation de tous les matériels, installations et équipements que l'OMNIS déclarera inutiles dans la mesure où celles-ci ne seront pas en contradiction avec la législation en vigueur.

37.5 Avant le commencement de toute Opération Pétrolière, l'Opérateur entreprendra une ou plusieurs études d'impact environnemental conformément aux lois malagasy en vigueur et obtiendra les informations sur les parcs nationaux, les réserves et les autres aires protégées situées dans le Périmètre Contractuel. Dans ce cas, l'Opérateur déploiera tous les efforts nécessaires pour minimiser les impacts négatifs sur ces aires protégées conformément aux lois malagasy en vigueur et aux pratiques environnementales généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale.

ARTICLE 38

HYGIENE, SECURITE, SURETE ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

38.1 Pendant la conduite des Opérations Pétrolières, l'Opérateur, au nom des Contractants, s'assurera que son personnel, ses Sous-Traitants et ses représentants prendront les mesures nécessaires et adéquates relatives à l'hygiène, la sécurité, la sûreté et l'environnement de travail conformément aux lois malagasy en vigueur et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière.

Dans ce cadre, l'Opérateur devra :

- a. offrir un environnement sain et sécuritaire aux personnes impliquées dans les Opérations Pétrolières incluant la mise en place de normes sanitaires ;
- b. veiller à ce que les Opérations Pétrolières soient réalisées par des personnes possédant les qualifications et les compétences requises pour effectuer les Opérations Pétrolières de manière prudente et lesquelles seront formées de manière continue ;
- c. assurer un niveau élevé de sûreté par l'utilisation des moyens techniques appropriés suivant le développement technologique ;
- d. la mise en place d'un manuel de procédures de travail basé sur des documents qualifiés conformes aux lois malagasy en vigueur et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière dans les zones dangereuses ou pour les tâches dangereuses;
- e. informer les personnes réalisant les Opérations Pétrolières et les communautés locales résidant à proximité des sites où sont réalisées les Opérations Pétrolières sur les risques liés à ces activités et les mesures prises pour prévenir et faire face aux éventuels cas d'urgences ou d'accidents ;
- f. prendre les mesures nécessaires et adéquates afin d'éviter ou réduire les effets négatifs des Opérations Pétrolières ;
- g. concevoir, mettre en place et maintenir à jour, conformément au développement technologique, un système de gestion de l'hygiène, de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement de travail approuvé par l'OMNIS.

38.2 Avant le début des Opérations Pétrolières, l'Opérateur élaborera et soumettra, pour approbation à l'OMNIS, un plan de gestion de l'hygiène, de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement de travail, lequel devra être maintenu et régulièrement mis à jour.

L'Opérateur se conformera au plan visé à l'alinéa précédent dans la réalisation des Opérations Pétrolières et transmettra annuellement, à l'OMNIS, un rapport sur sa performance relative à la mise en œuvre dudit plan.

38.3 L'Opérateur devra, à tout moment, être en mesure de faire face à tout accident et tout événement pouvant entraîner des pertes de vies, des blessures et/ou des dommages aux biens.

Dans ce cadre, l'Opérateur s'engage à prendre toutes les mesures qu'il considère raisonnablement nécessaires afin de garantir la protection de la vie, de la santé, de l'environnement et de la propriété incluant l'acquisition des biens et des services et à s'assurer que ses Sous-Traitants appliqueront des mesures équivalentes dans le cadre de l'exécution de leurs obligations conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière. L'Opérateur devra effectuer toute action requise par les lois et les réglementations environnementales en vigueur en cas d'urgence et fournira, dans les plus brefs délais, à

l'OMNIS ainsi qu'à toute autre Autorité Compétente, un compte rendu de la nature de l'urgence. Dès que possible, l'Opérateur transmettra également, à l'OMNIS, une estimation la plus précise possible des coûts associés à ladite urgence à des fins d'information. Lesdits coûts seront réputés recouvrables à moins qu'ils résultent d'une Faute Intentionnelle/Négligence Grave de l'Opérateur.

- 38.4** Aux fins d'assurer les interventions urgentes, le plan de gestion de l'hygiène, de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement de travail inclura des plans d'urgence couvrant toutes les situations à risque qui pourront survenir, y compris les phénomènes naturels et les attaques délibérées contre les matériels, les installations et les équipements.
- 38.5** Une zone de sécurité sera établie autour de chaque installation utilisée dans le cadre des Opérations Pétrolières. Ladite zone pourra être élargie en cas d'accidents ou d'urgences.
- 38.6** En cas d'accidents ou d'urgences entraînant de graves dangers pour la vie humaine et/ou les biens, l'Opérateur devra :
- a.** prendre les mesures nécessaires et adéquates en pareilles circonstances, conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière, et en notifier immédiatement l'OMNIS ;
 - b.** suspendre les Opérations Pétrolières tant que les exigences en matière de prudence opérationnelle le justifieront et se conformer aux instructions données, à cet égard, par l'OMNIS.

ARTICLE 39

CESSION

39.1 La vente, la cession ou le transfert d'intérêts de participation, de droits ou d'obligations relatifs à cette participation, issus du présent Contrat ne pourront être réalisés sans une notification et un accord préalables écrits de l'OMNIS. Il en est de même pour tout transfert direct ou indirect d'intérêts d'un Contractant, y compris la cession de parts d'actions ou de propriété qui pourra avoir pour effet de changer le Contrôle du Contractant.

A cet effet, le Contractant démontrera, à l'OMNIS, que le tiers auquel la vente, la cession ou le transfert est proposée possède les compétences techniques et financières requises et que lesdites ventes, cession ou transfert ne porteront pas préjudice à la réalisation des obligations prévues dans le présent Contrat.

L'OMNIS recevra, en outre, le projet d'acte de cession dans lequel seront énoncées les principales conditions et les responsabilités assumées par le cessionnaire et le projet du contrat de vente, de cession ou de transfert ainsi que tout autre document pertinent.

Dans le cas où il y a plus d'un Contractant, le projet du contrat d'association qui régira les droits et les obligations des Contractants sera également remis à l'OMNIS conformément à l'Article 2.

39.2 Nonobstant l'Article 38.1, un Contractant aura le droit de vendre, céder ou transférer ou disposer de tout ou partie de ses intérêts de participation, des droits ou des obligations issus de ce Contrat à un autre Contractant ou à une Affiliée ou une société non-Affiliée constituée dans une juridiction complètement transparente pour les autorités malagasy.

Le Contractant notifiera les Parties et demandera l'approbation de l'OMNIS :

- a. au moins trente (30) jours avant la date de la vente, la cession ou le transfert à un Contractant ou à une Affiliée ;
- b. au moins soixante (60) jours avant la vente, la cession ou le transfert à une société non-Affiliée.

39.3 Toute demande de consentement justifiée, formulée par le Contractant, sera réputée avoir été approuvée à l'issue des délais fixés ci-dessus à l'Article 39.2 à moins que le Contractant ne soit notifié du contraire par l'OMNIS. La notification indiquera une date limite si un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale.

Toute décision de rejet devra être motivée.

39.4 Pour que la vente, la cession ou le transfert puisse prendre effet tel que stipulé dans cet Article, les procédures suivantes devront être respectées par les Contractants:

- a. le(s) cessionnaire(s) potentiel(s) fournira(ont) une preuve tangible de leurs capacités financières et techniques et devra (devront) soumettre une Lettre de Garantie Stand-By ou autre garantie financière appropriée; et
- b. la vente, la cession ou le transfert inclura les termes et conditions acceptables par l'OMNIS mentionnant, en particulier, que le cessionnaire sera tenu de remplir toutes les obligations existantes conformément au Contrat.

39.5 Si tout intérêt de participation issu de ce Contrat ou tout intérêt direct ou indirect de Contrôle d'un Contractant est vendu, cédé ou transféré, en tout ou partie à une société non Affiliée, le

Contractant devra verser, à l'OMNIS, les frais de cession ci-après dans les quinze (15) jours après la date d'approbation de la vente, de la cession ou du transfert :

- a.** cent mille (100 000) dollars US si la vente, la cession ou le transfert est inférieure ou égale à vingt pourcent (20%) des intérêts de participation du Contractant ;
- b.** deux cent mille (200 000) dollars US si la vente, la cession ou le transfert est comprise entre vingt-et-un et quarante pourcent ($21 < x \leq 40\%$) des intérêts de participation du Contractant ;
- c.** quatre cent mille (400 000) dollars US si la vente, la cession ou le transfert est comprise entre quarante-et-un et soixante pourcent ($41 < x \leq 60\%$) des intérêts de participation du Contractant ;
- d.** huit cent mille (800 000) dollars US si la vente, la cession ou le transfert est supérieure à soixante pourcent ($>60\%$) des intérêts de participation du Contractant.

ARTICLE 40

FORCE MAJEURE

- 40.1** Aucun retard, défaillance ou omission de la part d'une Partie dans l'exécution de ses obligations contractuelles ne pourra être considéré comme cause de rupture du contrat ou comme objet de litige, si un tel retard, défaillance ou omission est dû à un cas de force majeure.
- 40.2** Dans le cadre du présent Contrat, le cas de force majeure devra être lié à des événements imprévisibles, inévitables et en dehors du contrôle de la Partie concernée.
- 40.3** L'incapacité financière ne pourra pas être considérée comme un cas de force majeure.
- 40.4** La Partie affectée par un cas de force majeure notifiera les autres Parties par écrit en spécifiant les éléments de nature à établir le cas de force majeure. Le comité de direction se réunira, dans les plus brefs délais, pour statuer sur l'effectivité ou non du cas de force majeure et convenir des mesures nécessaires et adéquates pour rétablir la situation dans un délai raisonnable et en minimiser les conséquences.
- 40.5** Si l'exécution de n'importe quelle obligation du Contrat est retardée à cause d'un événement de force majeure, la durée de ce retard ainsi que le délai nécessaire à la réparation de tout dommage causé par l'événement de force majeure seront additionnés à la période prévue dans le Contrat pour l'exécution de ladite obligation ainsi qu'au terme du Contrat et du Titre Minier d'Hydrocarbures y afférent.
- 40.6** Les Parties reconnaissent que seules les obligations affectées par l'événement de force majeure seront suspendues à l'exception de toute autre obligation qui devra continuer à être exécutée selon les dispositions de ce Contrat.
- 40.7** Si l'événement constituant la force majeure perdure au-delà d'une période de dix-huit (18) Mois suivant la notification transmise en vertu de l'Article 40.4, les Contractants auront le droit, sous réserve d'un préavis et sans préjudice des obligations subsistantes à la date du cas de force majeure, de rendre l'intégralité du Périmètre Contractuel et de résilier le présent Contrat.

ARTICLE 41

ARBITRAGE

41.1 Tout différend qui pourrait survenir entre deux ou plusieurs Parties dans le cadre du présent Contrat relatif à l'interprétation et/ou l'application du présent Contrat, y compris les litiges portant sur des questions techniques visés à l'Article 42, sera si possible résolu préalablement à l'amiable entre les Parties.

41.2 Une notification de différend sera donnée par une Partie à une autre conformément aux dispositions de l'Article 45.

Dans le cas où aucun accord n'aurait été trouvé dans les soixante (60) jours après la date de notification dudit différend ou qu'un délai plus long soit précisé spécialement dans d'autres dispositions du présent Contrat, chaque Partie aura le droit de soumettre le différend à l'arbitrage ou en cas de litige portant sur des questions techniques, à l'expertise conformément aux dispositions des Articles 41 et 42.

41.3 A l'exception des questions qui seront renvoyées devant un expert comme stipulé à l'Article 42, les Parties soumettront tout différend à l'arbitrage conformément aux procédures suivantes :

- a. Tout différend renvoyé à l'arbitrage sera tranché par un tribunal composé de trois (3) arbitres constitué selon le Règlement d'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI);
- b. Le lieu d'arbitrage sera Genève ;
- c. Le différend sera tranché conformément aux stipulations du Contrat et au droit malagasy ;
- d. L'arbitrage sera conduit en langue française ;
- e. La version française du Contrat signé par les Parties sera utilisée comme la version officielle pour la procédure d'arbitrage ;
- f. La décision d'un arbitre ou des arbitres sera définitive et liera les Parties ;
- g. L'introduction d'une procédure d'arbitrage entraînera la suspension des dispositions contractuelles en ce qui concerne l'objet du différend mais laisse subsister tous autres droits et obligations des Parties au titre du présent Contrat ; et
- h. Les dispositions du présent Article resteront valides après la fin de ce Contrat.

41.4 Les Parties conviennent de ne pas exercer tout autre droit pour engager une procédure soumise à toute autre loi ou juridiction dans le but d'éviter toute sentence arbitrale finale ou provisoire rendue conformément au présent Article 41.

ARTICLE 42

EXPERTISE

42.1 Tout désaccord se rapportant à des questions techniques n'impliquant pas une interprétation et/ou l'application du présent Contrat, ou qui demande à être traité par un expert dans le cadre de ce Contrat, ou tout autre sujet que les Parties sont convenus de soumettre à un expert, sera soumis à un expert par une Partie en envoyant une notification à cet effet conformément à l'article 44 du Contrat. Cette notification contiendra une déclaration décrivant le litige et toutes les informations d'importance y afférentes.

42.2 L'expert sera désigné par accord mutuel des Parties et sera une personne indépendante et impartiale, de renommée internationale ayant les qualifications et les expériences appropriées.

L'expert ne sera pas de même nationalité que les Parties et n'aura pas d'intérêt ou de relations économiques avec une Partie au litige.

Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation d'un expert dans les vingt (20) jours qui suivent la réception de la notification mentionnée ci-dessus par une Partie, l'expert sera alors désigné par le Centre d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale de Paris et la personne ainsi désignée sera réputée avoir été nommée par les Parties.

42.3 Tout expert agira en tant que technicien et non comme un arbitre ou un médiateur et aura pour instruction de prendre une décision concernant le désaccord dans les soixante (60) jours à partir de sa désignation à moins que les Parties n'aient convenu d'un autre délai eu égard à la nature du litige.

42.4 Dès la désignation de l'expert, la Partie ayant reçu la notification mentionnée ci-dessus, soumettra sa déclaration contenant toutes les informations pertinentes concernant le désaccord.

42.5 L'expert décidera de la forme de la procédure, soit que les Parties feront leurs présentations et leurs arguments par écrit ou oralement, soit que les Parties coopéreront avec l'expert en lui fournissant les documents et les informations que celui-ci pourra demander.

Les copies de toutes les correspondances, documentation et informations fournies par une Partie à l'expert seront envoyées à l'autre Partie et toute présentation orale faite à l'expert se fera en présence de toutes les Parties et chaque Partie aura un droit de réponse.

L'expert pourra recourir à un avis technique ou professionnel indépendant qu'il considèrera nécessaire.

42.6 La version française du présent Contrat signée par les Parties sera celle utilisée comme version officielle dans toute résolution faite par l'expert.

Les frais et les dépenses de l'expert désigné seront supportés par les Contractants et seront considérés comme des coûts recouvrables au titre de l'Article 23.

42.7 L'avis de l'expert sera définitive, liera les Parties et ne sera pas susceptible de recours sauf pour fraude ou erreur judiciaire.

ARTICLE 43
DROIT APPLICABLE

- 43.1** Le présent Contrat, constitué du Contrat, document principal et de ses Annexes qui en font partie intégrante, et toutes activités conduites sur la base de ce Contrat, comprenant les Opérations Pétrolières, les contrats de sous-traitance et tout litige découlant de telles opérations ou de tels contrats seront régis et interprétés conformément aux lois et traditions légales malagasy.

ARTICLE 44

DISPOSITIONS DIVERSES

Organisation des Contractants

- 44.1** Tout Contractant devra avoir une organisation et un personnel à Madagascar qui seront autorisés et habilités à prendre les décisions nécessaires et à gérer, de manière indépendante, ses intérêts, y compris toutes les Opérations Pétrolières, relatifs ou découlant du présent Contrat.

A cette fin, l'OMNIS pourra indiquer des exigences spécifiques sur l'autorité, l'organisation et les capitaux des Contractants et de l'Opérateur.

Avenant

- 44.2** Toutes modifications de ce Contrat feront l'objet d'un avenant dûment approuvé et signé par les Parties et qui entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le présent Contrat.

Responsabilité des Contractants

- 44.3** Les Contractants seront conjointement et solidairement responsables :
- a.** des pertes ou des dommages causés aux tiers par leurs employés ou leurs Sous-Traitants dus aux négligences, aux erreurs ou aux omissions d'un Contractant ou de l'Opérateur conformément aux lois malagasy en vigueur et au présent Contrat;
 - b.** des dommages dus à une pollution engendrée par les Opérations Pétrolières, sans qu'il soit besoin d'établir l'existence d'une faute ;
 - c.** des obligations financières et des autres obligations envers l'Etat Malagasy.

Les obligations suivantes seront, néanmoins, des obligations individuelles des Contractants:

- a.** le paiement des impôts ;
- b.** l'observation et le respect des règles de confidentialité conformément à la loi en vigueur et au Contrat, exception faite de l'application de ces règles aux actions menées par l'Opérateur en sa qualité d'Opérateur ;
- c.** l'observation et le respect des règles sur le financement, les opérations bancaires et les opérations de change, excepté pour l'application de ces règles à l'Opérateur en sa qualité d'Opérateur.

Il est entendu qu'un Contractant protégera, défendra, indemnifera et dégagera l'OMNIS de toute responsabilité au regard de toute réclamation, demande ou procès d'intention, de quelque nature que ce soit et de toute pénalité à l'issue d'une perte ou d'un dommage.

Droits de propriété intellectuelle

- 44.4** Les Contractants seront responsables et protégeront, indemnifera et dégageront l'OMNIS au regard de toute réclamation, demande ou procès d'intention de quelque nature que ce soit découlant d'une violation ou d'une présumée violation des droits de propriété intellectuelle sur tout matériel ou information fournis sous toute forme que ce soit et utilisés par l'Opérateur.

ARTICLE 45 NOTIFICATIONS

45.1 Toute notification, correspondance et communication entre les Parties dans le cadre du présent Contrat, sera faite par écrit et transmise, en mains propres, par courrier, par télex ou par courrier électronique aux adresses suivantes :

Pour l'OMNIS

21, làlana Razanakombàna, Ambohitovo

B.P 1 Bis Antananarivo 101

Madagascar

E-mail : secdg@omnis.mg

À l'attention du Directeur Général de l'OMNIS

Pour [xxxx]

45.2 Les représentants mandatés ainsi que les adresses des Parties susmentionnés pourront être changés avec un préavis d'au moins dix (10) jours donné aux autres Parties.

ARTICLE 46

DEFAILLANCE

- 46.1** S'il y a plus d'un Contractant et si l'un des Contractants ne remplit pas ses obligations financières dans le cadre de ce Contrat ou est déclaré en faillite ou est forcé de rembourser ses créanciers, il sera déchu de tous ses droits au titre de ce Contrat, sous réserve de ce qui suit :
- a.** Dès constatation de la défaillance, l'Opérateur notifiera ce défaut de paiement, en application de l'Article 45, au Contractant défaillant. La déchéance prendra effet, de plein droit, au terme d'un délai ne dépassant pas trente (30) jours après la notification, s'il n'a pas été remédié au défaut de paiement à cette date. La déchéance n'éteindra pas les dettes du Contractant et n'empêchera pas l'intérêt de courir au taux défini ci-après.
 - b.** Cependant, tant que le délai fixé ci-dessus n'est pas expiré, le Contractant défaillant conservera la possibilité de verser les sommes réclamées, majorées d'un intérêt au taux L.I.B.O.R plus deux pourcent (2%) à compter de la date à laquelle le paiement aurait dû être fait jusqu'à la date effective de paiement. Ces sommes majorées de l'intérêt seront versées directement à l'Opérateur.
- 46.2** Les autres Contractants conviendront de la manière dont le Contrat sera exécuté sans le Contractant défaillant et demanderont l'approbation de l'OMNIS sur les accords révisés dans les trente (30) jours après l'expiration de la notification.

ARTICLE 47

RESILIATION DU CONTRAT

- 47.1** Conformément aux dispositions du présent Article, l'OMNIS aura le droit de résilier le Contrat et de prendre possession de tous les biens relatifs au Périmètre Contractuel dans le cas où :
- a.** les Contractants commettent un manquement aux stipulations du présent Contrat ;
 - b.** le Titre minier a expiré et n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement ou n'a pas été renouvelé conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
 - c.** la Production a été interrompue pour une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours sans motif valable.
- 47.2** Si l'OMNIS entend mettre en œuvre la résiliation prévue à l'Article 47.1 ci-dessus, elle fera connaître aux Contractants son intention de résilier et les mettra en demeure, soit de remédier le manquement ou de fournir une indemnisation. Si, dans les trois (3) mois après la date de cette mise en demeure, l'OMNIS n'obtient pas satisfaction sur le remède ou la compensation offerte par les Contractants, le Contrat prendra fin, de plein droit, sans autres formalités.
- 47.3** Si l'OMNIS résilie le Contrat en application de l'Article 47.1 ci-dessus, les Contractants n'auront droit à aucune compensation financière.
- 47.4** Les Contractants auront le droit de résilier le Contrat en renonçant à la totalité du Périmètre Contractuel selon les dispositions du Contrat et de la loi malagasy en vigueur.
- 47.5** La résiliation du Contrat entraînera automatiquement le retrait du Titre Minier d'Hydrocarbures en cours.

Obligations subsistantes

- 47.6** La fin ou la résiliation du Contrat n'aura pas pour effet de libérer les Contractants de leurs obligations contractuelles subsistantes à ces deux événements ainsi que celles prescrites par les lois et les réglementations en vigueur notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, les obligations de démobilisation et d'abandon des Puits, les obligations relatives au personnel et les obligations financières et fiscales.

Les Contractants liquideront les opérations en cours et supporteront les frais de cette liquidation.

ARTICLE 48**STABILISATION DU CONTRAT**

- 48.1** Dans le cas où, postérieurement à la date de signature du présent Contrat, une disposition législative ou réglementaire aurait un impact défavorable sur l'équilibre économique des présentes, les Parties se réuniront et conviendront des ajustements à apporter aux conditions du présent Contrat afin de rétablir l'équilibre économique du Contrat tel qu'il existe à la date de sa signature conformément au modèle économique de l'annexe G.
- 48.2** Sont toutefois exclus, de la clause de stabilisation ci-dessus, les coûts additionnels occasionnés par une modification de la réglementation en matière de sécurité des personnes, de protection de l'environnement, de contrôle des Opérations Pétrolières ou de droit du travail.

ARTICLE 49
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

- 49.1** Le présent Contrat entrera en vigueur et liera les Parties à la date de publication, au Journal Officiel de Madagascar, du dernier des décrets du Président de la République portant respectivement approbation du Contrat et octroi du titre minier d'Exploration d'Hydrocarbures à l'OMNIS.

Fait en [xxxx] exemplaires originaux en français.

Antananarivo, [xxxx]

Pour l'OMNIS

Pour [xxxx]

ANNEXE « A »

AU

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

**L'OFFICE DES MINES NATIONALES ET DES INDUSTRIES STRATEGIQUES
(OMNIS)**

ET

**[xxxx]
([xxxx])**

EN DATE DU [xxxx]

PERIMETRE CONTRACTUEL

ANNEXE « A »

PERIMETRE CONTRACTUEL

ANNEXE « B »

AU

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

**L'OFFICE DES MINES NATIONALES ET DES INDUSTRIES STRATEGIQUES
(OMNIS)**

ET

**[xxxx]
([xxxx])**

EN DATE DU [xxxx]

PROCEDURE COMPTABLE ET FINANCIERE

ANNEXE « B »**PROCEDURE COMPTABLE ET FINANCIERE****ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES****1.1. OBJET**

Cette Procédure Comptable et Financière vise à établir des méthodes équitables pour déterminer les débits et les crédits applicables aux termes du Contrat auquel cette Annexe est jointe, de telle sorte qu'aucune des Parties ne réalisera un bénéfice ou ne subira une perte par rapport à l'autre Partie.

Cependant, les Parties conviendront que, si la procédure se révèle inadéquate aux fins d'achèvement de ce qui précède, les Parties se réuniront et s'efforceront de convenir sur les modifications à apporter auxdites méthodes afin de remédier à toute injustice ou iniquité.

1.2. DEFINITIONS

Les termes définis à l'Article 1 du Contrat auquel ce document est annexé, s'appliquent à la présente Procédure Comptable et Financière et ont la même signification. Cependant, les articles mentionnés dans cette Annexe se réfèrent à ceux qui y figurent sauf stipulation contraire.

1.3. PRIORITE DES DOCUMENTS

En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions de cette Procédure Comptable et Financière et celles du Contrat, les dispositions du Contrat prévaudront.

1.4. DECLARATIONS A FOURNIR A L'OMNIS

a. Dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, les Contractants fourniront à l'OMNIS :

- i. un état de dépenses contenant les informations requises par l'Article 10 du présent Annexe ;
- ii. un résumé des mouvements des équipements et de mise en service des biens conformément à l'Article 7 du présent Annexe;
- iii. un résumé annuel relatif à ces états sera transmis à l'OMNIS dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque année.

b. De même, à partir de la date de la Production commerciale, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, les Contractants fourniront à l'OMNIS :

- i. un état de recouvrement des coûts conformément à l'Article 11 ci-dessous ;
- ii. un état de contrôle conformément à l'Article 14 ci-dessous ;

et dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque mois :

- i. un état de Production conformément à l'Article 8 ci-dessous ;
- ii. un état relatif à la valorisation de la Production et à la Redevance payable conformément à l'Article 9 ci-dessous.

- iii. un état de partage de Production conformément à l'Article 12 ci-dessous.

Un résumé annuel de chacun de ces états est fourni à l'OMNIS dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin de chaque Année Calendaire.

- c. les Contractants fourniront à l'OMNIS une copie des états financiers certifiés dans un délai de un (1) mois suivant leur dépôt auprès de l'Autorité Compétente.

1.5. ETATS ET FACTURATION ENTRE LES CONTRACTANTS

- a. A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Contractants , l'Opérateur fournira mensuellement à chacun des Contractants, dans un délai de vingt-et-un (21) jours, les états des coûts et des dépenses encourus durant le mois précédent, indiquant les clarifications appropriées, la catégorie du budget correspondant et le pourcentage des coûts présumés pour chaque Contractant conformément à leur part de profit. Ces états contiennent les informations ci-après:
 - i. Les avances de fonds reçues en devises de chaque Contractant ;
 - ii. La part de chaque Contractant sur les dépenses ;
 - iii. Les dépenses cumulatives ;
 - iv. L'état du fonds de roulement en cours de chaque Contractant ;
 - v. Le résumé des coûts, des crédits et des dépenses du mois en cours de l'année et depuis le début de l'année ou autres points de départ convenus entre les Contractants. Ces dépenses seront regroupées par catégorie et par thème désignés dans le programme des travaux et budgets approuvé conformément au Contrat ;
 - vi. Les détails de toute charge ou crédit supérieur à cinquante mille (50 000) dollars US ou un montant équivalent en d'autres devises.
- b. Chaque Contractant aura la responsabilité de tenir sa propre comptabilité, de préparer ses déclarations fiscales ainsi que toute autre déclaration exigée en vertu des lois malagasy en vigueur.

Dès que les informations relatives à la comptabilité seront disponibles auprès de l'Opérateur, celui-ci fournira périodiquement ces informations aux Contractants afin de les aider dans l'accomplissement de leurs obligations.

1.6. AVANCES ET PAIEMENTS

- a. Sauf accord contraire entre les Contractants, à compter de l'approbation de tout programme des travaux et budgets et à la demande de l'Opérateur, chaque Contractant paiera en avance sa part sur les fonds nécessaires aux Opérations Pétrolières. Chaque appel de fonds sera équivalent à l'estimation par l'Opérateur du montant à dépenser en devises pour remplir ses obligations conformément au programme des travaux et budgets approuvé. À titre indicatif, l'appel de fonds contiendra une estimation détaillée des fonds nécessaires pour les soixante (60) prochains jours et par catégorie tel que défini au programme des travaux et budgets approuvé. L'estimation sera soumise par l'Opérateur aux Contractants conformément à ce Contrat.
- b. Chaque appel de fonds détaillé par catégorie définie dans le programme des travaux et

budgets soumis par l'Opérateur conformément au Contrat sera fait par écrit et transmis aux Contractants dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours précédant la date de paiement à l'Opérateur en ce qui concerne l'appel desdits fonds. La date de paiement d'une telle avance sera déterminée par l'Opérateur mais ne pourra pas être le premier jour ouvrable du mois pour lequel ces avances seront requises. Toutes les avances devront être allouées sans frais bancaires. Toute charge de réception de telles avances sera à la charge des Contractants.

- c. Chaque Contractant non-Opérateur transférera sa part correspondante à l'Opérateur avant ou à la date du paiement en devises requises ou dans toute autre devise acceptée par l'Opérateur et dans une banque acceptable par les Parties. Si les devises utilisées par les Contractants non-Opérateurs ne correspondent pas à la devise requise, le coût des changes sera supporté par ces Contractants.
- d. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1.6.b., si l'Opérateur est tenu de payer une somme d'argent, qui n'était pas prévue au moment du paiement par les Contractants non-Opérateurs, sur les fonds estimés par l'Opérateur, ce dernier pourra envoyer une demande par écrit auxdits Contractants pour une avance spéciale correspondant à leurs parts d'intérêts afin de couvrir de tels montants imprévus. Chaque Contractant procédera au paiement de sa part sur l'avance spéciale dans un délai de dix (10) jours après réception d'une telle demande.

Si l'avance d'un Contractant excède sa part de dépenses, la prochaine avance sera réduite en conséquence. Cependant, si le montant excédant est supérieur au montant prévu pour le mois suivant, ce Contractant pourra demander un remboursement de la différence, lequel sera réalisé par l'Opérateur dans un délai de dix (10) jours après la réception d'une demande de remboursement dans le cas où le montant dépasserait dix mille (10 000) dollars US ou une somme équivalente si le paiement initial a été effectué en d'autres devises. De tels remboursements ne feront pas l'objet de charges financières pour l'Opérateur.

- e. Si l'Opérateur ne rembourse pas ce montant dans le délai prescrit, le solde impayé sera majoré d'un intérêt au taux L.I.B.O.R plus deux pourcent (2%) à compter de la date d'exigibilité jusqu'à la réception du paiement par le Contractant.
- f. Si l'avance d'un Contractant est inférieure à sa part de dépenses, la différence sera, au choix de l'Opérateur, soit ajoutée à la prochaine avance requise, soit payée par ce Contractant dans un délai de dix (10) jours suivant la réception par ce dernier de la facture de l'Opérateur portant sur de telle différence.
- g. Si l'Opérateur n'a adressé aucune demande d'avance aux Contractants, chaque Contractant paiera sa part correspondante dans un délai de dix (10) jours après la réception de la facture de l'Opérateur portant sur l'appel de fonds.
- h. Le paiement des avances ou des factures sera effectué avant ou à la date d'exigibilité. Si ces paiements ne sont pas effectués à la date d'exigibilité, les montants impayés seront majorés d'un intérêt au taux L.I.B.O.R plus deux pourcent (2%) à compter de la date d'exigibilité jusqu'à la réception du paiement par l'Opérateur. En ce qui concerne la détermination du montant impayé et des intérêts dus, l'Opérateur convertira en dollar US tous les montants dus en devises autres que celles utilisées pour les opérations de change définies au paragraphe 1.8 à la clôture du dernier jour ouvrable précédant la date d'exigibilité du montant impayé.
- i. Sous réserve des dispositions légales malagasy, l'Opérateur aura le droit, à tout moment, de convertir tout ou partie des fonds avancés en d'autres devises dans la mesure où de telles devises seraient requises pour les Opérations Pétrolières. Le coût d'une telle conversion sera débité du compte commun.

- j. L'Opérateur fera le nécessaire afin de conserver les fonds obtenus pour le compte commun sur un compte bancaire à un niveau compatible avec une conduite prudente des Opérations Pétrolières.

1.7. AJUSTEMENT

Le paiement de toute avance ou de toute facture ne portera pas préjudice au droit d'un Contractant de contester ou de demander leur véracité, à condition que toutes les factures et états transmis par l'Opérateur, au cours d'une Année Calendaire, à ce Contractant, soient présumés de manière concluante comme étant vrais et corrects douze (12) Mois après la fin de l'Année Calendaire et à moins qu'au cours d'une telle période, ce Contractant ait transmis une demande par écrit y relative et réclame un ajustement à l'Opérateur. Si de telle réclamation n'est pas faite dans ce délai, la véracité des états et des factures sera établie et toute objection ou réclamation sera exclue.

Aucun ajustement favorable à l'Opérateur ne pourra se faire à moins que la demande n'ait été soumise dans le délai prescrit.

Les dispositions de ce paragraphe n'incluent pas les ajustements découlant de l'inventaire physique des équipements prévus à l'Article 7. L'Opérateur pourra réaliser des ajustements au compte commun au-delà du délai de douze (12) Mois, si de tels ajustements découlent d'un audit externe, des réclamations de l'OMNIS, d'un tiers ou de l'Etat malagasy. Dans ce cas, les ajustements susmentionnés pourront être audités dans un délai de trois (3) Mois suivant le délai de douze (12) Mois.

1.8. LIVRES COMPTABLES

- a. L'Opérateur établira et tiendra en français, à son siège à Antananarivo, les comptes, les registres, les états et les rapports concernant les Opérations Pétrolières conformément aux dispositions de l'Article 15 du Contrat. Les comptes seront tenus sur la base des réalisations engagées et financées.
- b. Pour les besoins de la conversion de l'Ariary en dollar US et réciproquement, la moyenne de l'offre officielle de change et du prix de vente sera utilisée telle que publiée par la Banque Centrale de Madagascar au premier jour ouvrable du Mois au cours duquel les taux sont publiés et les dépenses sont enregistrées.
- c. En ce qui concerne la conversion de toute devise étrangère en dollar US, les taux seront déterminés sur la base du taux de change applicable aux transactions commerciales en vigueur sur les marchés internationaux et publié par la Banque Centrale de Madagascar à la même date que précédemment. Toute différence ultérieure entre le taux de change auquel la transaction a été enregistrée et le taux effectif appliqué par la banque au moment du paiement sera débitée ou créditée par transaction sur les comptes de dépenses appropriés. Tout gain ou perte résultant de telles opérations de change sera identifié séparément.

1.9. GRANDES LIGNES DE LA PROCEDURE COMPTABLE

Les dépenses seront séparées conformément aux objectifs en vue desquels elles ont été engagées. Les objectifs considérés seront ceux utilisés pour le programme des travaux et budgets approuvé pour l'exercice au cours duquel les dépenses ont été engagées. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, l'Opérateur fournira, à l'OMNIS, un récapitulatif de ses registres comptables comprenant sa classification des dépenses aux fins d'examen et de discussion. L'Opérateur soumettra, ensuite, ses comptes définitifs concernant les Opérations Pétrolières conformément aux

normes comptables généralement admises et acceptables par la législation malagasy et le présent Contrat.

1.10. REVISION DE LA PROCEDURE COMPTABLE ET FINANCIERE

Les dispositions de la Procédure Comptable et Financière pourront être modifiées d'accord parties. Chaque Partie pourra solliciter une révision en vue d'éventuelles modifications. Toutes les modifications seront effectuées par écrit et mentionneront la date à laquelle elles entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - COUTS ET DEPENSES

2.1. COUTS RECOUVRABLES

Les coûts qui pourront être recouverts au titre de l'Article 23 du Contrat comprendront les coûts et les dépenses suivants:

a. Frais du Personnel

- i. Le montant réel des salaires et des traitements du personnel engagé directement et de manière permanente par l'Opérateur à Madagascar pour la conduite des Opérations Pétrolières incluant la rémunération des géologues, des ingénieurs et des autres employés engagés temporairement à cet effet, y compris le personnel détaché des Affiliées :
 - Tous les membres du personnel engagés dans le cadre des Opérations Pétrolières et dont les salaires et les traitements seront recouvrables tel que mentionné ci-dessus, devront avoir des fiches de répartition des tâches (fiches de présence) ;
 - Ces fiches enregistreront le temps de travail sur les Opérations Pétrolières, même si les membres du personnel en question seront engagés à temps plein ou à temps partiel dans le cadre des Opérations Pétrolières et indiqueront le temps de travail sur les divers projets aux fins de calcul et d'attribution des salaires et des traitements ;
- ii. Les dépenses relatives aux indemnités d'expatriation, aux allocations de résidence et de logement ainsi qu'aux autres allocations habituellement ajoutées aux salaires du personnel expatrié tels que définis au paragraphe a. i. ci-dessus, plus les coûts d'expatriation comprenant les frais de déplacement, de déménagement des effets personnels et les coûts d'obtention des visas relatifs aux Opérations Pétrolières ;
- iii. Les primes, les heures supplémentaires et les autres frais relatifs aux salaires des employés nationaux tels que définis au paragraphe a. i. ci-dessus ;
- iv. Les dépenses ou les contributions spécifiées par la loi ainsi que les taxes requises par les autorités gouvernementales sur les frais du personnel définis au paragraphe a. i. ci-dessus.

b. Charges sociales relatives au personnel

Les coûts encourus par l'application des règles internes des Contractants concernant l'assurance-vie du groupe d'employés, la sécurité sociale, l'hospitalisation, les pensions, les retraites, l'achat de titres, l'épargne, les différents taxes applicables aux salaires des expatriés, ainsi que les autres avantages attribuables aux salaires spécifiés au paragraphe a. i. ci-dessus.

c. Matériels

- i. Les matériels, les équipements et les fournitures achetés ou fournis par les Contractants, évalués conformément aux dispositions de l'Article 4 ci-après ;
- ii. Les matériels et les équipements loués, imposés conformément à leur coût réel.

d. Transport

- i. Le transport des équipements, des matériels et des fournitures nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières devant être réalisées conformément au Contrat ;
- ii. Les frais de voyages d'affaires et les frais de déplacement normalement permis au titre des politiques relatives aux membres du personnel expatrié ou national des Contractants pour la conduite des Opérations Pétrolières ;
- iii. Les coûts de réinstallation des employés expatriés ou nationaux habituellement autorisés par les politiques de l'Opérateur: pour les expatriés, ces coûts incluront le coût du voyage aller-retour des agents et de leurs familles à partir de leur point de départ jusqu'au lieu de travail pour rejoindre leurs postes, pour les vacances ainsi que les frais de voyage des agents et de leurs familles affectés d'une région à une autre à l'intérieur du territoire malagasy. Les coûts de réinstallation des employés et de leurs familles résultant d'une affectation à un endroit autre que le point de départ ne seront pas imputés à ce Contrat.

e. Services

i. Services externes

Les coûts des consultants, des contrats de services et des services rendus par des tiers.

ii. Services des Affiliées

- Services spécifiques

L'Opérateur pourra demander à l'une de ses Affiliées de fournir des services professionnels, techniques ou autres services spécifiques qui ont été inclus dans le programme des travaux et budgets et qui ne seront pas pris en compte dans le cadre des frais de services au titre de l'alinéa ii.2 ci-dessous.

L'Opérateur portera au débit des comptes les coûts réels de l'obtention de ces services aux taux calculés par lui-même ou par les Affiliées afin de recouvrer les coûts réels de tels services.

- Services, conseils et assistance technique générale

L'Opérateur portera au débit des comptes les honoraires des services au titre de coûts des services, des conseils et des assistances techniques générales, y compris la contribution au paiement du coût des opérations d'Exploration et de Développement, aux taux calculés pour recouvrer les coûts réels (sans profit) de tous les services, les conseils et les assistances techniques générales mis à la disposition des Contractants en vertu d'un contrat de services (ou une série de contrats connexes) ou d'un contrat à prestations échelonnées ou par tranches dont le montant partiel ou total est égal ou

supérieur à cinquante mille (50 000) dollars US, conclu entre les Contractants et les Sous-Traitants relatif aux Opérations Pétrolières. Une copie de ces contrats et des avenants sera fournie à l'OMNIS.

Les montants portés au débit des comptes sur la base des alinéas ii.1 et ii.2 de ce paragraphe seront calculés conformément à la pratique comptable admise pour les Affiliées et n'excéderont pas ceux passés au débit d'autres Affiliées dont la situation est similaire.

Les dépenses relatives à ces services ne pourront pas dépasser celles qui seraient exigées normalement pour des services similaires par des sociétés de services indépendants.

f. Fonds de Démobilisation

Au plus tard trois (3) Mois suivant l'adoption du plan de Démobilisation, les Contractants imputeront en tant que Coût Pétrolier, conformément à la présente Procédure Comptable et Financière, une partie des futurs coûts de Démobilisation à être encourus conformément au plafond de recouvrement des Coûts Pétroliers stipulé à l'article 23 du Contrat et calculés comme suit:

$$\text{FDT} = \left[\text{CEA} \times \left(1 - \frac{\text{QRH}}{\text{PHA}} \right) \right] - \text{SFD}$$

où :

FDT: le montant à transférer sur le Fonds de Démobilisation pour le Trimestre en cours ;

CEA: le Coût Estimé pour l'Abandon des opérations conformément au plan de Démobilisation initial ou final ;

QRH: la Quantité restante estimée des Réserves d'Hydrocarbures à recouvrer à la fin du Trimestre pour lequel le Fonds de Démobilisation est établi ;

PHA: la Production d'Hydrocarbures Accumulée à la fin du Trimestre pour lequel le Fonds de Démobilisation est établi ;

SFD: le Solde du Fonds de Démobilisation à la fin du Trimestre précédent.

g. Dommages et pertes

Tous les coûts et les dépenses nécessaires au remplacement ou à la réparation des dommages causés par le feu, l'inondation, la tempête, le vol, un accident ou toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de l'Opérateur à condition que de tels dommages et pertes ne soient pas causés par une Faute Intentionnelle/Négligence Grave de l'Opérateur et à condition que ce dernier soumette une réclamation et suive toutes les procédures nécessaires auprès des assureurs.

L'Opérateur notifiera immédiatement, si possible, l'OMNIS et les Contractants pour tout dommage ou perte équivalant à un montant supérieur à deux cent cinquante mille (250 000) dollars US à compter de la réception du rapport du dommage ou de la perte subie.

h. Assurances et réclamations

Les frais d'assurances comprendront les responsabilités civiles, les dommages sur les propriétés ainsi que les autres assurances couvrant les responsabilités de l'Opérateur à l'égard de ses employés et/ou des tiers ou requis par les lois et les règlements en vigueur à Madagascar conformément à l'Article 35 du Contrat. Le montant reçu d'une telle assurance ou d'une telle réclamation sera porté au crédit du compte de dépenses correspondant, réduisant ainsi les coûts recouvrables. Si aucune assurance n'a été souscrite pour un risque particulier, toutes les dépenses causées et payées par les Contractants en contrepartie de toute perte, réclamation, dommage, jugement ainsi que toute autre dépense, y compris les frais administratifs, seront incluses dans l'état des dépenses à condition que les pertes, les réclamations ou le dommage ne soient pas causés par la Faute Intentionnelle/Négligence Grave de l'Opérateur.

i. Bureaux de chantiers, campements, entrepôts et autres installations

Les bureaux de chantiers, les campements et les autres installations telles que les camps de base, les entrepôts, les systèmes d'approvisionnement en eau, les routes et les autres voies de desserte utilisés directement pour les Opérations Pétrolières.

j. Frais juridiques

Tous les coûts et les dépenses liés à des contentieux ou à des services juridiques nécessaires à la protection du Périmètre Contractuel, des Opérations Pétrolières et des matériels, des installations et des équipements contre les réclamations des tiers, ainsi que dans le support général des Opérations Pétrolières incluant les honoraires et les débours des avocats, les coûts des jugements obtenus à l'encontre des Parties ou l'une d'elles concernant les opérations au titre de ce Contrat et les dépenses relatives à toute action ou réclamation concernant les opérations ou les objectifs de ce Contrat. Le prix ne devra pas être supérieur à celui qui aurait été payé à des tiers pour des services identiques ou analogues.

Dans le cas où de telles procédures légales ou réclamations affectant les intérêts énoncés ci-dessus seront traitées par le département juridique des Contractants ou des Affiliées, les dépenses correspondantes seront imputées conformément aux dispositions des paragraphes b. i. ou e. ii.1.

k. Frais généraux

Les frais du personnel et d'entretien des bureaux des Contractants à Antananarivo ainsi que ceux des autres agences à Madagascar en plus de celles qui sont stipulées au paragraphe a. i. ou e. ii.

l. Frais bancaires

Les frais courants pour les transactions bancaires de transfert de fonds et de change.

m. Coûts financiers

Les frais et les intérêts payés par les Contractants dans le cadre des prêts contractés auprès des tiers et/ou des Affiliées, en sus de leur part de capital, pour couvrir une fraction des dépenses d'investissement de Développement et de Transport de la Production jusqu'au(x) Point(s) de Livraison dans la mesure où ils n'excéderont pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaire. Tout projet d'emprunt devra être préalablement soumis au comité de direction pour approbation.

n. Frais généraux en dehors de Madagascar

Les frais généraux engagés en dehors de Madagascar et applicables aux Opérations Pétrolières de l'Opérateur seront calculés annuellement aux taux forfaitaires suivants:

- i. Au cours de la Période d'Exploration: trois pourcent (3%) des Coûts Pétroliers engagés au cours de l'Année Calendaire;
- ii. Au cours de la Période d'Exploitation: deux pourcent (2%) des Coûts Pétroliers engagés au cours de l'Année Calendaire.

o. Autres dépenses

L'ensemble des autres coûts, charges ou dépenses, justifiés et non couverts, visés ou non par l'Article 2 ou l'Article 6 de cette Annexe et qui ont été contractés par l'Opérateur pour la conduite appropriée des Opérations Pétrolières.

2.2. REPARTITION DES DEPENSES

Pour les besoins du recouvrement des coûts, les dépenses seront réparties comme suit:

- Dépenses d'Exploration;
- Dépenses de Développement; et
- Dépenses de Production.

ARTICLE 3 - CENTRE DE COUTS

3.1 Afin de faciliter le contrôle et le suivi des Coûts Pétroliers conformément au Contrat, tous les coûts devront être soumis à l'OMNIS par poste budgétaire, subdivisé par centres de coûts principaux conformément aux programmes des travaux et budgets approuvés par le comité de direction. Les dispositions suivantes devront être définies:

- a. Les dépenses devront être affectées de la manière suivante :
 - i. le Périmètre Contractuel à l'exception du Périmètre d'Exploitation.
- b. Les coûts seront, en outre, affectés de la manière suivante:
 - i. opérations d'Exploration, subdivisées en:
 - Travaux et études de reconnaissance;
 - Chaque levé sismique (acquisition, traitement et interprétation) pris séparément;
 - Chaque Puits d'Exploration ou d'Évaluation (forage, génie civil) pris séparément;
 - Autres infrastructures et équipements;
 - Coûts et dépenses relatifs au bureau d'Exploration;
 - Dépenses administratives et générales;
 - Autres coûts.
 - ii. opérations de Développement, subdivisées en:
 - Travaux et études de reconnaissance;
 - Chaque Puits de Développement pris séparément;
 - Installations de Production;
 - Installations de stockage;
 - Autres infrastructures et équipements;
 - Dépenses administratives et générales;

- Autres coûts.

- iii. opérations de Production, subdivisées de la même manière que pour les opérations de Développement.
- iv. opérations de Démobilisation, subdivisées de la même manière que pour les opérations de Développement.

3.2 Les coûts seront imputés au Pétrole Brut et/ou au Gaz Naturel quand ils sont produits et stockés dans le Périmètre d'Exploitation. L'imputation devra être effectuée conformément aux principes suivants:

- a. quand les coûts se rapportent exclusivement soit au Pétrole Brut soit au Gaz Naturel, de tels coûts réels seront entièrement imputés au produit correspondant ;
- b. quand les coûts peuvent être imputés à la fois au Pétrole Brut et au Gaz Naturel, les coûts seront partagés sur une base définie et acceptée par les Parties en conformité avec les Bonnes Pratiques de l'Industrie Pétrolière.

ARTICLE 4 - EVALUATION DES MATERIELS

4.1. Les matériels qui seront portés au débit des comptes conformément à l'Article 3 ou au crédit des comptes conformément à l'Article 5 seront valorisés conformément aux dispositions de cet Article. Les matériels et les équipements achetés par l'Opérateur pour être utilisés dans le cadre des Opérations Pétrolières seront chiffrés au prix facturé diminué des rabais et abattements commerciaux, plus les dépenses d'assurances, de fret et de manutention entre le point d'approvisionnement et le(s) Point(s) de Livraison, les droits de douane, les impôts, les frais et les autres taxes applicables aux marchandises importées. Ce montant ne devra pas dépasser les prix généralement en vigueur sur le marché libre pour les opérations impartiales, dépourvues de favoritisme pour l'acquisition des matériels et des équipements de qualité comparable, disponibles au moment opportun, en prenant en considération les coûts de fret et les autres coûts similaires.

4.2. Achat

Les matériels, les équipements et les fournitures nécessaires seront achetés, par l'Opérateur, directement auprès du fournisseur dans la mesure du possible, et dans ce cas, ils devront être facturés au prix payé par les Contractants après déduction de toutes les remises effectivement reçues.

4.3. Matériels fournis par l'Opérateur

Les matériels transférés à Madagascar à partir des stocks de l'Opérateur ou de ses Affiliées seront évalués conformément au prix défini aux alinéas a. et b. ci-dessous:

a. Matériels neufs (Catégorie "A")

Les nouveaux matériels transférés à partir des entrepôts ou autres lieux de stockage des Affiliées seront imputés au prix de revient net. Cependant, le prix des matériels fournis n'excèdera pas celui des matériels d'une qualité équivalente fournis dans les mêmes conditions par des tiers au même moment.

Dans le cas où l'Opérateur vendrait, exporterait ou transférerait tout matériel à des Affiliées ou autres entités, la valeur d'un tel transfert sera créditée sur le compte commun au débit duquel le coût dudit matériel aura été porté précédemment.

b. Matériels usagés (Catégories “B” et “C”)

- i. Les matériels en bon état de service susceptibles d’être réutilisés sans réparation préalable devront être classés dans la catégorie B et imputés à soixante-quinze pourcent (75%) de la valeur nette des matériels neufs tels que définis à l’alinéa a. ci-dessus.
- ii. Les matériels qui ne pourront être classés dans la catégorie “B” mais qui:
 - après réparation, seront utilisables pour sa fonction d’origine ou ;
 - seront utilisables dans le cadre de sa fonction d’origine mais sont difficiles à réparer

seront classés dans la Catégorie “C” et imputés à cinquante pourcent (50%) de la valeur nette des matériels neufs tels que définis à l’alinéa a. ci-dessus. Le coût de réparation pourra être imputé aux matériels de la catégorie « C » à condition que le coût après la réparation n’excèdera pas la valeur des matériels classés dans la catégorie « B ».

- c. Les matériels qui ne pourront être classés ni dans la catégorie « B » ni dans la catégorie « C » devront être évalués au pourcentage convenu entre les Parties reflétant l’état des matériels.

ARTICLE 5 - REVENUS

Les crédits en faveur de l’Opérateur découlant des Opérations Pétrolières seront inscrits dans les comptes correspondants et seront reflétés dans les états de dépenses. Ces crédits incluront, entre autres, les transactions suivantes:

a. Recouvrement des contentieux

Le produit de toute assurance ou de tout contentieux en relation avec les Opérations Pétrolières ou en rapport avec tout actif porté au débit des comptes.

b. Revenus des tiers

Les revenus reçus des tiers, y compris d’une Affiliée, pour l’utilisation des propriétés ou actifs pour tout service ou toute information ou toute donnée fournie par l’Opérateur.

c. Remboursements obtenus

Tous rabais ou ajustements reçus par l’Opérateur ou par ses agents auprès des fournisseurs et/ou fabricants en relation avec les biens ou les services acquis, les équipements ou les matériels défectueux, initialement imputés aux comptes.

d. Autres crédits

Les loyers, les remboursements et les autres crédits reçus par l’Opérateur relatifs à tous frais imputés aux comptes.

ARTICLE 6 - COÛTS NON RECOUVRABLES

Les coûts suivants ne seront pas recouverts conformément à l’Article 23 du Contrat:

- a. Les dépenses qui ne pourront pas être raisonnablement justifiées avec des documents justificatifs appropriés ou qui ont été incorrectement comptabilisés ;

- b. Les dépenses encourues préalablement à la Date d'Entrée en vigueur du Contrat ou qui n'ont aucun lien avec les Opérations Pétrolières ;
- c. La Redevance payée conformément à l'Article 22 du Contrat ;
- d. L'impôt Direct sur les Hydrocarbures payé conformément à l'Article 29 du Contrat ;
- e. Tout autre impôt et taxe de Droit Commun payés conformément aux lois malagasy en vigueur;
- f. Les coûts des biens et des services, dans la mesure où ils excèderaient le prix du marché international des biens ou des services de qualité similaire fournis dans les mêmes conditions et au moment où ces biens ou ces services ont été commandés par les Contractants ;
- g. Les coûts des biens dans la mesure où ils excèderaient le montant fixé à l'Article 4 ci-dessus et dont les conditions ne correspondent pas à leur prix ;
- h. Les coûts occasionnés au-delà de(s) Point(s) de Livraison ;
- i. Les impôts sur les revenus et les autres impôts applicables en dehors de Madagascar, à l'exclusion des impôts et des taxes qui pourront être inclus dans le coût des matériels et des équipements devant être utilisés dans le cadre des Opérations Pétrolières ;
- j. Les coûts d'arbitrage encourus conformément à l'Article 41 du Contrat sauf si la sentence arbitrale est en faveur de l'Opérateur ;
- k. Les montants payés conformément à l'Article 39 du Contrat ;
- l. Les amendes et les pénalités imposées par les Autorités Compétentes en raison du non-respect par l'Opérateur de ses obligations légales au titre du Contrat ;
- m. Les dons, les contributions ou les cadeaux ;
- n. Tous les coûts qui ne seront pas conformes aux dispositions du Contrat et de la Procédure Comptable et Financière incluant les procédures d'acquisition des biens et des services prévus à l'Article 18 du Contrat;
- o. Les Frais Administratifs prévus à l'Article 30 du Contrat ;
- p. Les Bonus de Signature et de Production prévus à l'Article 32 du Contrat ;
- q. Les coûts liés aux actions de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) ;
- r. Les coûts résultant d'une Faute Intentionnelle/Négligence Grave de l'Opérateur.

ARTICLE 7 - INVENTAIRES ET ETATS D'INVENTAIRES

7.1. INVENTAIRES PERIODIQUES, PROCEDURES, NOTIFICATION ET PRESENTATION

A des intervalles raisonnables convenus entre l'OMNIS et les Contractants mais, en tout cas, au moins une (1) fois par an et à l'expiration du Contrat, des inventaires de tous les matériels, des biens corporels et des constructions en cours seront préparés par l'Opérateur.

L'Opérateur notifiera l'OMNIS par écrit, au moins trente (30) jours avant le début de l'inventaire, de son intention de procéder à de tels inventaires afin de permettre à l'OMNIS d'être représenté au cours de l'inventaire.

Les procédures d'inventaire établies par l'Opérateur seront notifiées à l'OMNIS au même moment que l'intention de réaliser les inventaires afin que toute recommandation que l'OMNIS jugerait nécessaire pour la réalisation des inventaires des actifs lui appartenant soit prise en compte dans le cadre de ces procédures.

Les Contractants fourniront à l'OMNIS un rapport complet de chaque inventaire dans les trente (30) jours qui suivent l'achèvement de l'inventaire.

Le défaut de représentation de l'OMNIS au cours d'un inventaire obligera l'OMNIS à accepter l'inventaire réalisé par l'Opérateur, lequel transmettra, dans ce cas, à l'OMNIS le rapport susmentionné.

Lorsqu'une cession de droits en vertu du Contrat est effectuée, les Contractants pourront, à la demande du cessionnaire, dresser un inventaire extraordinaire, étant entendu, toutefois, que les coûts d'un tel inventaire seront à la charge du cessionnaire et ne constitueront pas des Coûts Pétroliers.

7.2. RAPPROCHEMENT ET REAJUSTEMENT DES RESULTATS DES INVENTAIRES

Un rapprochement des résultats des inventaires sera réalisé par l'Opérateur à l'issue duquel une liste des différences sera établie et l'inventaire réajusté en conséquence. Les conclusions de l'inventaire seront soumises au comité de direction.

7.3. ETAT D'INVENTAIRE

- a. L'Opérateur tiendra à jour un registre des biens acquis pour les Opérations Pétrolières conformément à la classification comptable décrite à l'Article 1.5.
- b. Chaque mois, dans le cadre des états fournis au titre de l'article 1.5 a. iv. ci-dessus, l'Opérateur fournira, à l'OMNIS et aux Contractants, un état du fonds de roulement.

ARTICLE 8 - ETAT DE PRODUCTION

8.1 L'état de Production fourni par l'Opérateur devra contenir les informations suivantes :

- a. La quantité de Pétrole Brut produit et récupéré ;
- b. Les caractéristiques techniques de chaque qualité de Pétrole Brut extrait ;
- c. Les volumes de Production de Pétrole Brut disponible à la vente ;
- d. La quantité de Gaz Naturel produit et récupéré ;
- e. Les caractéristiques techniques de chaque qualité de Gaz Naturel extrait ;
- f. Les volumes de Production de Gaz Naturel pour la vente ;
- g. Les quantités de Gaz Naturel qui seront réinjectées dans les réservoirs ;
- h. Les quantités de Gaz Naturel qui seront brûlées à la torche ou éventées dans l'atmosphère conformément à l'Article 14.6 du Contrat ;

- i. Les quantités de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel utilisées comme carburant pour les opérations de forage et de Production et pour le pompage aux installations de stockage et toutes autres quantités de Gaz Naturel utilisés à d'autres fins qui n'apportent aucun revenu ;
- j. Les quantités de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel qui seront inévitablement perdues ;
- k. Les quantités de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel en stock au début du Mois concerné ;
- l. Les quantités de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel en stock à la fin du Mois concerné.

Les quantités de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel ayant servi aux Opérations Pétrolières ou perdues devront, pour être admises en diminution, faire l'objet d'un état mensuel explicatif détaillé et transmis à l'OMNIS pour approbation.

Toutes les quantités figurant dans cet état seront exprimées en termes volumétriques (barils de Pétrole Brut et BTU de Gaz Naturel) et en poids (tonnes métriques).

À la fin de chaque trimestre, les états cumulés des trois (3) derniers Mois seront soumis à l'OMNIS pour chacun des points listés de l'Article 8.1 ci-dessus.

A la fin de chaque Année Calendaire, les états cumulés de Production seront soumis à l'OMNIS pour chacun des points listés de l'Article 8.1 ci-dessus.

8.2 L'état de Production fourni par l'Opérateur sera préparé conformément aux principes suivants :

- a. Les quantités d'Hydrocarbures, autres que le Gaz Naturel, seront corrigées en fonction de la teneur en eau et en sédiments desdits Hydrocarbures et seront déterminées sur la base de températures et de pressions standards. La densité, la teneur en soufre et les autres indicateurs de qualité des Hydrocarbures seront régulièrement déterminés et enregistrés ;
- b. Les quantités de Gaz Naturel seront déterminées sur la base de températures et de pressions standards. L'équivalence thermique, la teneur en soufre et les autres indicateurs de qualité du Gaz Naturel seront régulièrement déterminés et enregistrés.
- c. La Production à partir du Périmètre d'Exploitation sera déterminée sur la base de tout Pétrole Brut et/ou de tout Gaz Naturel produit et stocké dans le Périmètre d'Exploitation et mesuré au(x) Point(s) de Livraison au cours du Mois correspondant conformément à l'Article 25 du Contrat. La Production d'Hydrocarbures en barils par jour, en application des dispositions de l'Article 25, sera déterminée en divisant la quantité totale d'Hydrocarbures extraits au cours du Mois, autres que le Gaz Naturel, par le nombre de jours dans le Mois considéré.

Quand plusieurs catégories d'Hydrocarbures, autres que le Gaz Naturel, seront livrées au(x) Point(s) de Livraison, les quantités de chaque catégorie seront déterminées séparément.

ARTICLE 9 - ETAT RELATIF A LA VALORISATION ET A LA REDEVANCE PAYABLE

9.1 L'OMNIS et les Contractants prépareront un état indiquant le calcul de la valeur du Pétrole Brut et/ou du Gaz Naturel produits au(x) Point(s) de Livraison conformément à l'Article 25 du Contrat. Cet état inclura :

- a. Les quantités d'Hydrocarbures, autres que le Gaz Naturel, vendues par les Contractants des tiers ainsi que les prix de vente appliqués au cours du Mois en question ;

- b. Les quantités d'Hydrocarbures, autres que le Gaz Naturel, vendues par les Contractants à des acheteurs autres que ceux visés à l'alinéa a. ainsi que les prix de vente appliqués au cours du Mois en question ;
- c. Les quantités des stocks de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel appartenant aux Contractants au début et à la fin du Mois ;
- d. Les informations à la disposition des Contractants concernant les prix des Hydrocarbures produits par les principaux pays exportateurs d'Hydrocarbures qui seront nécessaires pour la détermination de la valeur des Hydrocarbures, incluant les prix des contrats de Sous-Traitance, les remises et les remboursements ainsi que les prix appliqués sur le marché au comptant (libre) conformément à l'Article 25 du Contrat ;
- e. Les quantités de Gaz Naturel vendues par les Contractants et l'OMNIS ainsi que les prix de ventes appliqués ;
- f. Les quantités de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel représentant la Redevance payable à l'OMNIS.

ARTICLE 10 - ETAT DE DEPENSES

Les Contractants prépareront chaque Trimestre un état de dépenses qui indiquera :

- a. les dépenses prévues pour l'Année Calendaire dans le budget et présentées conformément à la classification des coûts définis aux Articles 1.5 et 3 ;
- b. les modifications apportées au budget et approuvées par l'OMNIS sans préjudice des dispositions de l'article 10 du Contrat, en cas de dépenses d'urgence ;
- c. les dépenses encourues au cours du Trimestre ;
- d. les dépenses cumulées pour l'Année Calendaire ;
- e. la quantité de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel livrée aux Contractants au cours du Trimestre en tant que « Profit Pétrolier ».

ARTICLE 11 - ETAT DE RECOUVREMENT DES COUTS

Les Contractants prépareront chaque Trimestre un état de recouvrement qui indiquera le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir pour chaque Contractant :

- a. Les Coûts Pétroliers afférents aux activités du Trimestre concerné ;
- b. Les sommes venues en diminution des Coûts Pétroliers au cours du Trimestre concerné ;
- c. Les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre concerné ;
- d. La quantité et la valeur du Pétrole Brut et/ou du Gaz Naturel à la disposition de l'Opérateur au cours du Trimestre et qui ont été utilisées pour le recouvrement des Coûts Pétroliers au cours dudit Trimestre ;
- e. Le montant des coûts recouvrables à reporter sur le prochain Trimestre.

ARTICLE 12 - ETAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

12.1 Etat trimestriel

Les Contractants prépareront pour chaque Trimestre un état contenant les informations suivantes aux fins d'application des Articles 23 et 24 du Contrat relatifs à la part de l'OMNIS dans la Production de Pétrole Brut et de Gaz Naturel :

- a. Les Coûts Pétroliers non encore recouverts et la Redevance reportés du Trimestre précédent ;
- b. Les Coûts Pétroliers à recouvrer et la Redevance à effectuer pour le Trimestre en question ;
- c. Les Coûts Pétroliers et la Redevance cumulés pour le Trimestre en question (alinéas 8.1.a et 8.1.b de la présente Procédure Comptable) ;
- d. Les recettes brutes (y compris les produits reportés du Trimestre précédent) ;
- e. Les recettes brutes (y compris les crédits pour le Trimestre en question) ;
- f. La part de la Production de Pétrole Brut et/ou de Gaz Naturel qui revient à l'Etat Malagasy.

L'état trimestriel visé au présent Article sera soumis dans les trente (30) Jours suivant la fin de chaque Trimestre.

12.2 Etat annuel

L'état annuel contiendra des catégories d'information distinctes tel que visées à l'Article 12.1 ci-dessus pour l'année en question et précisera les états financiers au début et à la fin de l'Année Civile en question pour chaque Périmètre Contractuel. L'état annuel sera soumis à l'OMNIS au plus tard soixante (60) Jours à compter de la fin de l'année.

12.3 Principes de comptabilité

La comptabilité tenue exclusivement pour le partage de la Production fera figurer les coûts et les recettes sur la base des flux de trésorerie.

ARTICLE 13 - AUDITS

- 13.1** A condition de le notifier aux Contractants un (1) Mois à l'avance, l'OMNIS aura le droit de procéder à un audit des comptes des Contractants incluant les Coûts Pétroliers recouvrables par les Contractants ainsi que le volume, la valeur et les autres calculs inclus dans tous les autres états, listes et rapports mentionnés dans les présents Annexes dans un délai de trois (3) ans suivant la fin de l'Année Calendaire en question pour commencer toute procédure d'audit. A défaut d'audit effectué par l'OMNIS dans les délais fixés, les comptes des Contractants seront réputés approuvés par l'OMNIS et aucun ajustement ne pourra être demandé par la suite par l'OMNIS.

Dans le cadre dudit audit, l'OMNIS aura le droit de procéder à des vérifications physiques des matériels, des installations et des équipements correspondant aux pièces comptables audités.

- 13.2** L'OMNIS pourra exécuter les audits lui-même à ses frais, ou par l'intermédiaire d'un cabinet d'audit international ayant compétence dans le domaine des audits de compagnies

pétrolières internationales aux frais des Contractants qui seront considérés comme des coûts recouvrables.

- 13.3** L'OMNIS ne devra pas, en effectuant un tel audit, interférer déraisonnablement avec la conduite des Opérations Pétrolières.

L'Opérateur fournira toutes les installations nécessaires pour les auditeurs désignés par l'OMNIS, y compris l'espace de travail et l'accès à tout le personnel concerné, les dossiers, les fichiers et les autres matériaux.

- 13.4** Toutes réserves à l'audit seront faites par écrit et seront notifiées aux Contractants avec les copies des documents justifiant lesdites réserves dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la fin de l'audit, et feront l'objet d'un échange de lettres entre les Contractants et l'OMNIS. Faute d'avoir notifié une ou plusieurs réserves dans le délai sus-indiqué, les comptes des Contractants seront réputés fiables et réguliers.

- 13.5** Les Contractants répondront à toutes notifications de réserves en vertu de l'Article 13.4 ci-dessus dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception d'une telle notification. Faute par les Contractants d'avoir répondu dans le délai précité, la réserve sera réputée acceptée.

- 13.6** Tous les ajustements acceptés découlant d'un audit et tous ceux qui résultent des réserves acceptées seront immédiatement effectués dans la comptabilité des Contractants. Tous les paiements éventuels en découlant dû à l'OMNIS seront réglés dans les trente (30) jours suivant cette acceptation. En cas de retard de paiement, les sommes dues, porteront intérêt au taux L.I.B.O.R plus deux pourcent (2%) à compter du jour où elles auraient dû être versées jusqu'à celui de leur règlement avec capitalisation mensuelle des intérêts si le retard est supérieur à trente (30) jours.

- 13.7** Si les Contractants et l'OMNIS ne parviennent pas à un accord sur les ajustements proposés à apporter aux comptes, ils pourront, d'un commun accord, dans le cadre d'une réunion du comité de direction, soumettre le différend pour résolution à un cabinet d'audit spécialisé dans le domaine de la comptabilité pétrolière internationale agréé par les Parties. Dans ce cas, la décision dudit cabinet liera les parties et sera réputée avoir été arrêtée d'un commun accord entre elles.

ARTICLE 14 - ETAT DE CONTROLE

- 14.1.** L'Opérateur établira un état de contrôle indiquant le total des dépenses recouvrables, le montant des dépenses recouvrées et le reliquat des dépenses non collectées.

ANNEXE « C »

AU

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

**L'OFFICE DES MINES NATIONALES ET DES INDUSTRIES STRATEGIQUES
(OMNIS)**

ET

**[xxxx]
([xxxx])**

EN DATE DU [xxxx]

CONTRAT D'ASSOCIATION DES CONTRACTANTS

ANNEXE « C »

CONTRAT D'ASSOCIATION DES CONTRACTANTS

ANNEXE « D »

AU

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

**L'OFFICE DES MINES NATIONALES ET DES INDUSTRIES STRATÉGIQUES
(OMNIS)**

ET

**[xxxx]
([xxxx])**

EN DATE DU [xxxx]

FORME DE LA LETTRE DE CREDIT STAND-BY DE CHAQUE CONTRACTANT

ANNEXE « D »

FORME DE LA LETTRE DE CREDIT STAND-BY DE CHAQUE CONTRACTANT

ÉMISE PAR : [XXXX]

BANQUE : [XXXX]

DATE : [XXXX]

L'OFFICE DES MINES NATIONALES ET DES INDUSTRIES STRATÉGIQUES (« OMNIS »)
(« BÉNÉFICIAIRE »)

21, LALANA RAZANAKOMBANA, AMBOHIJATOVO

B.P. 1 Bis

ANTANANARIVO 101 - MADAGASCAR

À L'ATTENTION DU DIRECTEUR GENERAL

Nous, la Banque, émettons, par les présentes, une Lettre de Crédit Stand-By irrévocable N° [xxxxx], en votre faveur, à la demande et pour le compte de [xxxxx], domicilié(e) à [xxxxx] (le « DONNEUR D'ORDRE ») d'un montant n'excédant [xxxxx] (xxxxx) dollars US, payable à vue en vertu de votre traite tirée sur nous et présentée à nos guichets le [xxxxx] (« DATE D'EXPIRATION ») intervenant selon le DONNEUR D'ORDRE trente (30) jours après la date à laquelle les Obligations des Travaux Minima d'Exploration de la [xxxxx] phase de la Période d'Exploration auront été exécutées conformément au Contrat de Partage de Production conclu entre l'OMNIS et le DONNEUR D'ORDRE concernant le Périmètre Contractuel dénommé « xxxxx », au plus tard le [xxxxx] [mois/année] après la date d'émission.

La présente Lettre de Crédit N° [xxxxx] sera libérée à la fin de la [xxxxx] phase à condition que les Obligations des Travaux Minima d'Exploration aient été exécutées conformément au Contrat de Partage de Production, une déclaration écrite de l'OMNIS est présentée à la Banque, à cette fin, au plus tard le [xxxxx] [mois/année] après la date d'émission.

Votre traite tirée en vertu de la présente Lettre de Crédit N° [xxxxx] devra être accompagnée de votre déclaration à cet effet, signée et datée par votre représentant dûment autorisé comme suit :

« Je, soussigné, représentant l'OFFICE DES MINES NATIONALES ET DES INDUSTRIES STRATÉGIQUES (« OMNIS ») certifie, par la présente, que [xxxxx] ne s'est pas acquitté(e) de la totalité des obligations de travaux Minima d'Exploration de la [xxxxx] phase de la Période d'Exploration telles que stipulées à l'Article [xxxxx] du Contrat de Partage de Production (le « CONTRAT ») en date du et entré en vigueur le [xxxxx] conclu entre [xxxxx] et l'OMNIS dans le délai imparti et spécifié à l'Article [xxxxx] du Contrat. Le montant de la traite jointe représente la somme due par [xxxxx] au titre du CONTRAT et correspond à la somme existant au titre de la Lettre de Crédit N°[xxxxx] émise par la Banque [xxxxx] de ladite Lettre de Crédit ».

La présente Lettre de Crédit est soumise à la version la plus récente des UCP 600.

L'interprétation, la validité et l'exécution de la présente Lettre de Crédit seront régies et interprétées conformément au Droit Malagasy.

Nous nous engageons, par les présentes, à honorer toute traite accompagnée par les documents établis conformément aux termes de la présente Lettre de Crédit sur présentation selon la manière indiquée à la date d'expiration ou préalablement à celle-ci.

ANNEXE « E »

AU

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

**L'OFFICE DES MINES NATIONALES ET DES INDUSTRIES STRATÉGIQUES
(OMNIS)**

ET

**[xxxx]
([xxxx])**

EN DATE DU [xxxx]

FORME DE LA GARANTIE DE LA SOCIETE MERE DE CHAQUE CONTRACTANT

ANNEXE « E »

FORME DE LA GARANTIE DE LA SOCIETE MERE DE CHAQUE CONTRACTANT

CONSIDÉRANT QUE. [xxxxx], une société dûment organisée et enregistrée sous les lois de [xxxxx] et ayant son siège social à [xxxxx] et représentée par [xxxxx],

(Ci-après dénommé «le Garant»),

ATTENDU QUE la société [xxxxx] est signataire d'un Contrat de Partage de Production conclu à Madagascar avec l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS) pour l'Exploration et l'Exploitation d'Hydrocarbures dans le Périmètre Contractuel [xxxxx] (Blocs [xxxxx])

(Ci-après dénommé «le Contrat») ; et

ATTENDU QUE le Garant souhaite garantir la performance de la société [xxxxx] en vertu du Contrat tel que requis par les termes du Contrat;

EN CONSÉQUENCE, le présent Acte prévoit ce qui suit:

1. Le Garant garantit de manière inconditionnelle et irrévocable, à l'OMNIS, qu'il mettra à la disposition de la société [xxxxx] les ressources financières, techniques et autres ressources requises pour assurer que la société [xxxxx] puisse s'acquitter de ses obligations dans le Contrat.
2. Le Garant garantit de manière inconditionnelle et irrévocable, à l'OMNIS, le respect dû et dans les temps impartis, par la société [xxxxx] de ses obligations en vertu du Contrat.
3. Le Garant s'engage, par la présente, auprès de l'OMNIS, que, si la société ne remplit pas ses obligations en vertu du Contrat ou commet une violation des dispositions du Contrat, le Garant s'acquittera ou fera respecter lesdites obligations à la place de la société [xxxxx] et indemnifiera l'OMNIS contre toutes les pertes, les dommages, les coûts, les dépenses ou autres qui pourront découler directement ou indirectement d'une telle défaillance dans l'exécution desdites obligations ou de violation desdites dispositions de la part de la société [xxxxx].
4. Cette garantie prendra effet à compter de la date d'entrée dans la Période d'Exploitation et restera en vigueur jusqu'au terme du Contrat et par la suite, jusqu'à ce qu'aucune somme ne restera à la charge de la société [xxxxx]. en vertu du Contrat ou à la suite d'une décision ou d'une sentence rendue par un expert ou un tribunal arbitral.
5. Cette garantie ne sera affectée par aucune modification dans les statuts et les règlements de la société [xxxxx] ou du Garant ou de tout instrument établissant la société ou le Garant.
6. Les responsabilités du Garant ne seront pas acquittées ou affectées par :
 - a. toute indulgence, renonciation ou consentement à tout moment donné à la société [xxxxx] ;
 - b. toute modification du Contrat ou de toute sûreté ou autre garantie ou indemnité à laquelle la société a souscrit ;
 - c. l'exécution ou la renonciation à des dispositions du Contrat ou de toute sûreté, autre garantie ou indemnité; ou
 - d. la dissolution, la fusion, la reconstruction ou la réorganisation de la société [xxxxxx]
7. Cette garantie sera régie et interprétée conformément aux lois de Madagascar.

EN FOI DE QUOI le Garant, par l'intermédiaire de ses représentants dûment autorisés, a dûment apposé son sceau aux présentes et la présente garantie a été dûment exécutée le [xxxxx].

ANNEXE « F »

AU

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

**L'OFFICE DES MINES NATIONALES ET DES INDUSTRIES STRATÉGIQUES
(OMNIS)**

ET

**[xxxx]
([xxxx])**

EN DATE DU [xxxx]

DONNEES ET RAPPORTS

ANNEXE « F »

DONNEES ET RAPPORTS

I. DONNEES

- a. Géologiques
 - i. Echantillons de terrain répertoriés et localisés (roches et/ou liquides) ;
- b. Sismiques
 - i. Les bandes magnétiques des enregistrements sismiques et de traitement ainsi que les autres supports de données, incluant mais sans s'y limiter aux :
 - rapports observer ;
 - bandes des données de terrains ;
 - bandes finales de traitement, retraitement et traitement spécial ;
 - bandes de navigation ;
 - bandes du plan de position.
 - ii. Les profils sismiques traités et retraités intermédiaires et finaux en format numérique ;
 - iii. Les données des vitesses.
- c. Aéro-magnétiques, gravimétriques, FTG
 - i. Les enregistrements numériques des données et des autres supports de données incluant, sans s'y limiter :
 - ii. les données de terrains ;
 - iii. les données finales de traitement, retraitement et de navigation ; et
 - iv. les plans de position.
- d. Forage
 - i. Un ensemble complet des logs de forage en version numérique LAS et en version papier à une échelle de 1/1000 en logs continus ;
 - ii. Déblais bruts et lavés de forage ;
 - iii. Carottes et plugs.
- e. Autres
 - i. Données Lidar

La copie de la base de données du projet d'Exploration sera soumise sous Petrel et/ou KingDom SMT.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géophysiques seront fournis sur un support adéquat pour reproduction ultérieure.

II. RAPPORTS

- a. Rapports journaliers, hebdomadaires, mensuels et annuels relatifs à l'avancement des opérations sur le terrain, en version papier et numérique.
- b. Rapports sur support papier et électronique des études des données géologiques relatives au Bloc Pétrolier, incluant mais sans s'y limiter :
 - i. les cartes géologiques aux échelles 1/100 000, 1/250 000 et 1/500 000 ainsi que les cartes indiquant les zones d'échantillonnage à l'échelle 1/500 000 ;

- ii. les résultats des analyses des roches réservoirs indiquant le type de roche, la pétrographie, la perméabilité et la porosité ;
 - iii. les résultats des analyses des roches mères comprenant la teneur en matières organiques, leur type et leur maturation ;
 - iv. les résultats des analyses de roches couvertures ;
 - v. les études stratigraphiques, paléontologiques, biostratigraphiques et environnements de dépôt ;
 - vi. le modèle géologique du bassin.
- c.** Rapports sur support papier et numérique des travaux d'acquisition de traitement et d'interprétation sismique, incluant mais sans s'y limiter :
- i. Acquisition
 - la planification et design des levés sismiques ;
 - la spécification des équipements utilisés au cours de l'acquisition sismique ;
 - les plans de position aux échelles 1/50 000, 1/100 000, 1/250 000 et 1/500 000 avec les détails des zones d'acquisition ;
 - ii. Traitement
 - les processus de traitement ;
 - les paramétrages ;
 - iii. Interprétation
 - tous les profils sismiques interprétés ainsi que les documents de travail relatifs aux zones d'intérêts, aux objectifs et aux prospectes qui ont été utilisés pour la cartographie des zones d'intérêts, objectifs et prospectes ;
 - les cartes de chaque horizon, les cartes structurales (isochrones et isobathes), les cartes d'isopaques, les cartes de faciès, les cartes d'environnement de dépôts, les cartes de maturation et toutes autres cartes établies ayant un caractère d'interprétation ;
 - les analyses de vitesse.
- d.** Rapports sur support papier et numérique des études aéro-magnétique, gravimétrique et FTG, incluant mais sans s'y limiter :
- i. les cartes des profils terrestres, marins et aériens aux échelles suivantes : 1/100 000, 1/250 000 et 1/500 000;
 - ii. un rapport journalier du champ magnétique terrestre ;
 - iii. la spécification des équipements utilisés pour les études magnétiques et gravimétriques ;
 - iv. les cartes indiquant la valeur du champ gravitationnel, l'intensité du champ magnétique, la profondeur du socle et les cartes structurales, incluant mais sans s'y limiter :
 - Les cartes d'anomalies de Bouguer ;
 - Les cartes d'anomalies à l'air libre ;
 - Les cartes d'anomalies gravimétriques résiduelles (passe haute, gradient horizontal)
 - Les cartes d'intensité magnétique totale ;
 - Les cartes d'intensité magnétique avec réduction au pôle ;

- Les cartes magnétiques résiduelles (passe haute, réduction au pôle, gradient horizontal) ;
 - Les cartes bathymétriques et/ou d'élévation ;
- e. Les rapports sur papier et numérique du projet de forage, incluant sans s'y limiter :
- i. les études de prospects : géophysiques, géologiques, évaluation des ressources ;
 - ii. les études géomécaniques ;
 - iii. le programme de forage.
- f. Les rapports sur les travaux de forage, en version papier et numérique, incluant sans s'y limiter, les points suivants :
- i. un rapport de forage journalier à remettre avant 13h00 le jour suivant, comprenant notamment :
 - les détails des opérations de forage incluant les problèmes rencontrés ;
 - les caractéristiques des fluides de forage ;
 - les caractéristiques de train de sonde ;
 - la déviation du trou ;
 - le tubage et la cimentation ;
 - les tests de pression : BOP – équipements de surface – tubage – fracturation des formations ou essai de pression (« Leak-Off Test ») ;
 - les caractéristiques de l'appareil et des paramètres de forage ;
 - les essais de Puits ou les tests de production (RFT – échantillonneur de formation, DST – tests par tiges de forage) ;
 - la diagraphie des Puits ;
 - le profilage sismique ;
 - le carottage ;
 - les coûts détaillés de forage ;
 - ii. un rapport géologique journalier comprenant, notamment, les informations suivantes :
 - la lithologie ;
 - les indices d'Hydrocarbures ;
 - le carottage et la description des carottes ;
 - la diagraphie des Puits : type et profondeur d'enregistrement avec l'ensemble complet des diagraphies aux échelles 1/200 ou 1/500 ;
 - les paramètres de forage et/ou de carottage ;
 - iii. un rapport de complétion de Puits
 - iv. un rapport d'évaluation de Puits, incluant sans s'y limiter :
 - les interprétations géologiques ;
 - les interprétations de la diagraphie du Puits ;
 - l'interprétation des carottes ;
 - l'interprétation du profilage sismique ;
 - l'interprétation des essais de Puits ou des tests de production (RFT – échantillonneur de formation, DST – tests par tiges de forage) ;

- la diagraphie composite du Puits;
 - l'étude pétrophysique des roches réservoirs ;
 - l'étude géochimique des roches mères ;
 - l'évaluation des OWC et des OGC ;
 - l'étude biostratigraphique.
- v. les rapports finaux de forage avec une description complète des résultats de forage, des essais et une description détaillée de la géologie à une échelle de 1/1000 ou 1/500 comprenant, notamment sans s'y limiter :
- les opérations de forage ;
 - le rapport et description lithologique ;
 - les toits des formations ;
 - les indices ;
 - le tubage, cimentation et bouchons ;
 - le carottage (carottage conventionnel et latéral) ;
 - la diagraphie des Puits ;
 - les essais de Puits ou tests de production ;
 - les marqueurs paléontologiques potentiels ;
 - les environnements de dépôts ;
 - la biostratigraphie ;
 - les autres informations relatives à l'interprétation des résultats des Puits ;
 - le rapport d'abandon des Puits ;
 - les coûts détaillés de forage.
- g.** Rapport sur papier et numérique de la Production d'Hydrocarbures comprenant, notamment :
- i. un rapport journalier, mensuel, annuel de la Production totale comprenant, notamment :
- les détails des opérations pour les dernières 24 heures ;
 - la quantité de Pétrole Brut produit en barils par jour ;
 - la quantité de Gaz Naturel produit en MMSCFD (millions de pieds cubes standards par jour) ;
 - la quantité d'eau en barils par jour ;
 - le ratio gaz-pétrole en pieds cube standards/ « STBBL » ;
 - BSW (teneur en sédiments et en eau) en % ;
 - la quantité de Gaz Naturel (extraction par injection de gaz) en MMSCFD ;
 - la quantité d'eau injectée en baril par jour (par extraction d'eau ou de vapeur) ;
 - la quantité de produits chimiques injectée (extraction assistée).
- ii. un rapport de laboratoire comprenant, notamment :
- le point d'écoulement ;
 - la viscosité ;
 - la densité ;

- l'analyse des gaz ;
 - les impuretés ;
 - l'analyse de 30 paramètres ;
 - l'analyse de l'eau produite ;
- iii. des essais de Puits comprenant, notamment :
- la pression à la tête de Puits ;
 - la pression de réservoir ;
 - la pression de fond ;
 - la duse ;
 - la Production de Pétrole Brut, d'eau et de Gaz Naturel ;
 - le ratio gaz-pétrole ;
 - BSW (teneur en sédiments et en eau) ;
 - l'extraction par injection de gaz ;
- iv. le rapport de stimulation ;
- v. le rapport de reconditionnement (« Workover »).
- h.** Rapports relatifs à :
- i. l'étude d'impact environnemental des travaux sur terrain ;
 - ii. l'étude d'ingénierie d'Exploitation ;
 - iii. l'étude de mise à niveau (« Upgrading ») ;
 - iv. l'étude des infrastructures ;
 - v. l'évaluation des réserves ;
 - vi. l'étude des réservoirs.

ANNEXE « G »

AU

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

**L'OFFICE DES MINES NATIONALES ET DES INDUSTRIES STRATÉGIQUES
(OMNIS)**

ET

**[xxxx]
([xxxx])**

EN DATE DU [xxxx]

MODELE ECONOMIQUE DU PROJET

ANNEXE « G »

MODELE ECONOMIQUE DU PROJET